



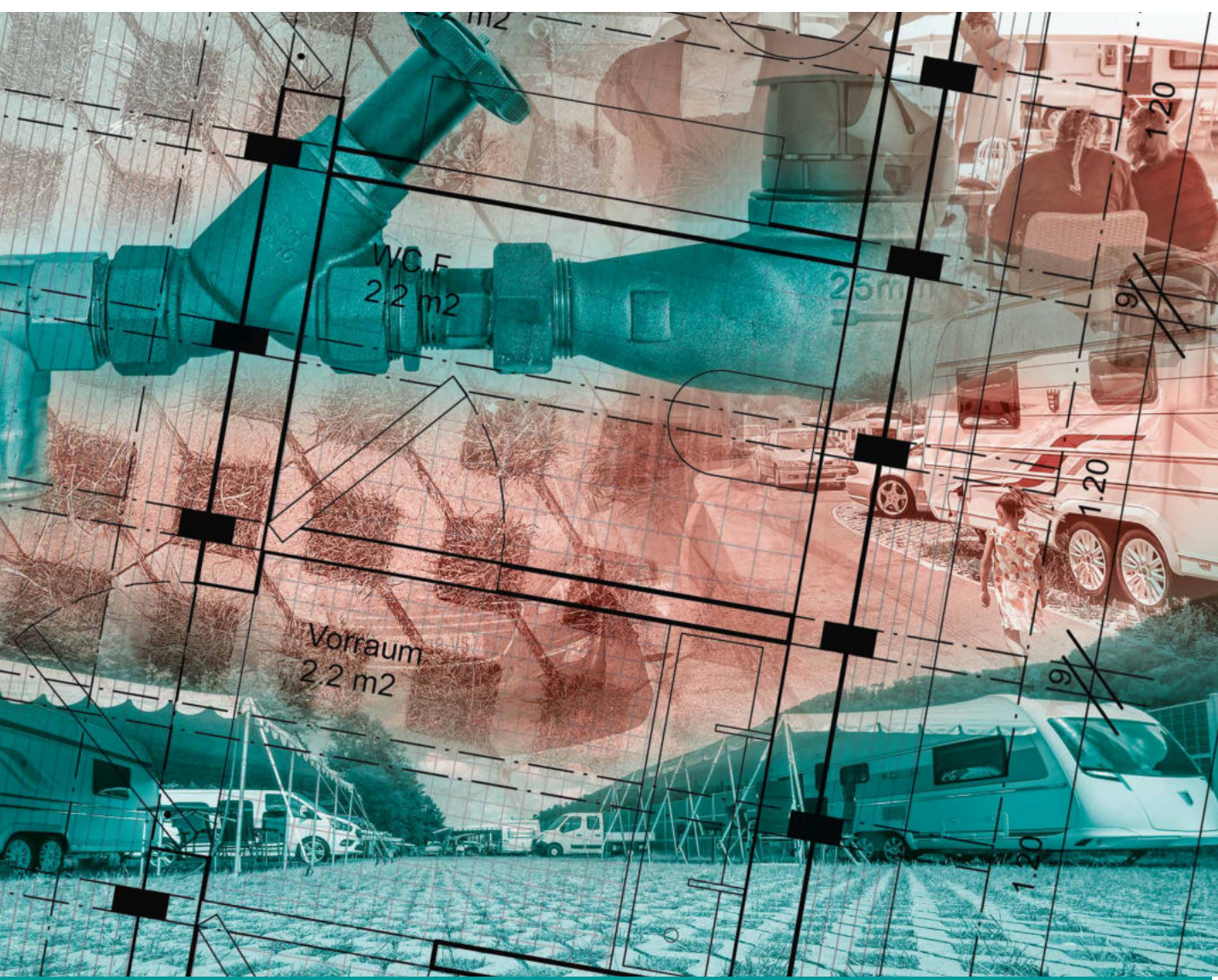
Stiftung Zukunft für Schweizer Fahrende

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses

Fondazione Un futuro per i nomadi svizzeri

Manuel

pour la planification, la construction et l'exploitation des aires de séjour, de passage et de transit pour les Yéniches, Sintés et Roms



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Avec le soutien de l'Office fédéral de la culture OFC et
de l'Office fédéral du développement territorial ARE

Office fédéral de la culture OFC
Office fédéral du développement territorial ARE



Stiftung Zukunft für Schweizer Fahrende

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses

Fondazione Un futuro per i nomadi svizzeri

Impressum

**Manuel pour la planification, la construction et l'exploitation des aires de séjour,
de passage et de transit pour les Yéniches, Sintés et Roms**

**Avec le soutien de l'Office fédéral de la culture
OFC et de l'Office fédéral du développement
territorial ARE**

Auteurs et auteurs

Christine De Gasparo, Simon Röthlisberger,
Barbara Jud/EspaceSuisse (chap. 4),
Franziska Witschi/Büro Witschi (chap. 9)

Berne, mars 2023

Traduction en français :

weiss traductions genossenschaft

Rédaction et mise en page :

typisch.ch, Patrick Bachmann et Tina Hanser

Conseil technique :

Stierli&Ruggli, Raumplaner und
Ingenieure AG, Lausen

Office fédéral de l'environnement OFEV,
chapitre rayonnement non ionisant





Table des matières

1. Préfaces	6
2. Introduction	8
2.1. Contexte	8
2.2. Public cible et méthode	8
2.3. Défis	9
2.4. Rôle de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses : conseil aux autorités	9
3. Bases légales en faveur de la protection des Yéniches, Sintés et Roms	10
3.1. Conventions internationales	10
3.2. Dispositions légales au niveau national	11
3.2.1. Plan d'action de la Confédération	12
4. Planification d'aires d'accueil : instruments et processus	13
4.1. Droit de l'aménagement du territoire et droit de la construction.	13
4.2. Buts et principes régissant l'aménagement du territoire	13
4.3. Pesée des intérêts en présence	13
4.3.1. Déterminer les intérêts	13
4.3.2. Apprécier les intérêts	14
4.3.3. Peser les intérêts	14
4.3.4. Intérêts spécifiques concernant les aires d'accueil	14
4.4. Instruments d'aménagement de la Confédération	15
4.4.1. Conception d'aires de transit	16
4.5. Bases légales et instruments cantonaux d'aménagement du territoire	16
4.5.1. Lois cantonales	16
4.5.2. Plans directeurs cantonaux	17
4.5.3. Conceptions cantonales	17
4.5.4. Recherche d'emplacements pour les aires d'accueil	18
4.5.5. Plans d'affectation cantonaux	18
4.6. Bases légales et instruments communaux d'aménagement du territoire	18
4.6.1. Plans d'affectation communaux	19
4.6.2. Zones pour aires d'accueil	19
4.7. Autorisation de construire pour les constructions et installations sur les aires d'accueil	21
4.7.1. Constructions mobilières	21
4.7.2. Constructions et installations non soumises à autorisation	23
4.8. Bases juridiques de la protection de l'environnement	23
4.8.1. Protection contre le bruit	23
4.8.2. Protection contre le rayonnement non ionisant	25
4.8.3. Protection de l'air	26
4.9. Participation et qualité pour recourir des Yéniches, Sintés et Roms dans la procédure d'aménagement du territoire	27
4.9.1. Procédure concernant le plan directeur	27
4.9.2. Procédure concernant les plans d'affectation cantonaux et communaux	28
4.9.3. Procédure d'autorisation de construire	28
4.9.4. Participation informelle	29



5. Organisation du travail dans l'administration	32
5.1. Un point de contact ou centre de compétence cantonal	
« Gens du voyage yéniches, sintés et roms »	32
5.2. Répartition des tâches entre canton et communes pour l'exploitation et l'entretien	33
6. Aires de séjour	34
6.1. Exigences des habitant-e-s-concernant l'emplacement	34
6.2. Aménagement des aires et infrastructure	34
6.2.1. Nombre de places de stationnement et besoin en superficie	36
6.2.2. Habiter sur l'aire de séjour	36
6.2.3. Densification	38
6.2.4. Raccordement à l'eau, à l'électricité et aux eaux usées	38
6.2.5. Préparer à la mobilité électrique	39
6.2.6. Accès Internet	40
6.2.7. Installations sanitaires	40
6.2.8. Espace de travail	40
6.2.9. Lieux de rencontre et salle commune	41
6.2.10. Consolidation du sol	41
6.2.11. Portail et clôture	42
6.2.12. Elimination des déchets	42
6.3. Exploitation d'une aire de séjour	42
6.3.1. Contrat d'exploitation entre le canton et la commune	42
6.3.2. Règlement d'aire	43
6.3.3. Attribution des places de stationnement	44
6.3.4. Contrat de location	44
6.3.5. Protection des données	45
6.3.6. Gestionnaire de l'aire et personne de contact	45
7. Aires de passage	46
7.1. Exigences des utilisateurs-rices-concernant l'emplacement	46
7.2. Aménagement des aires et infrastructure	48
7.2.1. Taille et répartition de l'aire	49
7.2.2. Installations sanitaires	50
7.2.3. Electricité	52
7.2.4. Alimentation en eau	53
7.2.5. Nettoyage	54
7.2.6. Evacuation des eaux usées	54
7.2.7. Espace de travail	55
7.2.8. Espaces ouverts pour les enfants et les jeunes	55
7.2.9. Barrière	56
7.2.10. Clôture	57
7.2.11. Elimination des déchets	57
7.2.12. Distributeur de tickets	57
7.2.13. Panneaux d'affichage	58
7.2.14. Revêtement de sol	58
7.2.15. Divers	59
7.3. Exploitation d'une aire de passage	60
7.3.1. Contrat d'exploitation entre le canton et la commune	60
7.3.2. Règlement d'aire	60
7.3.3. Protection des données	61
7.3.4. Nettoyage	62
7.3.5. Missions et profil du-de la gestionnaire	62



8. Aires de transit	64
8.1. Exigences des utilisateurs-rices concernant l'emplacement	64
8.2. Aménagement des aires et infrastructure	66
8.2.1. Taille et répartition de l'aire	66
8.2.2. Installations sanitaires	67
8.2.3. Electricité et mobilité électrique	69
8.2.4. Alimentation en eau	69
8.2.5. Lessive et vaisselle	69
8.2.6. Evacuation des eaux usées	71
8.2.7. Espace de travail	72
8.2.8. Espaces ouverts pour les enfants et les jeunes	72
8.2.9. Portail d'entrée	73
8.2.10. Clôture, revêtement de sol et autres aspects	73
8.2.11. Elimination des déchets	73
8.2.12. Panneaux d'affichage	73
8.3. Exploitation d'une aire de transit	74
8.3.1. Contrat d'exploitation entre canton et communes	74
8.3.2. Règlement d'aire	74
8.3.3. Protection des données	74
8.3.4. Nettoyage	75
8.3.5. Missions et profil du/de la gestionnaire	75
9. Avantages d'une conception proche de l'état naturel des aires de séjour	76
9.1. Idées sur la valorisation écologique	76
9.1.1. Intégration dans le paysage	76
9.1.2. Plantes adaptées et leur entretien	77
9.1.3. Eviter les îlots de chaleur	78
9.1.4. Jeu et activité physique en extérieur	79
9.2. Procédure	79
9.2.1. Planification de mesures écologiques	79
9.2.2. Intégration dans la documentation de base et au niveau légal	80
10. Conclusion et perspectives	81
11. Littérature	82
Annexe	83
Terminologie	83
Table des illustrations	84
Photographies	84



1. Préfaces

Vivre en caravane de temps en temps ou bien même régulièrement est synonyme de vacances et de liberté pour bon nombre de personnes en Suisse. La pandémie de COVID-19 a encouragé encore un peu plus cette tendance. Tandis qu'il existe pour cela d'innombrables emplacements dans les sites les plus beaux de Suisse, il y a un manque réel en places de stationnement pour les Yéniches, Sintés et Roms nomades qui ne campent pas, mais ont tout simplement besoin de suffisamment de place pour perpétuer leurs traditions séculaires.

En tant que membre du Conseil-exécutif et président du conseil de fondation, je vois les choses simplement : il en va de notre mission et de notre devoir de mettre à disposition des Yéniches, Sintés et Roms nomades suffisamment d'aires d'accueil. Le présent manuel recueille pour la première fois en Suisse toutes les connaissances sur le sujet. Il offre un socle précieux, non seulement pour l'aménagement mais aussi pour l'exploitation des aires d'accueil.

Je m'étonne régulièrement dans mon quotidien de la méconnaissance du mode de vie de cette minorité nationale reconnue, et du nombre de préjugés qui courent à son encontre. C'est en cela que réside tout l'intérêt de ce manuel. En fournissant des recommandations d'action concrètes, il apporte des solutions et favorise l'acceptation. A une époque où la polarisation s'accroît aussi bien dans le monde politique que dans la société, il est important de contrecarrer cette tendance délétère. L'ouverture et la tolérance jouent un rôle toujours aussi important dans nos vies d'êtres humains.



Avec un conseil de fondation composé à parts égales de représentant-e-s des Yéniches, Sintés et des autorités, nous tâchons de montrer l'exemple en communiquant d'égal-e à égal-e et en privilégiant le dialogue. Il devrait en être de même lorsqu'il est discuté des aires d'accueil pour Yéniches, Sintés et Roms nomades en Suisse. Si cela n'est pas toujours évident, cela reste très enrichissant. Car au final il en va du bien-être des individus sur les aires d'accueil et de notre responsabilité collective, pour vivre ensemble, en paix.

Christoph Neuhaus,
Président du conseil de fondation,
Membre du Conseil-exécutif du canton de Berne



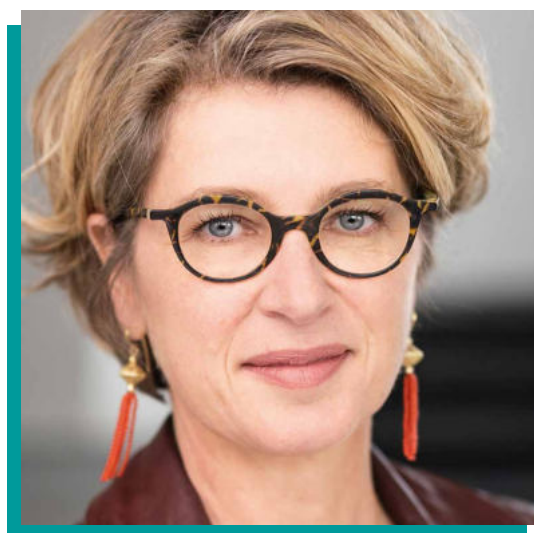
La population suisse vit principalement dans les villes et communes, dans un appartement ou une maison individuelle. Il en va différemment pour notre population nomade : la vie sur les routes fait partie intégrante de leur culture et cela l'amène à changer régulièrement de lieu de séjour durant six mois dans l'année, en été.

Tout comme les sédentaires, les Yéniches, Sintés et Roms ont des exigences quant à l'espace qu'ils-elles occupent, en particulier en matière d'équipement et de nombre d'aires où ils-elles ont la possibilité de s'arrêter et passer plusieurs semaines ou mois.

L'aménagement du territoire a pour mission de prendre en compte les besoins des Yéniches, Sintés et Roms nomades afin de leur permettre de perpétuer leur mode de vie. S'il n'intègre pas les exigences d'utilisation de la population nomade, l'aménagement du territoire risque de ne prévoir que des emplacements inhospitaliers, si tant est qu'il y en ait, et ainsi de la marginaliser.

Le présent manuel de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses permet aux responsables de l'aménagement du territoire de connaître les besoins des Yéniches, Sintés et Roms en matière d'aires d'accueil, et de pouvoir ainsi les intégrer dans la planification. C'est pourquoi l'Office fédéral du développement territorial (ARE) salue la publication de ce manuel. Il comble une lacune et contribue à redonner à la population nomade une place centrale dans la société.

Maria Lezzi, directrice de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)



L'Office fédéral de la culture (OFC) s'engage pour la promotion du mode de vie nomade. A ce titre, il travaille en étroite collaboration avec la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses. Par le présent manuel très complet, la fondation franchit une étape importante : elle a collecté toutes les connaissances nécessaires à la mise en place et à l'exploitation des aires d'accueil et les a regroupées sous forme d'une publication mise à disposition de toutes les parties intéressées. Le manuel établit ainsi des standards, gages de qualité pour les aires.

Dans cette publication sont abordés non seulement les aspects d'aménagement du territoire mais également la question du vivre ensemble avec la population sédentaire alentour. Les particularités culturelles des minorités et leur impact sur l'aménagement d'une aire d'accueil y sont aussi développés. Le manuel aide les autorités à initier la réalisation de nouvelles aires d'accueil et à améliorer ainsi une situation insatisfaisante, car il manque toujours de nombreuses aires pour nos minorités nomades en Suisse.

**Carine Bachmann,
directrice de l'Office fédéral de la culture (OFC)**




2. Introduction

2.1. Contexte

Le mode de vie nomade ou semi-nomade constitue pour nombre de Yéniches, Sintés et Roms une caractéristique identitaire. Les Yéniches, Sintés et Roms nomades gagnent souvent leur vie en faisant du commerce ou en travaillant dans le domaine du bâtiment et de l'artisanat. Ils-elles recherchent leur clientèle au gré de leurs déplacements et possèdent des client-e-s réguliers-ères à différents endroits de Suisse. Les aires d'accueil sont donc indispensables aux Yéniches, Sintés et Roms pour pouvoir conserver leur mode de vie traditionnel et protégé juridiquement.

En Suisse, on distingue trois catégories d'emplacements : d'une part, les aires de séjour permettant un séjour de longue durée des gens du voyage suisses, en particulier durant les mois d'hiver. D'autre part, les aires de passage pour les séjours temporaires des Suisses et enfin les aires de transit pour les gens du voyage étrangers, la plupart du temps des Roms.

Divers accords internationaux et nationaux ainsi que des dispositions légales obligent les autorités suisses à mettre des aires d'accueil à disposition des Yéniches, Sintés et Roms. Toutefois leur nombre s'avère totalement insuffisant : on relève en Suisse le manque de 20 à 30 aires d'accueil, d'environ 50 aires de passage pour les gens du voyage suisses et de 10 aires de transit pour les Roms nomades étrangers-ères. Il est nécessaire d'agir dans la quasi-totalité des cantons (cf. [Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, Rapport 2021](#) )

2.2. Public cible et méthode

Le présent manuel s'adresse aux autorités, aux bureaux d'aménagement du territoire privés ainsi qu'aux exploitant-e-s d'aires, pour les soutenir dans le cadre de la planification, de la construction et de l'exploitation des aires d'accueil destinées aux Yéniches, Sintés et Roms nomades. Il décrit les exigences existantes quant aux aires d'accueil, révèle les solutions possibles et rappelle les normes en vigueur.





Son contenu a été élaboré en étroite collaboration avec des représentant-e-s des cantons, des communes, de la police et des Yéniches, Sintés et Roms nomades ainsi qu'à l'appui des nombreuses activités de conseils de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses. Afin de pouvoir approfondir chaque thème, la fondation a fait appel à des spécialistes des domaines correspondants.

2.3. Défis


Les services chargés de la planification, de la construction et de l'exploitation des aires d'accueil sont exposés à de nombreux défis. La seule recherche d'un emplacement adapté se révèle souvent compliquée. La disponibilité limitée de surfaces adaptées, une forte concurrence d'affectation mais aussi des préjugés au sein de la population à l'encontre des Yéniches, Sintés et Roms ont souvent une influence négative dès le début du processus d'aménagement.

Dès qu'un éventuel emplacement se profile, il est important de tenir compte des exigences des groupes nomades concernant les aires d'accueil. Des questions se posent alors sur l'infrastructure, sur l'aménagement de l'aire ou sur les conditions nécessaires à un fonctionnement optimal. Le présent manuel se veut être une aide pour mieux gérer ces défis.


La halte spontanée, forme originelle du voyage, n'est pas traitée dans ce manuel. A l'appui d'une vaste étude, la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses a publié sur ce seul sujet un guide ainsi qu'un modèle de contrat de location.

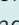
2.4. Rôle de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses : conseil aux autorités


Sur mandat de l'Office fédéral de la culture (OFC), la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses conseille et soutient les cantons ainsi que les communes pour toutes leurs questions en lien avec le mode de vie nomade des Yéniches, Sintés et Roms. Les aires d'accueil constituent le thème principal. En sa qualité de centre de compétences pour les autorités, la fondation propose un accompagnement sur chaque étape du projet d'aire d'accueil : elle propose notamment sa collaboration pour l'information à la population, et prodigue surtout des conseils dans le cadre de la planification du projet, dans sa réalisation et dans l'exploitation de l'aire. Selon les possibilités, la fondation met aussi les autorités en relation avec des Yéniches et Sintés.

La fondation réalise l'accompagnement de projet et le conseil aux autorités également (mais pas uniquement) dans le cadre du financement fédéral des aires d'accueil  : sur demande, l'Office fédéral de la culture OFC peut prendre en charge jusqu'à 50 % des coûts des travaux pour la conception et la création de nouvelles aires d'accueil ou pour la rénovation complète d'aires destinées aux Yéniches et Sintés suisses.

Informations complémentaires sur la halte spontanée

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (2021) : [Guide Halte spontanée. Informations et recommandations sur la halte spontanée des Yéniches, Sintés und Roms nomades](#) 

[Contrat de location pour la halte spontanée ; Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses \(2021\).](#) 

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH, 2020) : [Mode de vie nomade : la halte spontanée Situation. Juridique, pratique et recommandations d'action.](#) Tschannen, Pierre/Wyttenbach, Judith/Mattmann, Jascha, Berne. 

En tant que centre de compétences mandaté par la Confédération et dans le cadre de la promotion des aires par la Confédération, la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses propose un conseil gratuit à l'attention des autorités, à savoir aux cantons et aux communes.



3. Bases légales en faveur de la protection des Yéniches, Sintés et Roms

Diverses conventions internationales et bases légales suisses obligent la Suisse à protéger les Yéniches, Sintés et Roms, notamment en ce qui concerne leur mode de vie nomade. Les principales bases légales sont présentées dans ce chapitre.

3.1. Conventions internationales

Au niveau international, les droits des Yéniches, Sintés et Roms sont protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU I, RS 0.103.1) ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II, RS 0.103.2). L'article 27 de ce dernier est ici pertinent : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. » Les organes des droits humains de l'ONU ont demandé à plusieurs reprises à la Suisse de mettre à disposition des minorités suffisamment de terrains (CESCR, 2019).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD, RS 0.104) s'applique également. Le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a abordé, dans ses dernières recommandations à la Suisse, la situation des Yéniches, Sintés et Roms et a réclamé des efforts supplémentaires de la part de la Suisse en matière d'accès à la formation et pour le maintien de leur langue et mode de vie. Il demande en outre que la Suisse garantisse l'adoption de lois et de lignes directrices formulées de façon neutre et ne pouvant entraîner de discriminations indirectes, surtout en matière d'aménagement du territoire ou dans ses dispositions légales sur le stationnement des caravanes (Recommandations CERD 2014, p. 6).

En ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 1997 (RS 0.441.2), la Suisse a reconnu la langue yéniche comme langue minoritaire.

En 1998, la Suisse a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1) et reconnu ainsi aux Yéniches et Sintés suisses le statut de minorités nationales. En signant, la Suisse s'est engagée à améliorer les conditions cadres afin que les minorités puissent pratiquer leur culture et la développer. C'est pourquoi un comité consultatif du Conseil de l'Europe se rend régulièrement en Suisse pour examiner la mise en œuvre de la convention-cadre. Dans son rapport de 2018, ce comité a constaté que de nombreux cantons avaient prévu dans leurs plans directeurs des aires d'accueil et les avaient d'ailleurs en partie réalisées. Mais selon lui, l'offre en aires restait alors lacunaire. Une amélioration de la situation devait être recherchée dans le délai fixé par la Confédération dans son plan d'action (Conseil de l'Europe, 2018).



3.2. Dispositions légales au niveau national

Les Yéniches et Sintés nomades et sédentaires peuvent se prévaloir de différents droits fondamentaux au niveau national. La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101) prévoit, dans son art. 2 al. 2, le maintien et la promotion de la diversité culturelle du pays. Elle protège de cette façon les minorités de l'assimilation culturelle (Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH, 2020, p. 37 ; Basler Kommentar zur Bundesverfassung, 2015). La protection de la dignité humaine (art. 7 et 10 Cst.), la liberté d'établissement (art. 24 Cst.) et la protection de la vie privée et familiale (art. 13 al. 2 Cst.) sont autant de droits ancrés dans la Constitution. La protection du domicile, garantie à l'art. 13 Cst., couvre aussi les caravanes mais les Yéniches, Sintés et Roms ne peuvent cependant pas, sur la base de cet article, se prévaloir d'un droit justiciable de mise à disposition d'aires d'accueil car l'art. 13 Cst. est considéré comme une norme de protection et n'offre pas de droit (Espace Suisse, 2019, p. 14 ; Schweizer / De Brouwer, 2018, p. 26 sqq. ; Office fédéral de la justice 2016, p. 2).

La norme pénale contre la discrimination et l'incitation à la haine dans l'article 261bis du Code pénal (CP) et l'article 171c du Code pénal militaire (CPM) interdisent tout acte de discrimination publique à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de sa race, de son origine ethnique ou de sa religion.

Les travaux et services que proposent les gens du voyage sont réglementés dans la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1) ainsi que dans l'ordonnance d'exécution y afférente. Cette réglementation permet aux gens du voyage d'obtenir une autorisation unique leur permettant de proposer leurs services et d'exercer leurs activités de commerce sur l'ensemble du territoire suisse.

Un arrêt de référence du Tribunal fédéral rendu en 2003 a acté la nécessité de prendre en compte les aires d'accueil dans l'aménagement du territoire (ATF 129 II 321 Céligny GE). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, vivre en caravane est un élément central de l'identité des gens du voyage. Il existe ainsi un droit au mode de vie nomade (art. 8 al. 1 CEDH). Pour cette raison et sur la base de la Constitution fédérale (art. 7, 10, 13), le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que les besoins des gens du voyage doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire. Sur la base de l'obligation d'aménager le territoire de la loi sur l'aménagement du territoire LAT du 22 juin 1979 (art. 2 LAT) et du principe de l'aménagement des territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques en fonction des besoins de la population (art. 3, al. 3 LAT), les autorités sont également tenues de prendre en compte les aires d'accueil pour les gens du voyage dans les plans directeurs et plans d'affectation. Cette obligation des cantons et des communes concerne également les aires d'accueil pour les Roms nomades de l'étranger, car ils-elles sont protégé-e-s contre la discrimination (Espace Suisse 2019, p. 14 ; Office fédéral de la justice 2002, p. 9).

Concernant la discrimination et le mode de vie nomade, voir le guide juridique sur la discrimination raciale de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), *chapitre sur les questions liées au mode de vie itinérant* : www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch



En vertu de l'article 17 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (LEC, RS 442.1), la Confédération peut prendre des mesures pour promouvoir les cultures yéniche et sinté et pour rendre possible le mode de vie nomade. Le Message culture 2021-2024 du 26 février 2020 retient dans son chapitre 1.4.2.2 que la Confédération soutient financièrement l'aménagement des aires d'accueil. Dans le cadre de la promotion du mode de vie nomade, aussi bien les besoins des communautés nomades suisses (yéniche et sinté) et que ceux des communautés étrangères doivent être pris en considération (cf. *chap. 4.1*).

3.2.1. Plan d'action de la Confédération

En 2014, un groupe de travail composé de représentant-e-s des autorités et des Yéniches, Sintés et Roms s'est formé sur demande de la Confédération. Sous la direction de l'Office fédéral de la culture OFC, ce groupe a élaboré un plan d'action avec des recommandations et mesures visant l'amélioration des conditions de vie nomade et la promotion de la culture des Yéniches, Sintés et Roms (OFC 2016). Le plan d'action fédéral prévoit aussi la création d'aires d'accueil supplémentaires pour les Yéniches, Sintés et Roms nomades en Suisse. Tandis que la création d'aires de séjour et de passage pour les gens du voyage suisses relève de la compétence des cantons, la Confédération s'est déclarée compétente pour la création des aires de transit pour les groupes nomades étrangers. Les aires de transit demandant des solutions qui dépassent les frontières régionales, le plan d'action prévoit de mettre en place une conception au sens de l'article 13 de la loi sur l'aménagement du territoire ainsi que l'examen des parcelles de terrain adaptées de la Confédération (OFC 2016, p. 19 sq.). L'objectif tel que défini dans le plan d'action, à savoir mettre à disposition d'ici 2022 suffisamment d'aires d'accueil, n'a pas été atteint et doit donc être poursuivi. Les politiques et autorités confirment, au moyen du plan d'action, leur volonté de trouver ensemble des solutions (Espace Suisse, 2019, p. 19).

Des dispositions tant internationales que nationales protègent les Yéniches, Sintés nomades et sédentaires. Les organes internationaux de défense des droits humains critiquent depuis longtemps la Suisse pour son manque en aires d'accueil. En outre, les lois au niveau national indiquent clairement que la construction et l'exploitation des aires d'accueil ne reposent pas sur la bonne volonté mais sont une obligation.





4. Planification d'aires d'accueil : instruments et processus

4.1. Droit de l'aménagement du territoire et droit de la construction.

L'aménagement du territoire relève de la compétence cantonale (art. 75 al. 1 Cst.). La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700) constitue donc une loi-cadre qui doit être précisée par les cantons. Ce faisant, les cantons sont obligés de s'en tenir aux principes de la LAT, à ses instruments ainsi qu'à certaines exigences de contenu et procédurales du droit fédéral. Pour le reste, ils peuvent, dans le respect du cadre constitutionnel, édicter librement des dispositions d'exécution de la LAT.

Faute d'un droit de la construction national, chaque canton dispose en Suisse de son propre droit public de la construction. Certains cantons connaissent deux législations : une loi de mise en œuvre de la LAT et une loi sur les constructions. Il résulte de cette réglementation fédéraliste une forte disparité entre les cantons en matière d'aménagement du territoire et de droit de la construction. La terminologie et la métrologie varient selon les cantons et même selon les communes.

La Confédération, les cantons et les communes disposent chacun de leurs propres domaines de compétences et de leurs propres instruments d'aménagement du territoire correspondants. Mais comme ils s'occupent du même territoire et que leurs décisions portent en partie sur la même surface, ils doivent collaborer étroitement, éviter les spécifications contradictoires en matière d'aménagement, resp. les coordonner (art. 2, al. 1 LAT).

4.2. Buts et principes régissant l'aménagement du territoire

La loi sur l'aménagement du territoire contient des buts qui concrétisent le mandat constitutionnel d'une utilisation mesurée du sol et d'organisation des parties constructibles et non constructibles du territoire (art. 1 LAT). Les principes régissant l'aménagement reprennent ces objectifs, les expliquent et les complètent (art. 3 LAT). Les buts et principes se révèlent parfois contradictoires et doivent donc être évalués les uns par rapport aux

autres. Pour cela, l'aménagement du territoire met à disposition les outils et procédures nécessaires.

4.3. Pesée des intérêts en présence

La pesée des divers intérêts constitue une partie essentielle du travail d'aménagement. Elle permet aux autorités d'exercer leur pouvoir discrétionnaire conformément à la loi et d'utiliser judicieusement leurs marges de manœuvre. Les décisions n'en seront que plus compréhensibles et vérifiables. La marge de manœuvre en matière de pesée des intérêts diminue au fur et à mesure que l'aménagement se concrétise. C'est lors de l'élaboration du plan directeur contraignant pour les autorités qu'elle est la plus grande. A contrario, elle est réduite, voire quasiment inexistante, dans la procédure d'autorisation de construire, sauf en cas de possibilité de dérogation.

En vertu de l'article 3 OAT, la procédure de pesée des intérêts se décline en trois étapes : déterminer, apprécier et peser les intérêts au sens strict.

4.3.1. Déterminer les intérêts

Dans un premier temps, il convient de déterminer les principaux intérêts. Il s'agit de tous les intérêts légalement reconnus et objectivement pertinents en raison de la situation donnée. Les buts et principes contenus dans la loi sur l'aménagement du territoire font ici référence (art. 1 et 3 LAT). Il convient par exemple d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée (art. 1 al. 2, let. abis LAT). En outre, il faut créer des milieux bâtis qui conviennent aux besoins de la population et donc aussi des Yéniches, Sintés et Roms (art. 1 al. 1 LAT ; art. 3 al. 3 LAT). Ainsi les plans d'affectation doivent-ils prévoir par exemple des zones et emplacements pouvant servir de lieux de résidence conformes aux traditions de ce groupe de population. Les plans d'affectation existants doivent être adaptés de façon à pouvoir créer des aires de séjour, de passage et de transit (cf. ATF 129 II 321 consid. 3.2, Céligny GE, qui déduit cette exigence de l'art. 8 de la CEDH, art. 13 Cst, art. 2 et 3 LAT). L'obligation de mettre à disposition des aires découle également de la



convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (cf. *ch.* 3.1, ATF 147 I 103 consid. 11.4 p. 113 sq., loi sur la police de Berne et arrêt du TF 1C_314/2020 du 10.5.2021 consid. 2.2, Mont-sur-Lausanne VD).

La détermination des intérêts demande une certaine sélection. Seuls les intérêts « concernés » doivent être déterminés (art. 3 al. 1 let. a OAT), à savoir seuls les intérêts qui sont significatifs pour le projet d'un point de vue juridique et réel. Les droits fondamentaux, la protection des minorités et l'intérêt des Yéniches, Sintés et Roms à disposer d'un nombre suffisant d'aires d'accueil de bonne qualité sont des éléments juridiquement importants en faveur de la création d'aires d'accueil. Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a soutenu l'instance inférieure qui avait reconnu un intérêt public important dans la création d'une aire d'accueil (arrêt TF 1C_314/2020 du 10.5.2021 consid. 3.5, Mont-sur-Lausanne VD).

4.3.2. Apprécier les intérêts

Dans un deuxième temps, il convient d'apprécier les intérêts déterminés et de les pondérer. Il faut alors se demander quelle est la valeur d'un intérêt dans un cas concret, et dans quelle mesure il doit être privilégié par rapport à d'autres intérêts. C'est l'autorité législative qui détermine l'échelle de valeurs puisque dans la loi, certains intérêts priment sur d'autres. Les biotopes protégés, les forêts ou les nappes phréatiques bénéficient par exemple d'un degré de protection très élevé. Les droits fondamentaux ancrés dans la Constitution fédérale doivent se voir accorder un poids correspondant dans l'évaluation des intérêts en jeu.

Le plan directeur cantonal joue un rôle prédominant dans la planification d'affectation. Les stratégies, les modèles et les concepts territoriaux élaborés précédemment ainsi que les concepts cantonaux sur le thème des gens du voyage doivent également être considérés dans la pesée des intérêts en tant qu'aide à l'évaluation. En complément aux échelles de valeurs légales et aux bases stratégiques, ou pour pallier leur absence, l'autorité compétente peut coordonner les intérêts qui se contredisent en partie à l'appui de valeurs générales et de principes juridiques supérieurs (absence d'arbitraire, proportionnalité). Il est alors utile de réfléchir à la manière dont les décisions envisageables peuvent impacter le territoire et l'environnement (effet préjudiciel ; effet dommageable ; aspects financiers ; possibilité de revenir sur une mesure).

4.3.3. Peser les intérêts

Dans un troisième temps arrive la pesée entre eux des divers intérêts, dans l'optique de prendre une décision. Pour cela, le poids accordé aux différents intérêts lors de l'appréciation doit être pris en compte. L'objectif est d'obtenir un résultat proportionnel, c'est-à-dire approprié, équilibré et avec des coûts raisonnables. En cas d'incompatibilité, il peut arriver qu'un intérêt soit préféré et que l'autre soit abandonné définitivement.

Il convient également dans cette phase de toujours passer en revue les alternatives et variantes possibles du projet. L'analyse de ces alternatives et variantes n'a pas lieu à un moment précis mais doit se faire tout au long de la procédure de la pesée des intérêts.

La pesée des intérêts doit être claire et cohérente pour les tiers (propriétaires, habitant-e-s, population y compris Yéniches, Sintés et Roms). Cela est nécessaire pour que les décideurs-euses politiques et les électeurs-rices (dans le cas de plans d'affectation communaux) puissent se faire une idée d'un projet d'aménagement sur lequel ils-elles doivent donner leur avis. La transparence permet aux personnes habilitées à recourir (cf. *chap.* 4.9) d'évaluer leurs chances de succès dans une éventuelle procédure de recours. L'ordonnance sur l'aménagement du territoire exige des autorités qu'elles exposent la pesée des intérêts dans la motivation de leurs décisions (art. 3 al. 2 OAT).

Pour les plans d'affectation et les plans d'affectation spéciaux, cela se fait par le biais du rapport que l'ordonnance sur l'aménagement du territoire exige à l'article 47 OAT. Lors de la procédure d'autorisation de construire, l'autorisation de construire peut être assortie de conditions et de charges afin qu'une attention particulière soit accordée à certains intérêts. Cela permet d'éviter, le cas échéant, qu'un projet doive être refusé.

4.3.4. Intérêts spécifiques concernant les aires d'accueil

Intérêts des Yéniches, Sintés et Roms

Les Yéniches, Sintés et Roms ont besoin d'aires d'accueil pour pouvoir y habiter et proposer leurs travaux et services. Selon le Tribunal fédéral, les gens du voyage ont droit à des aires (ATF 129 II 321 Céligny GE). La Confédération, les cantons et les communes sont tenus de prendre en compte et de mettre en œuvre la protection des minorités prévue dans les principes de droit international public et les droits fondamentaux constitution-



nels (cf. *chap.* 3) dans leurs lois ou leurs activités d'aménagement du territoire (ATF 147 I 103 consid. 11.4 p. 114 canton de Berne).

Intérêts des autorités concernant les aires d'accueil

Outre l'obligation pour les autorités de respecter les exigences légales de protection des minorités ainsi que la législation sur l'aménagement du territoire, il existe aussi des intérêts pragmatiques à la création d'aires. En effet, s'il n'y a pas possibilité de halte, les gens du voyage occupent alors des terrains illégalement ; ce qui engendre alors des conflits avec les autorités, les propriétaires fonciers-ères et le voisinage. L'infrastructure pour l'approvisionnement en électricité et en eau, les installations sanitaires ainsi que l'élimination des déchets doivent être organisées dans un laps de temps court, en particulier pour les grands groupes. L'arrivée soudaine de familles de gens du voyage suscite bien souvent des peurs et des inquiétudes chez les habitant-e-s du voisinage ; ce qui est source de préoccupations pour les personnes responsables au niveau cantonal et communal. Les cantons et les communes ont par conséquent intérêt à disposer d'aires d'accueil pour la population nomade. Cela permet à toutes les parties prenantes de bénéficier d'un cadre réglementé.

Intérêts des propriétaires fonciers-ères et du voisinage

Les intérêts des propriétaires fonciers-ères sont très hétérogènes. Bien souvent toutefois, les propriétaires cherchent à gagner de l'argent avec leur terrain. L'aménagement du territoire ne fait prévaloir aucun droit en la matière. Il arrive que certain-e-s propriétaires décident d'eux-mêmes de mettre à disposition leur terrain pour en faire une aire d'accueil. Mais il n'est pas possible d'obliger un-e propriétaire à transformer son terrain en aire d'accueil, par le biais d'un loyer, d'un bail ou d'une vente. La situation est différente dans la zone de constructions et d'installations publiques. Dans la plupart des cantons, un droit d'expropriation est lié à cette zone. Les parcelles situées dans ces zones peuvent faire l'objet d'une expropriation si les personnes privées refusent de libérer leur terrain pour un usage public. Les conditions pour pouvoir procéder à une expropriation sont toutefois très strictes. En effet, il faut alors démontrer un intérêt public prépondérant et la mesure doit être proportionnée.

Presque chaque projet de création d'une aire d'accueil se retrouve confronté aux intérêts du

voisinage, surtout dans le cadre de la procédure de plan d'affectation et d'autorisation de construire. Ces intérêts, qui sont parfois aussi étroitement liés à des préjugés et stigmatisations, sont souvent défendus au moyen d'une opposition : les citoyen-ne-s préoccupé-e-s expriment ainsi leurs craintes quant aux nuisances sonores, aux déchets, à la circulation, un manque de conformité à la zone, une charge supplémentaire pour la commune, voire une dévalorisation de leur terrain.

L'intérêt de la population nomade à disposer d'un espace de vie suffisant doit être pris en compte dans la pesée des intérêts au niveau des plans directeurs et d'affectation. Ceci repose sur les droits fondamentaux, la protection des minorités et, en particulier, sur l'article 1, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur l'aménagement du territoire, selon lesquels les milieux bâtis doivent être conçus en fonction des besoins de la population.



4.4. Instruments d'aménagement de la Confédération

Dans certains domaines, la Confédération a des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et dispose de compétences étendues. C'est le cas notamment lorsqu'elle planifie et réalise des installations ferroviaires, des constructions militaires et des installations ou aménagements pour l'aviation civile. Dans certains autres domaines, la Confédération partage la compétence avec les cantons, surtout pour les installations de production d'énergie ou pour la protection de la nature et des paysages. Il existe en outre toute une série de domaines dans lesquels les activités de la Confédération impactent indirectement le territoire. On peut citer à titre d'exemple l'agriculture et la politique régionale.

La loi sur l'aménagement du territoire oblige la Confédération, les cantons ainsi que les communes à élaborer des plans d'aménagement en cas d'activités dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire et à les coordonner (art. 2 LAT). Les conceptions et plans sectoriels permettent à la Confédération de garantir, dans le cadre de ses activités qui ont des



effets sur l'organisation du territoire, le respect des intérêts en matière d'aménagement du territoire et des compétences cantonales (art. 13 LAT). Les conceptions et plans sectoriels se distinguent principalement par le degré de concrétisation et la portée de l'affectation locale.

4.4.1. Conception d'aires de transit

Dans le but de créer des aires de transit pour les Roms nomades étrangers-ères, la Confédération élabore, sous la direction de l'Office fédéral de la culture (OFC) et en étroite collaboration avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et les cantons, une conception au sens de l'article 13 LAT. **Elle n'a cependant pas encore été adoptée.** Avec la conception d'aires de transit, la Confédération entend coordonner la réalisation d'un nombre suffisant d'aires de transit sur plusieurs cantons. Pour cela, il s'agit de répartir clairement les compétences entre la Confédération et les cantons et de déterminer le besoin en aires de transit supplémentaires. La Confédération prévoit de soutenir les cantons dans la mesure de ses possibilités lors de l'aménagement, par exemple en mettant à disposition des informations et des données, en recherchant les terrains appartenant à la Confédération adéquats ou en apportant des contributions financières. Le présent manuel participe à cette volonté. La Confédération attend en échange des cantons qu'ils encouragent la création d'aires d'accueil pour les Yéniches et Sintés suisses.

4.5. Bases légales et instruments cantonaux d'aménagement du territoire

4.5.1. Lois cantonales

La loi-cadre de la Confédération (LAT) ne distingue que trois zones d'affectation : les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger. Les cantons précisent ces zones dans leurs lois cantonales d'aménagement du territoire et de la construction et prévoient surtout pour les zones à bâtir des sous-catégories telles que des zones d'habitation, zones d'activités économiques, zones d'utilité publique, etc. Certains cantons comme Zurich ont dressé une liste exhaustive des types de zones, et d'autres comme Berne laissent à leurs communes une marge de manœuvre pour définir d'autres zones. Les lois sur l'aménagement du territoire et les constructions déterminent également les affectations autorisées ainsi que les prescriptions en matière de construction pour chaque zone.

En cas de nouvelles lois communales ou cantonales ou de révisions des lois sur l'aménagement du territoire et les constructions, le législateur est tenu de se conformer aux normes constitutionnelles et supérieures, et par conséquent de protéger les Yéniches, Sintés et Roms en tant que minorité nationale, et de leur mettre à disposition des aires d'accueil (cf. chap. 3). Les différentes législations doivent par conséquent être contrôlées afin de déterminer si elles incluent les besoins des Yéniches, Sintés et Roms et prévoient que suffisamment d'aires d'accueil soient mises à disposition, aussi pour la halte spontanée, ou si des adaptations sont nécessaires. Si des dispositions restreignant le mode de vie nomade sont intégrées dans des lois, cela peut entraîner l'annulation desdites prescriptions par les autorités de recours pour violation des droits fondamentaux (ATF 147 I 103 consid. 14.5 p. 126 sq., loi sur la police du canton de Berne).



Digression

Confédération, cantons et communes comme propriétaires fonciers

Divers institutions et offices fédéraux tels que l'Office fédéral des routes (OFROU), l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), l'Office fédéral de l'armement (armasuisse ; parc essentiel et parc à disposition), les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) et les écoles polytechniques fédérales (EPF) sont des propriétaires fonciers. C'est le cas également des cantons et communes. Lorsque les terrains appartenant à la Confédération, à des entreprises liées à la Confédération, aux cantons et aux communes ne sont pas utilisés pour le moment ou en partie seulement, ils remplissent peut-être les critères pour des aires d'accueil durables ou peuvent servir de solution transitoire (cf. chap. 4.6.2) pour une aire temporaire de séjour, de passage ou de transit ou pour une halte spontanée.

Les cantons vérifient que, dans le cadre de l'édiction et de la révision de lois, les intérêts de la population nomade soient pris en compte de façon adaptée et si nécessaire procèdent à des modifications.



en bref



4.5.2. Plans directeurs cantonaux

La mission centrale des cantons en matière d'aménagement du territoire consiste à coordonner et conduire les tâches et activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ils disposent pour cela d'un instrument majeur, à savoir le plan directeur cantonal. Le canton définit ses intentions en matière d'aménagement du territoire et sa marge de manœuvre, aussi bien pour les autorités (Confédération et communes) de l'aménagement que pour la population et l'économie.

Les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités et sont régulièrement réexaminés, au besoin remaniés (art. 9 LAT). Ces plans s'adressent aux autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, à savoir les autorités fédérales, cantonales, communales ainsi que les organismes publics ou privés en charge d'activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Le contenu du plan directeur constitue le point de départ de la pesée des intérêts dans la prochaine procédure de plan d'affectation. Pour les particuliers, les plans directeurs ont un impact indirect en ce qu'ils influencent sensiblement le plan d'affectation.

Inscription au plan directeur pour la création d'aires d'accueil

L'article 8 al. 2 de la LAT stipule que les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Il peut donc être sensé d'inscrire dans le plan directeur les aires de transit et de passage, selon la taille, la situation et le besoin de coordination. Les aires de séjour quant à elles n'ont en général aucune incidence spatiale au-delà des frontières communales. La pratique en matière d'aire de séjour montre toutefois que, pour des raisons politiques et organisationnelles, un besoin de coordination existe fréquemment, justifiant un contenu inscrit dans le plan directeur (p. ex. plans directeurs AG, BE).

Tous les cantons ne mentionnent pas forcément les aires d'accueil dans leurs plans directeurs ni n'ont réglé leur coordination. Certains cantons formulent des mandats aux autorités ou simplement des réflexions conceptuelles sur les aires d'accueil, sous forme d'objectifs et de lignes directrices (p. ex. plans directeurs NW, NE).

Afin que la création d'aires de séjour, de passage et de transit progresse à l'avenir plus rapidement, les cantons sont appelés à se fixer des délais pour la coordination spatiale ainsi que pour la mise en œuvre des mandats et mesures afférentes.

Avec le plan directeur cantonal, les cantons indiquent le plus clairement possible comment et dans quel délai ils répondent aux exigences de la population nomade en matière d'aménagement du territoire.



en bref

Publication et prise de décision

Les ébauches de plans directeurs sont rendues publiques avant la prise de décision, que ce soit par des avis dans les organes de publication publics, lors de réunions d'orientation ou par le biais de nouvelles formes de communication telles qu'Internet ou les réseaux sociaux. Une fois que la version définitive est prête, l'autorité cantonale compétente doit donner son approbation formelle. Dans certains cantons, il s'agit du Parlement, dans d'autres, du gouvernement (art. 10 LAT).

Vérification des plans directeurs cantonaux par la Confédération

Le Conseil fédéral approuve les plans directeurs et leurs adaptations s'ils sont conformes à la loi fédérale, et tiennent compte de manière adéquate de celles des tâches de la Confédération et des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire (art. 11 LAT). A ce titre, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) vérifie aussi que les cantons mentionnent les besoins des Yéniches, Sintés et Roms nomades dans le plan directeur et s'expriment sur le thème des aires d'accueil.

4.5.3. Conceptions cantonales

Les cantons sont libres de développer des conceptions que ce soit comme fondement pour le plan directeur ou comme instrument pour l'application du contenu du plan directeur. Les cantons d'Argovie (2007, actualisé en 2021), Berne (2011), Schwyz (2012), St-Gall (2006), Zurich (2017) et Fribourg (2020) ont une conception sur le thème des Yéniches, Sintés et Roms nomades. Ces conceptions contiennent notamment les critères



et exigences quant aux différentes aires d'accueil et définissent la répartition des tâches entre le canton et les communes. Les conceptions ne sont pas contraignantes pour les autorités mais leur servent de lignes directrices.

4.5.4. Recherche d'emplacements pour les aires d'accueil

Les cantons recherchant un emplacement pour une aire d'accueil optent souvent pour une analyse SIG. Cela consiste à chercher des terrains adaptés sur le territoire cantonal au moyen de données spatiales (p. ex. selon des critères de déclivité, taille, zonage, proximité avec les transports en public, conditions de la propriété, etc.). Quelle que soit la méthode utilisée pour identifier les emplacements, il convient d'examiner en détail les parcelles susceptibles d'être utilisées comme aire d'accueil et d'approfondir les possibilités les plus appropriées (cf. exigences des utilisateurs-rices en matière d'emplacements pour les différentes catégories d'aires, chap.6.1, 7.1 et 8.1).

4.5.5. Plans d'affectation cantonaux

De nombreux cantons ont la possibilité d'adopter eux-mêmes des plans d'affectation, en plus de ceux des communes. Les plans d'affectation cantonaux servent souvent à la concrétisation de constructions et installations publiques ou d'intérêt public qui ne sont pas seulement d'intérêt communal. Au même titre que les plans d'affectation communaux, ils déterminent les règles d'affectation dans un domaine déterminé, de façon contraignante au niveau de la propriété et en détaillant les différentes parcelles. Ils comprennent un plan ainsi que les prescriptions afférentes et modalités d'utilisation. Les plans d'affectation cantonaux priment sur les plans d'affectation communaux. Le canton d'Argovie a par exemple pérennisé l'aire de passage d'Austerstich dans la commune de Kaiseraugst à l'aide d'un plan d'affectation cantonal. Le canton de Vaud a également réalisé ainsi une aire d'accueil au Mont-sur-Lausanne (arrêt TF 1C_314/2020 du 21.5.2021 Mont-sur-Lausanne VD). La loi bernoise sur les constructions du 9.6.1985 (LC, RSB 721.0) mentionne expressément à l'article 102, alinéa 1, lettre e, que le canton a la possibilité de déterminer

des « aires de stationnement destinées aux gens du voyage » au moyen de plans d'affectation cantonaux (plans de quartier cantonaux). Dans le canton d'Obwald, la loi sur le camping exige que le canton réalise, au moyen d'un plan d'affectation cantonal, une aire de passage pour les gens du voyage dans la vallée de la Sarneraa (loi sur le camping du 4.12.2012, GDB 971.4).

Les cantons travaillent en collaboration étroite avec les communes concernées dans le cadre du plan d'affectation cantonal. Le lead et les frais reviennent toutefois au canton. La participation de la population et les intérêts de protection juridique (cf. chap. 4.9) sont garantis. L'approbation des plans d'affectation cantonaux est effectuée, selon la base légale, par les départements compétents, le gouvernement ou le Parlement. Etant donné que non seulement les aires de transit, mais aussi les aires de passage et de séjour font l'objet d'oppositions, l'adoption de plans d'affectation cantonaux peut présenter des avantages. Son point de vue supracommunal permet au canton de rechercher les meilleurs emplacements dans le canton. Etant donné que la procédure de planification est menée par le canton, elle dure en général moins longtemps que les révisions de plans régionaux ou communaux. Cela décharge considérablement les communes tant sur le plan politique et de la planification que sur le plan financier.

En adoptant des plans d'affectation cantonaux pour les aires de séjour, de passage et de transit, le canton endosse la responsabilité de leur création. Il peut ainsi décharger les communes tant sur le plan politique et de la planification que sur le plan financier. Si les conditions juridiques sont réunies, le recours à des plans d'affectation cantonaux est judicieux.



4.6. Bases légales et instruments communaux d'aménagement du territoire

Les communes jouent un rôle central dans l'aménagement du territoire. Elles sont responsables de l'adoption des plans d'affectation communaux, plus largement aussi pour les autorisations de construire et la police des constructions. Elles



prennent en charge la viabilisation des zones à bâtir et, dans une large mesure, de l'équipement des milieux bâtis en installations et bâtiments publics.

4.6.1. Plans d'affectation communaux

Les communes adoptent les plans d'affectation communaux dans lesquels sont concrétisées les spécifications cantonales et fédérales. Le plan d'affectation fixe l'usage autorisé du sol pour toutes, et donc aussi pour les propriétaires foncières. Le but et l'étendue de l'exploitation du sol sont définis pour un territoire donné, parcelle par parcelle, et chaque terrain est attribué à une zone d'utilisation déterminée. Le plan d'affectation comprend en général un plan cartographique ainsi que les règles de construction et d'utilisation (règlement sur les constructions et régime d'affectation).

On distingue les plans d'affectation générale et les plans d'affectation de détail : les plans d'affectation générale couvrent l'ensemble du territoire communal et font partie de la réglementation de base de l'aménagement du territoire. Les plans d'affectation de détail précisent et affinent les plans d'affectation générale intégrés dans la réglementation de base, ou créent des exceptions à la règle pour certaines zones. Etant donné que le droit fédéral ne définit pas le plan d'affectation de détail, les descriptions et contenus de ces plans varient d'un canton à l'autre.

Les décisions en matière de plan d'affectation doivent non seulement tenir compte des directives fédérales et cantonales ainsi que des intérêts de l'économie et de l'environnement, mais aussi des intérêts de la population, tels que ceux des Yéniches, des Sintés et des Roms.

4.6.2. Zones pour aires d'accueil

Les aires de séjour, de passage et de transit font partie des zones à bâtir (art. 15 LAT). Aujourd'hui, ces aires se trouvent dans différents types de zones, notamment zones d'habitation, mixtes (habitation et industrielle), d'activités économiques, et zones pour bâtiments et aménagements publics mais aussi zones servant au délassement ou autres.

Dans l'idéal, les communes et les villes délimitent des zones dédiées aux Yéniches, Sintés et Roms nomades, comme l'ont fait la ville de Berne, Liestal et Uznach. Les zones spécialement délimitées situées dans les zones à bâtir sont soumises au droit cantonal (cf. *chap. 4.5.1*), tandis que celles

situées en dehors doivent remplir les conditions de l'art. 18 de la LAT. Délimiter des zones spéciales permet de répondre aux besoins des Yéniches, Sintés et Roms en aires de séjour, de passage et de transit de façon optimale. Ces zones permettent aux communes d'avoir une latitude décisionnelle la plus large possible concernant le type d'aménagement.

Certaines communes disposent d'une exploitation agricole qui propose aux Yéniches, Sintés et Roms, durant les mois d'été, une aire d'accueil à la ferme (p. ex. Würenlos AG). L'adoption d'une zone spéciale selon l'art. 18 LAT le permet. Et quand la zone n'est pas utilisée comme aire d'accueil, l'usage agricole est autorisé.

Si les aires se situent hors de zones spécialement déterminées ou en l'absence de prescriptions de construction spéciales, le risque est grand que les surfaces soient tôt ou tard destinées à un autre usage. Les aires d'accueil en zones d'habitation ou mixtes peuvent ainsi se retrouver supplantées par des utilisations plus rentables (densification). Les emplacements en zones d'activités économiques sont mis en danger par des entreprises en expansion. Les zones pour installations et bâtiments publics servent souvent à d'autres usages publics, ce qui ne permet pas aux Yéniches, Sintés et Roms d'en disposer toute l'année.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, on vérifie si une aire de séjour, de passage ou de transit est conforme au but et aux prescriptions de la zone d'affectation en question et si elle est donc conforme à la zone. Il s'agit également de vérifier que les valeurs limites d'exposition au bruit sont respectées conformément au degré de sensibilité au bruit mentionné dans le plan d'affectation. Les explications suivantes indiquent ce qu'il faut prendre en compte lors de l'évaluation de la conformité de la zone.

Les **zones d'habitation** sont réservées au logement. Sont en outre autorisées les activités économiques peu bruyantes et peu gênantes (bureaux, cabinets médicaux, jardin d'enfants, commerces de proximité) qui ont un lien fonctionnel avec le quartier. En général, les zones d'habitation sont classées en degré de sensibilité au bruit II selon l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (*chap. 4.8.1*). Les aires de séjour et de passage peuvent être conformes aux zones d'habitation dans la mesure où aucun travail ou tout du moins aucun travail artisanal gênant (général du bruit) n'est exercé sur place.



Les **zones mixtes** sont des zones à affectations multiples dans lesquelles l'habitat et la pratique d'activités économiques modérément gênantes sont admis. Les zones mixtes d'habitation et d'activités économiques ou les zones d'habitation et industrielles sont en général classées en degré de sensibilité au bruit III selon l'article 43 OPB (cf. *chap.* 4.8.1). Les aires d'accueil sont, en principe, conformes au zonage dans les zones mixtes étant donné que les entreprises traditionnelles d'artisanat et de commerce telles que les poseurs de sol-parquet, couvreurs, peintres et plombiers sont autorisées.

Les **zones d'activités économiques** sont avant tout destinées aux entreprises de production commerciales ou industrielles. Sont également autorisés les bureaux liés à ces entreprises et, selon la réglementation communale, les entreprises de services, la plupart du temps à l'exclusion de celles affectées à la vente. De façon générale, seuls peuvent y être installés des logements destinés au personnel travaillant sur le site, mais certaines communes autorisent tout de même un certain nombre d'habitations. Les définitions de zones dans les communes sont aussi diverses que variées et il n'est possible de faire une évaluation qu'au cas par cas. En raison de l'évolution technique et de la numérisation, les cantons et communes ont tendance à élargir le but des zones d'activités économiques. Il serait par exemple possible d'ouvrir la zone d'activités économiques aux branches ou aux groupes professionnels qui, en raison d'une faible valeur ajoutée ou d'exigences spatiales, dépendent des zones industrielles et artisanales, comme les Yéniches, Sintés et Roms nomades. La conformité des aires d'accueil dans les zones d'activités économiques doit systématiquement être évaluée au cas par cas, en fonction des termes de la réglementation en vigueur et des accords concernant le degré de bruit (DSB max. de catégorie III).

Les **zones industrielles** classées au degré de sensibilité au bruit IV selon l'article 43 OPB ou les emplacements situés le long d'axes de circulation principaux ne devraient guère, en raison des nuisances sonores, entrer en ligne de compte pour créer des aires de séjour. Pour les aires de passage et de transit aussi, il convient de prêter attention aux nuisances sonores.

Les **zones pour installations et bâtiments publics** ou usages publics n'admettent que des installations et bâtiments poursuivant des objectifs d'ordre public. En règle générale, peu importe

que le maître d'ouvrage soit un pouvoir public ou un particulier. La conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations publiques permet, dans la pratique, une évaluation souple. Il est également possible d'accepter comme conformes à l'affectation de la zone des bâtiments et des affectations qui ne servent pas stricto sensu un objectif public direct, mais correspondent plutôt à des intérêts publics au sens large. La jurisprudence en la matière montre que la mise en place d'une aire d'accueil peut constituer un intérêt public important (cf. *chap.* 4.3.1; arrêt TF1C_314/2020 du 10.5.2021 consid. 3.5, Mont-sur-Lausanne VD). Les autorités compétentes devraient utiliser cette possibilité pour autoriser les aires d'accueil dans la zone de constructions et d'installations publiques.

Il convient d'examiner au cas par cas si les aires d'accueil peuvent être conformes **dans les autres zones** telles que de détente, vertes et de biens communaux. Si tel n'est pas le cas, les communes peuvent juger si une dérogation peut être autorisée. Les dérogations au sein des zones à bâtir sont régies par le droit cantonal ou communal (art. 23 LAT). En cas de circonstances particulières, les prescriptions en matière de construction peuvent, lors de leur application, aboutir à un résultat disproportionné. Une dérogation doit pouvoir permettre aux autorités compétentes de tenir compte des spécificités. Si la création d'aires d'accueil est nécessaire en raison d'un manque régional en aires officielles ou privées, une dérogation à l'intérieur de la zone à bâtir peut être justifiée, à l'appui des prescriptions des droits fondamentaux (cf. *chap.* 3), afin de rendre possible le mode de vie nomade.

Les **affectations provisoires** présentent un bon potentiel pour mettre à disposition une aire d'accueil. Les affectations provisoires caractérisent l'usage ponctuel et limité dans le temps de bâtiments et installations ou de terrains. Si, par exemple, l'avenir d'un terrain précédemment utilisé à des fins industrielles ou d'un terrain de sport n'est pas encore clair, il est possible entre-temps de l'utiliser comme aire d'accueil. Certains cantons et communes disposent de prescriptions exceptionnelles pour ce type d'usages ou prévoient quelques allègements. C'est le cas par exemple de la ville de Lucerne qui autorise largement les affectations provisoires à durée limitée. Le règlement de construction et de zones de la ville de Lucerne du 17.1.2013 (RS 71.2.1.1) énumère à l'article 4 alinéa 3 les différents types de zones et stipule à l'alinéa 5 que les affectations



temporaires sont autorisées dans toutes les zones. En ville de Berne, les affectations provisoires peuvent être autorisées dans les zones à bâtir sous certaines conditions et pour une durée maximale de sept ans. Les affectations provisoires offrent l'occasion de créer un lien de confiance avec la population sédentaire et de déconstruire certains préjugés.

en bref

La création d'une zone spéciale selon l'art. 18 LAT dédiée aux Yéniches, Sintés et Roms nomades est très efficace pour garantir l'existence des aires d'accueil dans l'aménagement du territoire. Dans les zones mixtes, d'activités économiques et d'habitation, les aires de séjour, de passage et de transit sont conformes à l'affectation de la zone si les prescriptions de la zone et les conditions du droit fédéral et du droit cantonal sont respectées. Les zones pour installations et bâtiments publics ainsi que les biens communaux (Allmend) et autres peuvent aussi offrir un emplacement pour aire d'accueil. Si une aire de séjour, de passage ou de transit dans une zone à bâtir s'avère non conforme à l'affectation de la zone, il est possible d'envisager l'octroi d'une autorisation exceptionnelle ou une utilisation temporaire.

Vérification des plans d'affectation communaux par le canton

Les autorités cantonales approuvent les plans d'affectation cantonaux (art. 26 LAT) et veillent à ce que le plan d'affectation soit conforme au droit supérieur et aux dispositions du plan directeur.

Avant qu'une commune n'envisage la révision du plan d'affectation, elle échange souvent de façon informelle avec le canton. Les cantons peuvent profiter de cet échange informel pour attirer à temps l'attention des communes sur les besoins et sur la protection des Yéniches, Sintés et Roms nomades en tant que minorité. Généralement, les plans d'affectation communaux peuvent être adressés au canton pour examen préliminaire avant la décision communale. Le canton peut attirer l'attention des communes sur les besoins de la population nomade et la protection des minorités au plus tard dans le cadre de l'examen préliminaire. Le rapport 2021 de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage indique les régions de Suisse où existe un besoin en aires séjour.

Les cantons utilisent les révisions de plan de zones pour discuter avec les communes et encourager la création d'aires d'accueil.

en bref

4.7. Autorisation de construire pour les constructions et installations sur les aires d'accueil

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 LAT). La demande d'autorisation de construire est régie par le droit communal ou cantonal. Pour obtenir une autorisation, il faut que les constructions et installations correspondent au but de la zone d'affectation, que le terrain soit équipé et que les autres conditions du droit fédéral et du droit cantonal soient respectées.

Sont considérés comme des « constructions » les bâtiments érigés en surface ou souterrains, ainsi que les constructions mobilières – y c. les abris mobiles – qui sont installées pour une période prolongée en un lieu fixe. Les cantons traitent cette période de diverses façons. Les affectations peuvent être assujetties à autorisation dès une durée d'un, deux ou trois mois. Les « installations » sont des équipements qui modifient le paysage ou qui ont un impact autre sur l'espace, tel que des modifications du terrain ou des infrastructures de circulation. La construction d'aires de séjour, de passage ou de transit requiert donc une autorisation de construire (modification du terrain, installation de conduites, mise en place d'installations sanitaires, clôture, etc.).

Les autorisations de construire en dehors de la zone à bâtir ne peuvent être délivrées que si le but des constructions et des installations exige impérativement un emplacement en dehors des zones à bâtir (art. 24 sqq. LAT).

4.7.1. Constructions mobilières

La notion de propriété mobilière est tirée des droits réels. Selon l'art. 713 du Code civil suisse du 10.12.1907 (CC, RS 210), la propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre. Une construction mobilière est une chose qui n'est pas fixée au sol et dont l'emplacement peut être changé à volonté sans perte de substance.



L'art. 677 al. 1 CC distingue les constructions durables du cas spécifique des constructions mobilières : les chalets, boutiques, baraques, élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure, appartiennent aux propriétaires de ces choses. Les constructions mobilières ne sont pas transférées au propriétaire foncier comme les constructions permanentes (principe de l'accession). Le sol et les bâtiments appartiennent ainsi à différents propriétaires.

Les constructions mobilières se définissent donc par un élément subjectif et un élément objectif. L'élément subjectif consiste en la construction sans intention d'une installation durable au moment de la construction. Objectivement, il est supposé que le dispositif de construction ne présente aucun lien extérieur avec la chose principale (le terrain) (art. 642 al. 2 CC). La loi fédérale sur les résidences secondaires du 20.3.2015 (loi sur les résidences secondaires, LRS, RS 702) contient également la notion de bien meuble (art. 2 let. e LRS). Elle est définie dans le Message concernant la loi fédérale sur les résidences secondaires du 19 février 2014 (FF 2014 2287 sqq.) : « Par 'biens meubles', on entend dans le présent contexte, par exemple, des habitations mobiles tels que des camping-cars et des caravanes, même si elles ne se déplacent pas. Les constructions installées sur une fondation ancrée dans le sol ne sont cependant pas des biens meubles. »

Les constructions mobilières et abris mobiles, telles qu'on les trouve sur les aires de séjour (cf. chap. 6) peuvent être soumis à une autorisation de construire sur la base des critères mentionnés (cf. chap. 4.7). La jurisprudence du Tribunal fédéral

ne dit pas clairement quelle durée doit être considérée comme exempte d'autorisation de construire. En outre, le type de construction ou la durée de construction d'un bâtiment ne sont pas les seuls facteurs à prendre en compte. Selon le Tribunal fédéral, il s'agit de se demander si la démarche entraîne de manière générale, selon le cours ordinaire des choses, des incidences si importantes au niveau de l'espace qu'il existe un intérêt public ou un intérêt des voisins à un contrôle préalable.

De bonnes expériences ont été faites dans la commune de Spreitenbach (AG) avec une autorisation de construire cadre pour l'aire de séjour. Cette autorisation de construire règle la construction de l'aire (terrain, infrastructure) et prévoit la possibilité d'y installer des constructions mobilières. L'autorisation de construire cadre permet aux Yéniches, Sintés et Roms d'ériger leurs constructions mobilières sans devoir chaque fois faire une nouvelle demande d'autorisation de construire. Les autres modalités d'utilisation sont contenues dans la convention d'utilisation et dans le contrat de location.

La création d'une aire d'accueil et de constructions mobilières est en règle générale soumise à autorisation de construire. Sur les aires de séjour, les procédures administratives peuvent être fortement simplifiées à l'aide d'une autorisation de construire cadre pour les constructions mobilières.



6 | Caravanes et constructions mobilières sur l'aire de séjour Versoix, GE



4.7.2. Constructions et installations non soumises à autorisation

Toutes les constructions ou installations ne doivent pas forcément être soumises à autorisation. Certains bâtiments ou affectations ne nécessitent pas un permis de construire car leur impact sur le territoire et sur l'environnement est faible. Le principe de proportionnalité fait foi.

Les cantons peuvent également exempter les petites constructions et installations de l'obligation d'obtenir un permis de construire ou prévoir une procédure simplifiée. Ainsi, le canton de Berne stipule dans le Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) du 22 mars 1994 (RSB 725.1) que les gens du voyage peuvent stationner leurs véhicules sans autorisation de construire pendant une durée allant jusqu'à six mois par année civile. Ceci s'applique aux emplacements que les autorités communales mettent à disposition avec le consentement des propriétaires fonciers-ères.

Sur les aires de passage et de transit officielles, il convient de renoncer à des procédures d'autorisation de construire ordinaires spécifiques pour le stationnement de caravanes et, le cas échéant, de conteneurs pendant la saison d'hiver (cf. chap. 7.2.1).



Le stationnement temporaire des caravanes des Yéniches, Sintés et Roms nomades, même en dehors des aires d'accueil officielles, se fait si possible sans autorisation de construire.

4.8. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Comme mentionné plus haut, la procédure d'autorisation de construire permet de vérifier si, outre les prescriptions relatives aux zones, les autres conditions du droit fédéral et du droit cantonal sont respectées (cf. chap. 4.6.2). Les prescriptions du droit fédéral découlent notamment du droit de l'environnement au sens large (loi sur la protection de l'environnement, loi sur la protection des eaux, loi sur les forêts, loi sur la protection de la nature et du paysage). Le présent document aborde brièvement la protection contre le bruit, la protection contre le rayonnement non ionisant (RNI) et la protection de l'air.

4.8.1. Protection contre le bruit

La protection contre le bruit fait partie de la protection de l'environnement contenue dans la Constitution fédérale (Cst.) et principalement dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983 (LPE, RS 814.01). L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) concrétise le cadre légal.

La loi sur la protection de l'environnement prévoit un concept de protection à plusieurs niveaux pour protéger les personnes contre les immissions sonores nuisibles ou incommodes (comme pour les autres immissions) :

1. Dans un premier temps, le bruit doit être limité, indépendamment des nuisances sonores existantes, dans le sens de la prévention, dans la mesure où cela est techniquement et opérationnellement possible et économiquement supportable.
2. Si ces mesures ne suffisent pas pour faire respecter les valeurs limites, il faudra, dans une deuxième étape, veiller à ce que des mesures plus strictes soient mises en place.
3. Pour les installations publiques ou sous concession, c'est la troisième étape qui s'applique : si ces mesures renforcées sont disproportionnées ou si d'autres intérêts sont plus importants que la protection contre le bruit, les bâtiments concernés doivent être équipés d'une isolation acoustique.

Pour garantir la protection contre le bruit, la législation sur la protection contre le bruit prévoit trois valeurs limites d'exposition échelonnées pour le bruit, les valeurs limites d'immissions (VLI) jouant un rôle central. Les (plus faibles) valeurs de planification (VP) et valeurs d'alarme (VA) supérieures sont toutes les deux proportionnelles aux VLI :

- valeurs limites d'immissions (VLI) : les valeurs limites d'immissions (VLI) s'appliquent à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13 LPE). Elles sont fixées de manière à ce que les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE) ;
- valeurs de planification : les valeurs de planification (VP) sont de 5 décibels (A) inférieures aux VLI et ainsi plus sévères que celles-ci. Elles sont déterminantes pour la délimitation et l'équipement de nouvelles zones à bâtir destinées à l'habitat (art. 23 et 24 LPE) et pour



la réalisation de nouvelles installations fixes (art. 25 al. 1 LPE) ;

- valeurs d'alarme (VA) : les valeurs d'alarme (VA) sont supérieures aux VLI. Elles servent principalement à évaluer l'urgence d'assainir des installations bruyantes déjà existantes.

Les valeurs limites d'exposition sont liées à l'aménagement du territoire au moyen des degrés de sensibilité au bruit (DSB) (cf. *chap. 4.6.2*). Chaque zone d'affectation doit obligatoirement se voir attribuer l'un des quatre DSB en vertu du droit fédéral. Chaque DSB possède ses propres VLI, VP et VA. Le degré de sensibilité applicable dans une zone constitue, avec la désignation du type et du degré d'affectation, un critère décisif dans l'évaluation de la conformité des projets de construction avec la zone.

Dans les secteurs exposés au bruit, par exemple, de nouveaux immeubles (voir encadré) comprenant des locaux à usage sensible au bruit, tels que des logements et bureaux, ne peuvent être construits que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées ou si des mesures de construction ou d'aménagement permettent de les respecter (art. 22 LPE, art. 31 OPB). Des exceptions sont possibles si l'édification des immeubles concernés présente un intérêt public et que l'autorité cantonale donne son assentiment (art. 31 al. 2 OPB). On peut citer ici un exemple comparable aux aires d'accueil avec un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt TF 1C_704/2013, 1C_742/2013 du 17.9.2014, Zurich ZH) concernant l'installation de conteneurs pour les requérant·e·s d'asile.

Robert Wolf, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2^e édition, art. 22 : N. 11 (notre traduction) : Est considéré comme immeuble au sens de l'article 22 toute construction ou installation qui isole de l'environnement un ou plusieurs espaces intérieurs, de manière à permettre une protection contre le bruit extérieur. Une véranda ouverte ou un pavillon open air ne sont donc, par exemple, pas considérés comme des immeubles. Les constructions mobilières peuvent constituer des immeubles dans ce sens lorsqu'elles sont utilisées de manière fixe pendant une période considérable, comme par exemple les logements mobiles pour requérant·e·s d'asile (Ruch, Kommentar RPG, ch. 24 sur art. 22 avec référence à l'arrêt RR-SZ in ZBl 1990 420, Schwyz, centre pour requérant·e·s d'asile).

La vie en caravane doit être clairement distinguée du camping comme activité de loisir ou comme forme de tourisme des personnes ayant un mode de vie sédentaire. Tandis que les sédentaires utilisent des caravanes, des tentes, etc. comme une forme de résidence secondaire, la caravane constitue la résidence principale des gens du voyage (CSDH, 2020, p. 17). Les caravanes et les constructions mobilières des Yéniches, Sintés et Roms nomades doivent donc être considérées comme des locaux dont l'usage est sensible au bruit au sens de l'article 2, alinéa 6 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Etant donné que les aires de séjour sont **habitées durant** une plus longue période, il faut tenir compte des dispositions relatives à la protection contre le bruit selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB, RS 814.41). Les valeurs limites d'immissions ne doivent pas être dépassées sur une aire de séjour (en fonction de la zone : degré de sensibilité au bruit II ou III, cf. *chap. 4.6.2*).

En revanche, concernant les **aires de passage et les aires de transit**, il ne s'agit pas d'habitations traditionnelles puisque le séjour des Yéniches, Sintés et Roms nomades ne dure en général que quelques semaines voire quelques mois au maximum. L'utilisation d'un site comme aire de passage et de transit est donc également possible dans des zones qui n'entreraient pas en ligne de compte pour un usage d'habitation en raison de nuisances sonores plus élevées. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des autorisations exceptionnelles peuvent être envisagées au cas par cas pour les aires de passage et de transit. En cas d'octroi d'une dérogation, il convient d'examiner les mesures à prendre pour protéger les personnes contre le bruit (p. ex. parois et clôtures antibruit, plantations, etc.).



en bref

Les caravanes et les constructions mobilières des gens du voyage sont à considérer comme des locaux sensibles au bruit. Les dispositions relatives à la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) doivent être prises en compte pour les aires de séjour et les valeurs limites d'immissions ne doivent pas être dépassées (DSB II ou III). Des autorisations exceptionnelles peuvent être prévues pour les aires de passage et de transit, car le séjour n'est que de durée limitée. Dans ces cas-là, des mesures de protection contre le bruit doivent être envisagées.

4.8.2. Protection contre le rayonnement non ionisant

La protection de la population contre le rayonnement non ionisant (RNI) dans l'environnement, par exemple celui des installations de téléphonie mobile ou des lignes à haute tension, est ancrée juridiquement dans la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). Le Conseil fédéral a concrétisé cette protection dans l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710). Sont soumises aux prescriptions de l'ORNI les installations fixes qui génèrent des champs électriques et magnétiques d'une fréquence de 0 hertz à 300 gigahertz.

L'ORNI définit des valeurs limites d'immissions (VLI) et des valeurs limites de l'installation. Les premières visent à protéger la population du rayonnement dont les effets nocifs pour la santé sont avérés. Elles doivent par conséquent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner, que ce soit pour une longue ou une courte durée (art. 13 al. 1 ORNI). Les valeurs limites de l'installation sont quant à elles nettement

inférieures aux VLI et visent à minimiser préventivement l'exposition aux rayonnements afin de prévenir des effets négatifs sur la santé qui ne sont pas encore connus aujourd'hui, mais qui sont considérés comme possibles en cas d'exposition sur le long terme. Elles s'orientent à l'état de la technique, sont déterminantes pour le rayonnement d'une installation individuelle et doivent en règle générale être respectées partout où des personnes séjournent longtemps. On parle de lieux à utilisation sensible (LUS), à savoir les locaux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement (salon, chambre à coucher, bureau, salle de classe, etc.) et les espaces extérieurs tels que les places de jeu définies dans un plan d'aménagement. Il n'existe pas de définition précise de la durée à partir de laquelle on peut parler d'exposition sur le long terme. La limite se situe entre 800 et 1000 heures par an, ce qui correspond à un séjour continu de 34 à 42 jours. Dans ce contexte, les abris mobiles tels que les camping-cars, qui sont utilisés de manière fixe pendant une longue période, doivent également être qualifiés de bâtiments dans lesquels des personnes peuvent séjourner régulièrement pendant une longue période (cf. art. 3, al. 3, let. a, ORNI). En matière de protection contre le rayonnement non ionisant, les aires de séjour sont donc à classer parmi les lieux à utilisation sensible (LUS). Selon cette classification, les VLI selon l'annexe 2 ORNI ainsi que les limitations préventives des émissions selon l'annexe 1 ORNI doivent être respectées pour les aires de séjour. Dans la plupart des cas, cela implique le respect des valeurs limites de l'installation. Pour les anciennes lignes à haute tension et les chemins de fer (c.-à-d. les lignes autorisées avant l'entrée en vigueur de l'ORNI), il existe toutefois des allègements généraux. En outre, les autorités peuvent, sous certaines conditions, autoriser exceptionnellement un dépassement des valeurs limites de l'installa-



71 Paroi antibruit sur l'aire de passage de Wittinsburg BL



tion dans les LUS pour les lignes à haute tension, les sous-stations, les postes de couplage, les stations de transformation, les chemins de fer, les radars et toutes les stations émettrices pour les applications radio (à l'exception des stations de téléphonie mobile).

Les aires de passage et de transit ne sont pas considérées comme des LUS. Par conséquent, les valeurs limites d'immissions (VLI) selon l'annexe 2 ORNI doivent être respectées pour les aires de passage et de transit.

Concernant les exigences de l'ORNI, il est décisif que – à l'exception de l'art. 16 ORNI (définition de nouvelles zones à bâtir) – l'obligation de respecter les valeurs limites incombe unilatéralement aux installations émettant du RNI. Les exigences de l'ORNI ne limitent pas les propriétaires de terrain dans leur potentiel usage d'une parcelle constructible, mais cet usage dépend du plan de zones en vigueur, du règlement de construction et des éventuelles restrictions inscrites au registre foncier. En cas de conflit avec l'ORNI, la construction ou la transformation d'une installation émettant du RNI n'est pas autorisée ou, le cas échéant, une installation existante doit être assainie.

Contrairement à la protection contre le bruit, le dépassement des valeurs limites d'immissions en cas de pollution de l'air n'est souvent pas imputable à un seul pollueur, mais est le fait de plusieurs installations. Afin que les pollueurs soient mis à contribution en toute équité, la LPE exige des cantons qu'ils établissent un plan de mesures pour l'ensemble du périmètre touché par la pollution atmosphérique (art. 44a LPE). Ce plan identifie les différentes sources d'émissions responsables des immissions excessives, précise la part qu'elles prennent à la pollution globale et décrit les mesures à prendre pour les empêcher ou y remédier. Il a force obligatoire pour les autorités.

Figurent parmi les mesures envisageables :

- le raccourcissement des délais d'assainissement, par exemple pour les installations de chauffage ;
- une limitation complémentaire ou plus sévère des émissions causées par les installations fixes, par exemple pose obligatoire de filtres dans des installations industrielles ;
- en matière de transport, des mesures de construction, d'exploitation, de régulation ou de limitation du trafic, comme la limitation des horaires d'exploitation, l'introduction de systèmes indicateurs de stationnement ou l'adoption de systèmes de contingentement des trajets.

Les questions relatives à la protection de l'air s'avèrent pertinentes pour les aires d'accueil dans la mesure où de nombreuses aires sont actuellement situées à côté d'installations et d'infrastructures qui produisent des émissions nocives pour la santé et des odeurs gênantes (autoroutes, zones d'extraction, décharges, STEP, etc.). Il est important de prêter attention à la protection de l'air dans le cadre de la recherche d'emplacement pour les aires d'accueil, ou d'envisager sur l'aire même des mesures de protection de ses utilisateurs.



en bref

Selon l'ORNI, les aires de séjour doivent être classées comme lieux à utilisation sensible (LUS). Par conséquent, les valeurs limites d'immissions selon l'annexe 2 ORNI et, dans la plupart des cas, les valeurs limites de l'installation conformément à l'annexe 1 ORNI doivent être respectées sur les aires de séjour. Les aires de passage et de transit occupées pour une durée de séjour inférieure ou égale à un mois ne sont pas des LUS. Pour les aires de passage et de transit avec une courte durée de séjour, il suffit de respecter les valeurs limites d'immissions (VLI) selon l'annexe 2 ORNI.

4.8.3. Protection de l'air

Les dispositions relatives à la protection de l'air ont pour objectif de garantir une qualité de l'air aussi bonne que possible. L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 précise le mandat de protection de la LPE et contient des dispositions d'exécution plus détaillées ainsi que des valeurs limites d'émissions et d'immissions.

Les personnes habitant sur les aires de séjour, de passage et de transit doivent être protégées des polluants atmosphériques nocifs pour la santé et des odeurs gênantes.



en bref



4.9. Participation et qualité pour recourir des Yéniches, Sintés et Roms dans la procédure d'aménagement du territoire

Voies de droit et qualité pour recourir

En matière de protection juridique, les notions de « voies de droit » et de « qualité pour recourir » sont fréquemment utilisées.

Les voies de droit permettent de faire contrôler les décisions des autorités. Elles doivent être déposées dans des délais déterminés et remplir différentes exigences sur le plan formel. Elles prennent la forme d'oppositions, de recours ou de plaintes, sachant que la signification des termes peut en partie différer selon les cantons. Les oppositions sont adressées soit à l'autorité qui a elle-même rendu la décision contestée, soit à une autre autorité de même niveau, afin qu'elle reconsidère et, le cas échéant, modifie la décision en question. Dans le cadre d'une plainte ou d'un recours, la décision rendue par la première autorité est contestée devant une autorité supérieure, par exemple le Conseil-exécutif du canton ou une commission de recours externe. La décision de cette autorité supérieure peut en général être portée devant le Tribunal administratif cantonal et, en dernier lieu, devant le Tribunal fédéral.

La qualité pour recourir désigne l'habilitation à former un recours. N'a en principe qualité pour recourir que celui-celle qui est particulièrement atteint-e par la décision litigieuse, et a un intérêt

digne de protection à son annulation ou à sa modification. Le-la recourant-e doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation, comme c'est en général le cas des propriétaires fonciers-ères ou des voisin-e-s. La législation reconnaît aussi la qualité pour recourir, dans les domaines qui les concernent et à certaines conditions, aux associations de protection de la nature, du patrimoine et de l'environnement (« recours idéal des associations »). D'autres organisations et associations disposent du droit de recours en leur nom propre mais dans l'intérêt de leurs membres (« recours collectif dans l'intérêt de l'association ») aux conditions suivantes :

- personnalité juridique de l'association ;
- défense des intérêts dans son but statutaire ;
- intérêts des membres qui sont concernés ;
- qualité pour recourir commune à la majorité ou au moins à un grand nombre des membres.

Les communes et cantons ont également qualité pour recourir (droit de recours pour violation de l'autonomie communale), de même que certains services de la Confédération (droit de recours des autorités).

4.9.1. Procédure concernant le plan directeur

La population, donc aussi les Yéniches, Sintés et Roms, doit être renseignée sur les objectifs visés par le plan et sur le déroulement de sa procédure d'établissement ; elle doit pouvoir participer de manière adéquate à cette dernière (art. 4 al. 1 et 2 LAT). Les cantons doivent régler la manière dont les communes, les autres autres organes compétents en matière d'aménagement du territoire ainsi que les organisations de protection de l'environnement, de la nature et du paysage habilitées à recourir peuvent participer à l'élaboration des plans directeurs (art. 10 al. 2 LAT). Cette base juridique et le droit de participation y afférent n'existent toutefois pas pour les représentant-e-s des intérêts des Yéniches, Sintés et Roms lors des adaptations du plan directeur.

Afin de garantir la protection des minorités, il est néanmoins nécessaire d'impliquer les représentant-e-s des intérêts des Yéniches, Sintés et Roms le plus en amont possible, dès que des modifications de fond les concernant sont prévues. Diverses organisations de Yéniches, Sintés et Roms représentent leurs intérêts en Suisse auprès des autorités (p. ex. art. 2 des statuts de la Radgenossenschaft der Landstrasse du 5.3.2016, complétés le 17.3.2018). La fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses soutient les Yéniches, Sintés et Roms nomades en Suisse et encourage l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces organisations et des représentant-e-s locaux-ales de la population nomade se tiennent volontiers à disposition dans le cadre d'une collaboration.



Les plans directeurs cantonaux n'ont force obligatoire que pour les autorités et ne peuvent pas être contestés par les particuliers et les associations. Mais ils ont cependant la possibilité de demander le réexamen du plan directeur dans le cadre d'un recours dirigé contre un plan d'affectation. On parle alors d'un contrôle préjudiciel du plan directeur.

Les communes peuvent quant à elles s'opposer à l'adoption du plan directeur cantonal si elles estiment que celui-ci porte atteinte à leur autonomie en matière d'aménagement (recours pour violation de l'autonomie communale).



en bref

Les organisations de Yéniches, Sintés et Roms ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses sont informées et associées le plus tôt possible à l'élaboration des adaptations du plan directeur en rapport avec les aires de séjour.

4.9.2. Procédure concernant les plans d'affectation cantonaux et communaux

Les plans d'affectation cantonaux et communaux définissent de manière contraignante l'utilisation autorisée du sol et s'appliquent donc en particulier aux propriétaires fonciers-ères. Pour les gens du voyage, la difficulté réside dans le fait qu'ils-elles devraient faire valoir leurs intérêts à différents endroits car ils-elles ne sont pas sédentaires. L'accès aux informations nécessaires et aux processus formels de participation leur est donc compliqué. Il est par conséquent judicieux d'informer activement les représentant-e-s des intérêts des Yéniches, Sintés et Roms ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses et de les faire participer suffisamment tôt à la procédure d'élaboration du plan d'affectation lorsque des modifications sont apportées à leur situation en matière d'aires d'accueil.

En impliquant les personnes concernées dans la recherche de solutions, les autorités évitent des conflits de droit ultérieurs.

Le droit fédéral stipule que les cantons doivent, en cas de modification des plans d'affectation, les soumettre à au moins une voie de recours (art. 33 al. 2 LAT). Les particuliers et associations (« recours idéal » en cas de base légale, « recours

collectif dans l'intérêt de l'association » à condition que toutes les conditions susmentionnées soient remplies) ainsi que les communes (pour violation de l'autonomie communale) disposent de la qualité pour recourir.

Les organisations de Yéniches, Sintés et Roms ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses peuvent user du « recours collectif dans l'intérêt de l'association » contre les plans d'affectation lorsqu'un grand nombre ou la majorité de leurs membres sont concernés par une décision et que chacun de ces membres aurait lui-même qualité pour recourir (arrêt 1C_181/2019 consid. 1.2.2 canton de Berne, non publié in ATF 147 I 103 ; cf. Aemisegger Heinz / Marti Arnold, 2020).

Etant donné que les Yéniches, Sintés et Roms qui sont intéressé-e-s par une aire d'accueil ne sont généralement pas domicilié-e-s dans la commune, il convient d'associer activement leurs représentant-e-s ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses à la procédure d'élaboration du plan d'affectation. Ceci se révèle important dans la mesure où les organisations peuvent faire recours dans la procédure de plan d'affectation (recours collectif dans l'intérêt de l'association) pour s'opposer à une décision.



en bref

4.9.3. Procédure d'autorisation de construire

La procédure d'autorisation de construire est régie par le droit cantonal et, en partie, par le droit communal. Le droit fédéral comporte certaines exigences générales en matière de protection juridique. Dans la plupart des cantons, il est possible de faire opposition contre un projet lors de sa mise à l'enquête publique (publication). Si la décision prise par l'autorité ne satisfait pas le maître d'ouvrage, il peut la contester, d'abord devant les autorités administratives et judiciaires cantonales, puis devant le Tribunal fédéral. Lorsqu'ils sont particulièrement touchés, les tiers peuvent, eux aussi, former un recours contre l'octroi d'un permis de construire. Mais en principe, seules les personnes qui ont participé préalablement à la procédure d'opposition, qui sont parti-



culièrement touchées par la décision attaquée et qui ont un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision peuvent faire recours.

en bref

Les organisations des Yéniches, Sintés et Roms ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses peuvent user du « recours collectif dans l'intérêt de l'association » dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

4.9.4. Participation informelle

Les développements suivants fournissent des idées fondées sur l'expérience pour la participation informelle des acteurs-rices les plus diverses dans le cadre de la création d'aires d'accueil. C'est justement parce que les Yéniches, Sintés et Roms ont difficilement accès aux procédures formelles d'aménagement du territoire mais aussi que les projets d'aires d'accueil sont souvent hautement complexes que la participation informelle et la communication occupent un rôle central.

Acteurs-rices

En règle générale, divers services cantonaux et communaux sont impliqués dans la planification, la construction et l'exploitation des aires d'accueil. Bien souvent les projets concrets sont confrontés aux craintes et préjugés de la population. Les future-s utilisateurs-rices souhaitent une aire d'accueil adaptée à leurs besoins, c'est pourquoi il convient de déterminer clairement les revendications des Yéniches, Sintés et Roms nomades. Par conséquent, les principaux acteurs-rices sont les représentant-e-s des offices cantonaux impliqués, des milieux politiques et administratifs de la commune concernée, les propriétaires foncier-s-ères et les représentant-e-s des Yéniches, Sintés et Roms nomades ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (cf. chap.2.4.). Selon la situation de départ, d'autres acteurs tels que les organisations, les associations, les groupes d'intérêt ou les riverain-ne-s doivent être pris en compte.

Communication

La communication écrite avec les représentant-e-s des Yéniches, Sintés et Roms nomades est complétée par des accords oraux, car en raison de leur mode de vie nomade il leur est difficile d'être joignable par écrit et les possibilités de réponse ne sont donc pas garanties.



8 | Atelier sur l'assainissement de l'aire de passage de Wittinsburg, BL



Procédure

Une fois que les autorités cantonales ont identifié un emplacement potentiel, il faut dans un premier temps clarifier avec les Yéniches, Sintés ou Roms nomades et leurs organisations si celui-ci est approprié, de leur point de vue, et si le projet doit être poursuivi. Si tel est le cas, la commune et les propriétaires du terrain doivent être impliqués afin notamment de les convaincre de la nécessité de l'aire d'accueil. Les bases légales contraignantes (lois, conceptions, plan directeur, etc.) constituent des arguments clés de la communication avec la commune et les propriétaires du terrain, de même que le manque ou le besoin avéré en aires d'accueil dans la région et l'adéquation du terrain au projet prévu. Les représentant·e·s de la population nomade peuvent à ce moment-là faire part de leur besoin d'une aire d'accueil et établir un premier contact avec le groupe d'utilisateurs·rices. Ce premier contact peut servir à aborder les questions et préjugés existants sur le mode de vie nomade et à discuter de premières idées sur l'exploitation de l'aire.

En ce qui concerne la garantie de l'aménagement du territoire et la construction d'une aire d'accueil, des questions se posent à différents niveaux : processus et compétences décisionnelles au niveau politique, nécessité d'une modification du plan directeur ou du plan de zone, nécessité d'une votation populaire communale ainsi que compétences pour la construction et l'exploitation ultérieure de l'aire d'accueil.

L'exploitation concrète d'une aire d'accueil doit être abordée dès la phase de planification, car certaines questions relatives à l'aménagement de l'aire ne peuvent être résolues qu'en fonction du concept d'exploitation. Bien souvent, les autorités impliquées, les Yéniches, Sintés et Roms nomades, un·e futur·e gestionnaire de l'aire, mais aussi des particuliers, s'intéressent déjà à ce moment-là à l'exploitation de l'aire. Ils-elles veulent pouvoir estimer quelles seront leurs tâches ou les prescriptions en la matière.

Les acteurs·rices invité·e·s à une participation informelle tout comme la communication doivent être déterminés en fonction de la situation de départ. Cela peut valoir la peine d'impliquer un·e spécialiste.

Dès qu'il s'agit d'aménager concrètement une aire, ce manuel montre de manière détaillée comment la construire en fonction des besoins. Mais il convient également d'entendre les propos des Yéniches, Sintés et Roms ainsi que des organisations. Dans la mesure du possible, différentes organisations ou familles doivent s'exprimer afin de mettre en évidence les différentes positions sur certains aspects et de trouver une solution viable pour tout le monde. Lors de l'aménagement concret de l'aire, il existera éventuellement d'autres acteurs·rices qui auront un intérêt particulier à une participation informelle. Il peut s'agir par exemple du·de la futur·e gestionnaire de l'aire ou de riverain·ne·s de la parcelle.

Il est important que les autorités réalisent bien dans quelle mesure les propositions peuvent être suivies, si les ressources nécessaires sont bien présentes et où des modifications sont impossibles. Dans la mesure où il existe des restrictions (financières, techniques, relatives au bâti ou à l'exploitation), celles-ci doivent être présentées et bien justifiées dès le début devant tou·te·s les participant·e·s afin de ne pas donner de faux espoirs.

La procédure d'élaboration du règlement d'aire ainsi que la collaboration régulière pendant l'exploitation sont détaillées dans les chapitres consacrés à l'exploitation des aires de séjour, de passage et de transit (cf. 6.3, 7.3, 8.3). Une participation active est également recommandée ici.

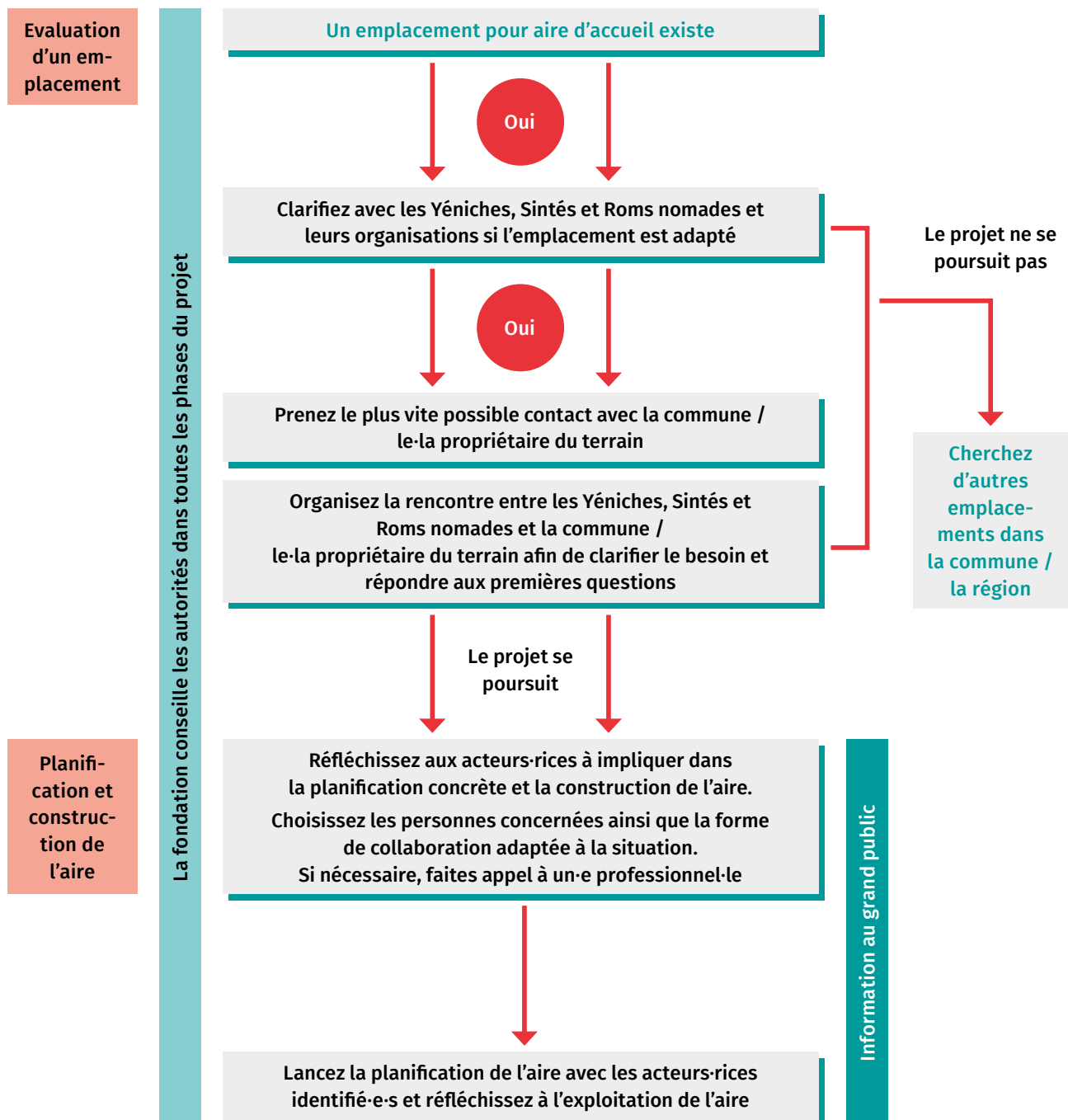
La participation des cercles concernés, en particulier celui des Yéniches, Sintés et Roms nomades et de leurs organisations, doit être garantie dans toutes les phases du projet, de l'évaluation de l'emplacement à l'exploitation de l'aire.



en bref



Participation lors de la planification d'une aire de séjour, de passage ou de transit





5. Organisation du travail dans l'administration

5.1. Un point de contact ou centre de compétence cantonal « Gens du voyage yéniches, sintés et roms »

L'amélioration des conditions de vie des Yéniches, Sintés et Roms nomades constitue une mission transversale afférente à différents domaines : la planification et, dans de nombreux endroits, la construction des aires d'accueil sont généralement réalisées par le service cantonal de planification, de génie civil ou de construction. Ce n'est que plus tard dans la phase d'exploitation que sont impliqués au niveau cantonal ou communal les services sociaux, scolaires et de la sécurité. Pour assurer la coordination de ces tâches interdisciplinaires, il est nécessaire de définir clairement les responsabilités et les compétences au sein de l'administration, au niveau cantonal mais aussi communal. Autrement, le risque est grand que les ressources ne soient pas disponibles pour les tâches à accomplir et qu'aucun service ne se déclare compétent. Au niveau cantonal, il s'est donc avéré utile, pour traiter les questions liées au mode de vie nomade, de mettre en place un point de contact ou un centre de compétence clair, doté d'une légitimité politique et des ressources nécessaires pour remplir ses missions.

En général, une personne tient lieu d'interlocutrice unique pour toutes les questions relatives à cette thématique. Cette personne dispose d'un réseau ou d'un groupe de travail avec des représentant-e-s des différents domaines qui peuvent l'aider en cas de besoin.

Le centre de compétence cantonal encourage la compréhension de la culture des Yéniches, Sintés et Roms nomades au sein de l'administration ainsi qu'auprès du grand public. Il prête une attention toute particulière à la création et à l'entretien des aires d'accueil. A ce titre,

- il coordonne les activités entre les différents départements et offices impliqués au sein du canton pendant les phases de planification, de construction et d'exploitation des aires d'accueil ;

- il entretient le contact et la collaboration avec d'autres parties prenantes comme la Confédération, la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, les exploitant-e-s d'aires dans le canton ainsi que les Yéniches, Sintés et Roms nomades et leurs organisations ;
- il conseille et soutient activement les communes dans l'exercice de leurs missions, notamment dans l'exploitation des aires, et veille à un échange régulier d'expériences et de connaissances au sein du canton ;
- il est l'interlocuteur privilégié pour les questions des particuliers propriétaires fonciers ou des communes sur le thème de la halte spontanée.

L'orientation du cahier des charges peut varier en fonction de la situation de départ dans le canton, et peut également inclure d'autres aspects du mode de vie nomade. Il peut par exemple jouer un rôle de médiateur dans les cas d'occupation irrégulière de terres ou se mettre à la disposition des journalistes et des cercles intéressés en tant que personne de contact.

Exemples : les cantons d'Argovie et de Zurich disposent depuis de nombreuses années d'un centre de compétence « Gens du voyage ». Toutes les informations sur leur organisation se trouvent dans leurs concepts et sites Internet.

Canton d'Argovie (en allemand) : ag.ch

Canton de Zurich (en allemand) : zh.ch



en bref

Il est recommandé aux cantons qui disposent d'aires d'accueil pour les Yéniches, Sintés et Roms ou qui, selon le rapport ou leur plan directeur, devraient en mettre en place, de créer un point de contact ou centre de compétence spécialisé pour les gens du voyage.

5.2. Répartition des tâches entre canton et communes pour l'exploitation et l'entretien

Une fois l'aire d'accueil créée, les compétences pour son exploitation et son entretien peuvent être solutionnées de diverses façons : dans plusieurs cantons, l'exploitation et l'entretien par le canton, en accord avec la commune, a fait ses preuves. C'est particulièrement recommandé dans les petites et moyennes communes, lorsque l'exploitation dépasserait les capacités financières de la commune ou pour atténuer certaines réserves quant à la présence d'une aire d'accueil.

Exemple : aire de passage de Wittinsburg, canton Bâle-Campagne

Dans le cas de l'aire de passage de Wittinsburg, entièrement rénovée en 2021, le canton et la commune sont parvenus ensemble à la conclusion qu'une exploitation cantonale était judicieuse. Wittinsburg étant une petite commune de 400 habitants environ, l'exploitation courante et l'entretien de l'aire pèsent démesurément sur ses finances.

Une autre possibilité consiste à ce que les communes concernées assurent l'exploitation et l'entretien courants de l'aire, soit sous leur propre responsabilité, soit sur mandat du canton. Bien souvent, le canton établit avec la commune un contrat de prestations et lui accorde une garantie de déficit. C'est notamment le cas dans les cantons de Berne et d'Argovie. Pour la commune, il n'y a ainsi pas de risques financiers ou tout du moins très peu.

Exemple du canton de Berne : dans sa *Conception directrice Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne (juin 2011)*, le canton fixe la procédure et la répartition des compétences entre canton et communes pour la réalisation et l'exploitation des aires de séjour. Le concept Standortkonzept für Fahrende im Kanton Bern (en allemand seulement) rédigé deux ans plus tard fait mention du besoin ainsi que des résultats d'une première évaluation de sites.

Dès que le canton de Berne dispose d'un emplacement approprié pour une aire de séjour, de passage ou de transit, il l'inscrit dans le plan directeur cantonal (mesure D_08). Afin de garantir une aire de séjour sur le plan de l'aménagement du territoire, il peut au besoin édicter un plan de quartier cantonal (PCC). Si celui-ci est établi dans le cadre d'une procédure coordonnée selon la loi cantonale de coordination (LCoord 724.1), elle comprend également l'autorisation de construire. Le canton se porte ainsi politiquement garant du projet et décharge les communes des travaux et des coûts à engager.

Dans un contrat de prestation avec la commune concernée, le canton de Berne règle les compétences en matière de réalisation et d'exploitation d'une aire d'accueil. Le canton prend l'ensemble des frais à sa charge pour la planification et accompagne la construction. La compétence en matière d'exploitation est en règle générale conférée à la commune (sauf pour l'aire de transit de Wileroltigen). Le canton assure aux communes concernées, sur la base de l'article 30 de la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC 423.11), la prise en charge d'un éventuel déficit d'exploitation.

Le canton d'Argovie prend également en charge les coûts de construction ainsi que le déficit d'exploitation et d'autres coûts créés par l'aire d'accueil (cf. concept correspondant : Konzept Stand- und Durchgangsplätze für Fahrende Kanton Aargau, 2021).



6. Aires de séjour

Les aires de séjour offrent un espace pour une résidence fixe aux Yéniches et Sintés en Suisse. Lorsqu'ils-elles ne sont pas sur la route, ils-elles s'arrêtent sur une aire de séjour et logent là dans des constructions mobilières telles que des conteneurs, des chalets en bois ou vivent dans leurs caravanes. Les familles nomades ont besoin de la vie en communauté sur l'aire de séjour afin de maintenir leur culture et leur langue.

En principe, une aire de séjour consiste en une parcelle divisée en plusieurs places de stationnement. Aujourd'hui, il existe deux types d'affectation et d'exploitation des aires de séjour : dans la plupart des cas, les locataires louent une place de stationnement ou une surface sur laquelle ils-elles peuvent mettre en place leur construction mobilière ou leur caravane. En ville de St-Gall par contre, des conteneurs d'habitation ont été construits sur l'aire de séjour « Schiltacker » par une fondation créée à cet effet. Les Yéniches et Sintés ont un contrat de location avec la fondation (Projet du conseil communal n° 3696 du 11.10.2011).

Selon les endroits, il est possible de résider plusieurs mois sur place dans les aires ouvertes toute l'année et de passer l'hiver dans sa propre caravane. Une fois passée la saison hivernale, ces aires sont destinées à une autre affectation (p. ex. camping à Erlach) ou sont utilisées en tant qu'aire de passage normale (p. ex. à Bâle et Aarau).

Lorsqu'on parle de manque en aires de séjour, cela concerne les aires qui peuvent être louées sur le long terme et où les constructions mobilières sont autorisées. Les Yéniches et Sintés nomades souhaitent avoir une résidence fixe et pouvoir déposer leurs papiers dans la commune de résidence. Ils-elles veulent louer la place de stationnement ou l'installation pour une durée indéterminée, de façon à pouvoir y revenir à tout moment. Les considérations suivantes concernant l'aménagement des aires et l'infrastructure nécessaire se concentrent donc principalement sur les aires pouvant recevoir des constructions mobilières et être habitées sur le long terme.

Les Yéniches et Sintés nomades ont besoin d'aires de séjour qu'ils-elles peuvent louer durablement en tant que domicile fixe en dehors des périodes de voyage.



en bref

6.1. Exigences des habitant-e-s-concernant l'emplacement

Au vu de sa fonction de quartier d'hiver et de domicile fixe en dehors de la période de voyage, l'utilisation d'une aire de séjour s'apparente à la situation de logement de la population sédentaire. Les exigences des usagers-ères d'une aire en ce qui concerne la situation et la protection des immissions (cf. chap. 4.8) correspondent aux attentes pour un usage d'habitation. Il semble donc approprié d'intégrer une aire de séjour dans le territoire urbanisé existant. Pour les familles avec enfants en âge d'être scolarisé-e-s l'accessibilité des écoles est très importante. Les enfants doivent pouvoir faire seul-e-s le chemin de l'école. Il faut donc prendre en compte l'éloignement du lieu de résidence et la sécurité sur le chemin de l'école. Une bonne accessibilité des infrastructures centrales telles que les magasins ou les soins médicaux ainsi que les transports en commun est souhaitable (pour la recherche d'un emplacement, cf. chap. 4.5.4).

Il est recommandé d'intégrer une aire de séjour dans le territoire urbanisé existant et de la protéger des immissions nuisibles.



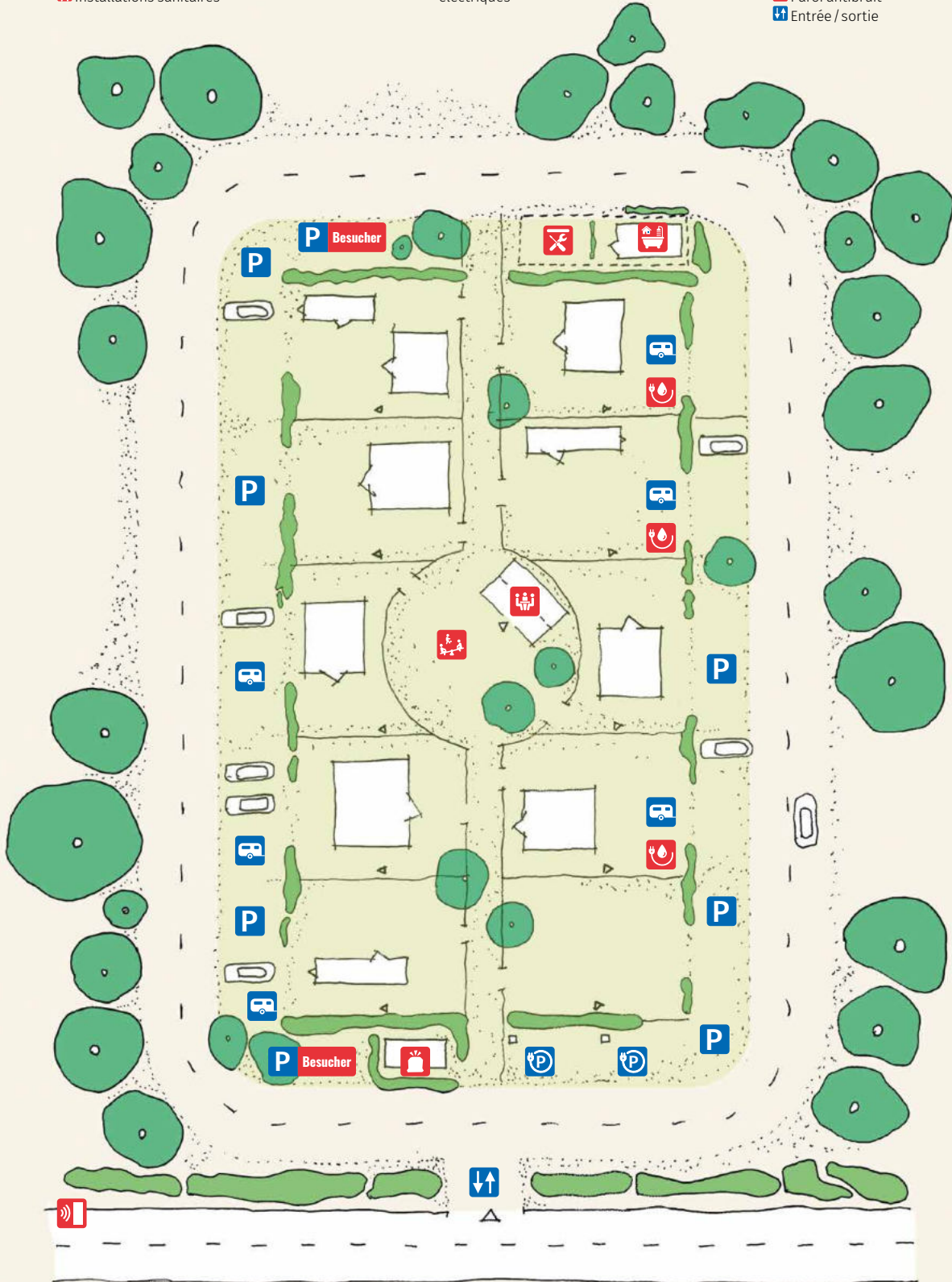
en bref

6.2. Aménagement des aires et infrastructure

Le raccordement des places de stationnement, plus précisément des unités d'habitation, à l'électricité et à l'eau ainsi qu'un raccordement aux canalisations, et éventuellement au réseau local de communication, constitue l'équipement minimal d'une aire de séjour. En fonction de l'amé-



- | | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



A I Croquis d'une aire de séjour



nagement et du concept d'exploitation, d'autres éléments peuvent y être ajoutés tels que boîtes aux lettres, éclairages, locaux et installations accessibles à tou-te-s ou clôtures. La question des possibilités de chauffage en période hivernale n'est pas à négliger non plus.



en bref

L'approvisionnement en eau et en électricité, le raccordement aux canalisations et, selon le besoin, au réseau local de communication font partie des exigences de base concernant une aire de séjour.

6.2.1. Nombre de places de stationnement et besoin en superficie

Le nombre de places de stationnement sur un site dépend du besoin local. On compte en général pour une aire de séjour 10 à 30 places de stationnement ou unités d'habitation. Le besoin en surface peut ensuite fortement varier selon les aires de séjour.

Les Yéniches et Sintés nomades aiment garer leurs caravanes et véhicules tracteurs à proximité de leur place de stationnement. Il convient donc de planifier la place nécessaire. Sinon les habitant-e-s doivent prévoir à chacun de leurs arrêts sur l'aire des solutions supplémentaires pour garer leurs véhicules et caravanes. Ce qui implique des complications et coûts supplémentaires.

Il faut compter en moyenne 200 à 300 mètres carrés par unité d'habitation. Doivent être inclus dans cette superficie la zone privée, la surface pour parquer les véhicules, une surface de travail, de jeu et de rencontre ainsi que les distances de sécurité (urgences, protection incendie).

Les Yéniches et Sintés nomades souhaiteraient bien souvent disposer sur les aires de séjour de deux à trois places de stationnement non occupées sur le long terme. Cela permet aux personnes non domiciliées sur l'aire de s'y arrêter ponctuellement ou pour la période hivernale seulement pour se joindre aux familles y vivant.

Une aire de séjour comprend, selon le besoin dans la région, environ 10 à 30 places de stationnement. Si l'on calcule l'ensemble des surfaces nécessaires, on peut compter par place de stationnement en moyenne 200 à 300 m².



en bref

6.2.2. Habiter sur l'aire de séjour

En principe, des constructions mobilières sont montées sur les aires de séjour. Ce type de construction modeste repose sur le mode de vie nomade de cette population dont les exigences en matière de terrain et les moyens financiers sont en général limités. Plus de détails sur les aspects juridiques concernant les constructions mobilières se trouvent au *chap. 4.7.1*.

Il est impossible de trancher avec certitude si les Yéniches et Sintés nomades préfèrent disposer, sur une aire de séjour, d'une surface à louer et d'y créer eux-mêmes une unité d'habitation, ou de louer des constructions déjà existantes. Les préférences et possibilités (financières) individuelles varient beaucoup. Dans la mesure où les autorités sont favorables aux deux options, la question peut être discutée avec les futur-e-s habitant-e-s. Il est également envisageable de combiner les différentes options. Il n'y a pas encore d'expérience de forme hybride à l'heure actuelle.

La fondation recommande, pour les deux types d'habitation existant aujourd'hui, de considérer les points suivants.

Option a)

Les habitant-e-s louent une place de stationnement, y mettent en place une construction mobilière ou vivent dans leur caravane

Cette option constitue la forme la plus courante d'habitation sur les aires de séjour. Le fait de mettre en place soi-même une construction mobilière est générateur d'identité et permet d'économiser des frais supplémentaires. Beaucoup de Yéniches et Sintés nomades aiment bricoler et s'y connaissent bien en matière de travaux de construction. Lorsque les Yéniches et Sintés mettent eux-mêmes en place leurs constructions mobilières sur une aire de séjour, il convient de déterminer les utilisations et les aménagements qui sont autorisés. Il faut également définir comment se déroule la collaboration avec les



autorités. S'il s'agit d'une zone spéciale dédiée aux gens du voyage, il est possible d'intégrer dans les prescriptions relatives aux zones les dispositions correspondantes (et sinon dans le règlement de l'aire).

Lorsque les autorités aident les familles nomades dans la construction d'une unité d'habitation, par exemple en mettant à disposition des éléments préfabriqués ou des prestations, il convient de régler le financement et les conditions de propriété. Ces questions deviennent notamment pertinentes lorsque quelqu'un déménage, souhaite vendre sa construction ou en cas de succession. Selon l'ampleur du soutien des autorités, un contrat de location peut aussi être envisagé.

Option b)

Les habitant-e-s louent une unité d'habitation existante

Si les pouvoirs publics ou un autre organisme proposent en location des unités d'habitation, il est possible de mettre en place des unités d'habitations ou constructions mobilières modestes avec des éléments préfabriqués. Ceci permet de fixer des standards homogènes, par exemple en faveur de constructions à haute efficacité énergétique ou pour le chauffage. En outre, les conditions de propriété et les responsabilités pour l'entretien courant sont alors clairement déterminées.

Les Yéniches et Sintés construisent souvent sur les aires de séjour leurs propres constructions mobilières, ou dans certains cas exceptionnels, louent une unité d'habitation existante. Sur les aires de séjour, il convient de déterminer ce qui est permis en matière d'utilisation et d'aménagement, et comment se déroule la collaboration avec les autorités. Selon la situation de départ, les conditions de propriété et les responsabilités sur l'aire font l'objet d'autres réglementations.

en bref

Isolation et chauffage des constructions mobilières

Une isolation insuffisante des constructions mobilières a des conséquences sur la santé aussi bien durant les mois chauds d'été que ceux plus rigoureux d'hiver. En hiver, les frais de chauffage sont en outre très élevés, ce qui pèse lourdement sur le budget des habitant-e-s. Il faut donc veiller à équiper les constructions mobilières d'une bonne isolation et éviter ainsi qu'elles ne doivent être chauffées en complément à l'électricité pendant les six mois d'hiver. Le simple fait d'isoler certains éléments (toit, murs, sol) ou d'installer de bonnes fenêtres peut entraîner une amélioration significative. Les autorités publiques tiennent compte du fait que les constructions mobilières ne répondent souvent pas aux exigences légales, telles que celles relatives à l'isolation de l'enveloppe des bâtiments, et envisagent des allègements.



9 | Constructions mobilières et caravanes, aire de séjour Bern-Buech, BE



10 | Espace intérieur d'une construction mobilière avec poêle à granulés, aire de séjour Bern-Buech, BE



Il convient de clarifier localement les possibilités de chauffage et éventuellement de production d'énergie au moyen d'énergies renouvelables afin que les coûts restent supportables pour les utilisateurs-rices. Lorsque les Yéniches et Sintés nomades construisent eux-mêmes, la fondation recommande aux autorités de les conseiller sur l'isolation de leurs constructions et de leur montrer les économies (électricité, chauffage) réalisables grâce à un mode de construction performant énergétiquement.

A Versoix (GE) et en ville de Berne, des études ont été réalisées afin de rénover sur le plan énergétique les constructions mobilières des aires existantes et de les équiper d'un bon système de chauffage. A Versoix, deux projets ont pu voir le jour et la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses fournit volontiers plus de renseignements à ce sujet.



en bref

Une bonne isolation des constructions mobilières est essentielle pour que les frais de chauffage et les charges soient supportables. Les autorités publiques doivent, si nécessaire, envisager des mesures de soutien à cet effet.

6.2.3. Densification

Sur de nombreuses aires de séjour en Suisse, il existe un grand besoin en places d'habitation supplémentaires pour loger d'autres membres de la famille. Ce manque en places de stationnement peut être résolu soit au moyen d'un agrandissement de l'aire soit par densification. Dans l'optique d'une utilisation raisonnée des terres à disposition, il convient également d'examiner soigneusement la possibilité de densifier tant les aires déjà existantes que les nouvelles, et cela en y associant les habitant-e-s. En principe, rien n'empêche d'autoriser la mise en place d'unités d'habitation sur plusieurs étages ou de combler des dents creuses existantes.

6.2.4. Raccordement à l'eau, à l'électricité et aux eaux usées

Chaque unité d'habitation, donc chaque place de stationnement, doit être raccordée à l'électricité et à l'eau ainsi qu'au système des eaux usées. Les raccords se trouvent souvent (mal placés) en dehors des constructions, en frontière de la place de stationnement. Etant donné que les aires sont exploitées toute l'année, seules sont envisageables des installations adaptées à la saison hivernale. Par exemple, les robinets situés à l'extérieur doivent pouvoir être purgés en hiver. Afin de ne pas endommager rapidement l'infrastructure, tous les raccords doivent être conçus de ma-



11 | Constructions mobilières sur deux étages, aire de séjour Bern-Buech, BE



nière à ce qu'on ne roule pas sur les tuyaux et les conduites.

Les autorités étudient les possibilités de produire de l'électricité et de l'eau chaude au moyen d'énergies renouvelables. Lorsque les Yéniches et Sintés nomades construisent eux-mêmes, il peut être utile que les autorités publiques leur proposent des conseils ou un accompagnement en ce qui concerne l'utilisation des énergies renouvelables. Cela se fait de préférence avec une vision globale, en tenant compte d'autres aspects tels que l'isolation des constructions (cf. chap. 6.2.2.1) ou le respect des prescriptions en matière de construction (cf. chap. 6.2.2).

La facture d'électricité et d'eau est réalisée pour chaque unité d'habitation, si possible individuellement, en fonction de la consommation.



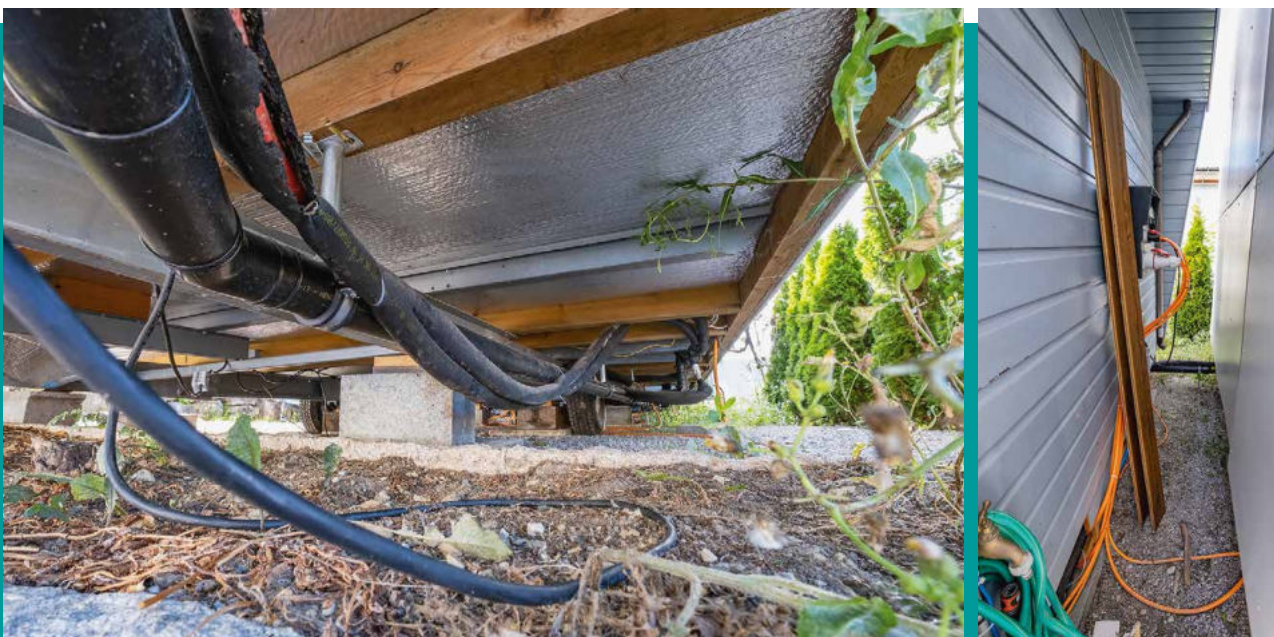
Les aires de séjour ont besoin d'un raccordement à l'eau, à l'électricité et aux canalisations. Toute l'infrastructure sur les aires de séjour est construite de façon à résister aux hivers.

6.2.5. Préparer à la mobilité électrique

A l'avenir, la population nomade disposera elle aussi de véhicules électriques, car dans l'Union européenne, la vente de voitures neuves à moteur à combustion n'est autorisée que jusqu'en 2035. Il est donc probable qu'une évolution vers les moteurs électriques se fasse déjà avant cette date. La recharge des véhicules sur les aires d'accueil revêt une grande importance pour la mobilité électrique. Les autorités se doivent donc d'en tenir en compte lors de la planification électrique. La fondation recommande de préparer dès aujourd'hui les installations électriques de manière à ce que l'installation ultérieure de bornes de recharge soit facilement possible. Dans un premier temps, il est important à l'heure actuelle de s'assurer :

- que l'approvisionnement en électricité (l'intensité de courant électrique) est suffisant sur l'aire ;
- qu'il est possible de répartir l'électricité sur l'aire.

La demande future en bornes de recharge pour mobilité électrique est à prévoir lors de la conception de l'approvisionnement en électricité.



12 | Vue de dessous et raccordements à l'électricité et à l'eau d'une construction mobile, aire de séjour de Bern-Buech, BE



6.2.6. Accès Internet

Un accès à Internet est indispensable aux Yéniches et Sintés nomades qui en ont notamment besoin pour leur formation ou leur travail. Il faudra évaluer si les places de stationnement sur une aire doivent être reliées au réseau fixe local ou si l'ensemble de l'aire doit être équipée d'un point accessible à tou-te-s, de sorte que l'utilisation d'Internet soit possible par Wifi. Les Yéniches et Sintés nomades utilisent déjà souvent Internet sur le réseau cellulaire avec leurs téléphones portables, ce qui ne nécessite pas d'infrastructure supplémentaire.



en bref

Lors de la conception d'une aire de séjour, il convient de clarifier avec les future-s habitant-e-s s'il est préférable d'y placer une ligne fixe ou d'y avoir un point d'accès Wifi.

6.2.7. Installations sanitaires

Les constructions mobilières sur les aires de séjour disposent, dans la majeure partie des cas mais pas dans tous, de leurs propres toilettes, douche et machine à laver. L'expérience montre qu'il est adéquat d'avoir, sur les grandes aires, des installations sanitaires collectives, éventuellement avec machine à laver et sèche-linge. Cette infrastructure est nécessaire pour les utilisatrices des places de stationnement mobiles, en cas d'installations privées manquantes ou défectueuses ainsi que pour les visiteurs-ses.

Sur les aires de séjour plus grandes, il est recommandé d'avoir des installations sanitaires accessibles à tou-te-s avec toilettes, douches et éventuellement machine à laver et sèche-linge.



en bref

6.2.8. Espace de travail

Une partie des Yéniches et Sintés gagnent leur vie en pratiquant des activités artisanales, entre autres des petits travaux de rénovation pour lesquels il est nécessaire de poncer, traiter et peindre. Il est nécessaire pour ces activités de pouvoir disposer d'un espace de travail dédié sur l'aire, dans la mesure où les prescriptions relatives aux zones le permettent. Cet espace dispose si possible d'une partie couverte et est équipé conformément aux standards environnementaux (en particulier pour l'évacuation des eaux usées). Un poste de travail peut, dans le meilleur des cas, connaître des usages multiples, par exemple aussi pour des activités collectives.

Les Yéniches et Sintés nomades ont besoin d'un espace de travail pour leurs activités artisanales qui soit conforme aux standards environnementaux.



en bref



13 | Machine à laver dans les sanitaires, aire de séjour Berne-Buech, BE



6.2.9. Lieux de rencontre et salle commune

La conception de l'aire doit encourager le maintien des liens sociaux. C'est pourquoi il est important de créer des espaces ouverts pour la vie collective ainsi que pour le jeu et le mouvement des enfants et des jeunes. Souvent, il suffit d'un terrain libre (végétalisé) avec des équipements simples tels qu'une table, des bancs, une balançoire, etc. qui permettent des rencontres spontanées entre les personnes présentes.

Une salle commune s'avère utile sur les grandes aires de séjour. Celle-ci doit être utilisable pour de multiples occasions (salle de réunion, de travail, pour les visites, avec parois amovibles, raccordements pour une cuisine, etc.) et conçue avec les habitant·e·s. Un tel espace doit être accessible et utilisé par tou·te·s. La construction des locaux doit également être envisagée sur les aires de passage pendant la période hivernale, car l'espace disponible pour les unités d'habitation est souvent encore plus limité que pour les constructions mobilières.

en bref

Afin de favoriser le lien social sur l'aire de séjour, il est recommandé de prévoir des espaces ouverts et des salles communes.

6.2.10. Consolidation du sol

Les exigences en matière de consolidation du sol sont les mêmes pour une aire de séjour et pour un quartier d'habitation. En principe, il convient de stabiliser de manière appropriée les surfaces utilisées pour les constructions mobilières et le stationnement, pour l'espace de travail ainsi que pour les accès aux logements, et de les rendre également praticables pour les personnes à mobilité réduite. Mais il faut également protéger les personnes des très grandes chaleurs en été. Des surfaces imperméabilisées doivent donc alterner avec des zones non imperméabilisées et végétalisées. Comment aménager une aire d'accueil pour qu'elle soit la plus proche possible de la nature et adaptée aux conditions climatiques est décrit au *chapitre 9* du présent manuel.

Les surfaces pour les constructions mobilières, le parking, l'espace de travail et pour les accès aux logements doivent être consolidées de façon adaptée. Lorsque cela est possible, les surfaces sont infiltrables. L'accessibilité sans barrières est également prise en compte.

en bref



14 | Salle commune, aire de séjour Bern-Buech, BE



6.2.11. Portail et clôture

Une aire de séjour doit être intégrée au mieux dans le territoire urbanisé. Elle ne doit donc pas être clôturée ou prévue avec un portail mais être accessible à tout moment. La pose d'une clôture autour de l'aire ou d'une partie de celle-ci n'est nécessaire que pour des motifs objectifs, notamment pour des raisons de sécurité, de protection visuelle ou de protection contre le bruit le long des routes ou des voies ferrées.

6.2.12. Elimination des déchets

En règle générale, une aire de séjour est reliée au système local d'élimination des déchets. L'élimination des déchets se fait soit individuellement, avec les sacs poubelles payants de la commune, soit dans des conteneurs accessibles à tou-te-s, dont les frais sont facturés aux habitant-e-s avec les charges. Il est recommandé de trouver une solution sur le principe « pollueur-payeur ».

On constate fréquemment sur les aires d'accueil la présence d'un nombre important de déchets. Si la commune dispose de poubelles publiques destinées au tri des déchets (verre, papier, aluminium, etc.), la fondation recommande d'en installer une sur l'aire ou à proximité. La sensibilisation des habitant-e-s au tri des déchets ainsi que des informations sur les points de collecte les plus proches peuvent être d'une grande aide.

Le lieu de dépôt des ordures ménagères doit se trouver en dehors de l'aire de séjour, facilement accessible et si possible à l'abri des regards. Si des conteneurs payants sont installés, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux personnes extérieures.

Une aire de séjour nécessite un concept de gestion des déchets adapté à ses habitant-e-s. Il convient d'évaluer les différentes possibilités de tri sélectif.



6.3. Exploitation d'une aire de séjour

Les questions organisationnelles et les réglementations constituent les éléments centraux de l'exploitation d'une aire de séjour. Les chapitres suivants se concentrent sur les principaux aspects.

6.3.1. Contrat d'exploitation entre le canton et la commune

Lorsque l'aire est gérée par la commune où elle se trouve et que le canton soutient l'exploitation sur le plan organisationnel et financier, il est re-



15 | Aire de séjour de Versoix, GE



commandé de conclure un contrat d'exploitation ou de prestation entre le canton et la commune. Si c'est un particulier qui exploite l'aire, alors il faut conclure un contrat avec cette personne.

A titre d'exemple, le canton d'Argovie et la commune de Spreitenbach ont conclu un contrat d'exploitation pour l'aire de séjour. Celui-ci définit les rôles du canton et de la commune. La commune gère l'aire avec le soutien du canton. Le déficit d'exploitation est en outre pris en charge par le canton tout comme les coûts de l'aide sociale. D'autres thèmes à aborder sont la sélection de nouveaux locataires, les questions de sécurité et la communication.

6.3.2. Règlement d'aire

Un règlement d'aire fixe les règles applicables sur l'aire et concernant les contacts avec les autorités publiques. Il est donc important d'y indiquer les responsabilités de l'administration et d'y consigner les possibilités de participation des locataires. L'expérience témoigne qu'il peut être bénéfique d'organiser régulièrement des temps d'échange institutionnalisés entre les autorités et les locataires. A titre d'exemple, citons le « comité » de l'aire de séjour de Bern-Buech, au sein duquel les habitant-e-s élisent leurs représentant-e-s, qui s'entendent avec les autorités communales concernant la vie sur l'aire. Il est aussi possible de prévoir des formats de discussions plus ouverts tels que des tables rondes auxquelles peuvent participer plus de personnes.



16 | Versoix, GE



17 | Point de collecte des déchets sur l'aire de séjour Bern-Buech, BE




Le règlement d'aire traitera notamment des domaines suivants :

- affectation des parcelles et admission de constructions : même si, d'un point de vue juridique, cela ne consiste qu'à répéter les règles de zonage et le droit de la construction en vigueur, il est important d'informer les locataires en précisant clairement les possibilités de construction sur les parcelles ;
- possibilités d'affectation des surfaces des abords ;
- procédures pour la location des places de stationnement ;
- gestion des déchets ;
- marche à suivre en cas de non-respect du règlement.

Un règlement d'aire représente plus qu'un ensemble de règles régissant l'utilisation des places de stationnement, l'attribution des parcelles ou l'élimination des déchets : il doit faciliter la cohabitation.

Dans le cadre d'un processus participatif, la ville de Berne a élaboré un nouveau règlement pour la grande aire de séjour de Buech en 2021. La forte participation des locataires avait pour objectif d'améliorer l'acceptation des règles. A l'avenir également, les habitant-e-s seront impliqué-e-s systématiquement dans la conception et l'exploitation de l'aire, afin que les décisions soient prises en fonction des besoins existants, en particulier lors de modifications du règlement d'aire. La participation est un concept à envisager comme un processus continu.

Un [modèle de règlement d'aire se trouve](#)  sur le site de la fondation.

La fondation recommande d'établir des règlements d'aire d'après le modèle de Bern-Buech, aussi bien sur le plan de la participation des Yéniches et Sintés que sur les contenus. Les processus de participation sont à adapter aux conditions locales.



6.3.3. Attribution des places de stationnement

Pour beaucoup de Yéniches et de Sintés, il est important de vivre avec les personnes proches et leur famille sur la même aire. Il vaut donc la peine de discuter au préalable avec les habitant-e-s de l'attribution d'une place de stationnement ou d'une unité d'habitation devenue libre, d'écouter leurs souhaits et de chercher une solution cohérente. La décision finale appartient à l'autorité publique, respectivement à l'exploitant de l'aire. Cette procédure peut éviter des conflits ultérieurs entre les habitant-e-s de l'aire. Il est judicieux de prévoir la passation des constructions mobilières au sein d'une famille dans le règlement.

Les habitant-e-s sont consulté-e-s lors de l'attribution d'une place de stationnement qui s'est libérée. La décision de l'attribution revient à l'autorité publique, respectivement à l'exploitant de l'aire .




6.3.4. Contrat de location

Pour régler les rapports de bail entre les exploitants de l'aire et les habitant-e-s, des contrats de location doivent être conclus pour chacune des places de stationnement. Des contrats conclus avec les utilisateurs-rices des différentes parcelles, semblables aux contrats de location d'appartements, ont fait leurs preuves. Cela signifie que le délai de préavis minimal de trois mois fixé par la loi s'applique, comme pour les appartements. Les contrats de location contiennent parfois des dispositions qui peuvent également être inscrites dans le règlement de l'aire.



Le loyer pour une place de stationnement se situe entre 200 et 400 francs par mois. Il ne doit en aucun cas dépasser les 500 francs. Les bailleurs facturent en général à part les charges accessoires.

Bonne pratique : [contrat de location, aire de séjour Bern-Buech](#) 



en bref

Un contrat de location pour une place de stationnement est conclu avec chaque locataire. Le montant du loyer se situe entre 200 et 400 francs par mois.

6.3.5. Protection des données

Les mêmes règles de protection des données s'appliquent sur les aires de séjours que pour les rapports de location usuels. Cela implique par exemple qu'aucune information ne peut être fournie à des tiers sur le séjour.

6.3.6. Gestionnaire de l'aire et personne de contact

Le-la gestionnaire ne veille pas seulement au bon respect du règlement, mais il-elle est également la personne de contact pour les habitant-e-s de l'aire. Pour ce poste, l'ouverture d'esprit et l'intérêt pour les Yéniches et les Sintés sont tout aussi essentiels que la capacité à résoudre les conflits et les compétences interculturelles.

Selon la composition du groupe d'habitant-e-s, par exemple lorsque de nombreuses personnes âgées résident sur l'aire, de bonnes expériences sont faites en ville de Berne avec une approche communautaire.

Sur les aires de séjour, il y a besoin d'une personne de contact à laquelle les locataires peuvent s'adresser facilement. Il est recommandé que cette personne entretienne un dialogue constant avec les habitant-e-s et soit donc présente régulièrement sur l'aire.



en bref



7. Aires de passage

Les Yéniches et Sintés suisses se déplacent généralement en groupes familiaux d'environ 5 à 10 caravanes. Si plusieurs familles voyagent ensemble, alors le nombre de caravanes est plus important. Certaines familles ne voyagent que de façon saisonnière, du printemps à l'automne, tandis que d'autres sont toute l'année sur la route. Les aires de passage servent aux Yéniches et Sintés nomades pour leur séjour temporaire durant la période de voyage. Un séjour sur une aire de passage dure généralement plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant le départ pour la prochaine étape. Par conséquent, les activités quotidiennes telles que le ménage, la cuisine, les jeux et l'apprentissage sont effectuées sur les aires de passage. Les activités manuelles doivent également pouvoir avoir lieu sur l'aire.

7.1. Exigences des utilisateurs-rices-concernant l'emplacement

L'emplacement d'une aire de passage joue un rôle important dans l'attractivité et la qualité de vie de ses utilisateurs-rices. De façon générale, les Yéniches et Sintés nomades apprécient les aires de passage se trouvant en zone urbaine ou à proximité des agglomérations. Les possibilités d'activités professionnelles y sont plus grandes et les trajets plus courts pour aller vers la clientèle et les infrastructures centrales.

Du point de vue des utilisateurs-rices, il faut tout particulièrement veiller, lors du choix de l'emplacement, à ce que le lieu soit le mieux

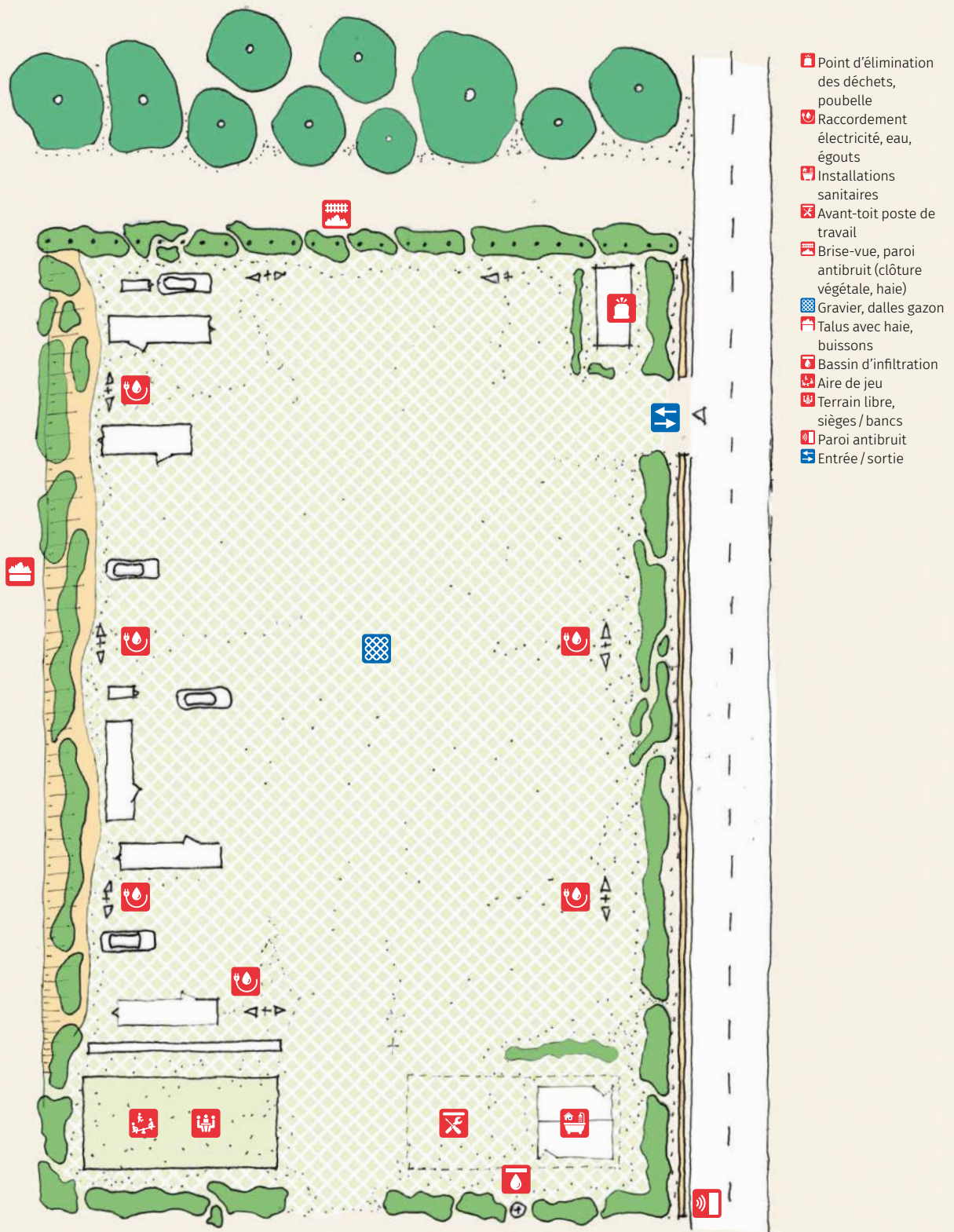
possible protégé des immissions telles que le bruit, le rayonnement non ionisant, les polluants atmosphériques (cf. *chap. 4.8*) et les secousses sismiques. Une aire de passage doit en outre se situer dans un environnement sûr. Il ne faut pas oublier que les Yéniches et Sintés nomades vivent avec leur famille durant plusieurs mois et parfois même toute l'année sur l'aire de passage, même s'ils-elles changent régulièrement d'emplacement. Une implantation adaptée sur le territoire urbanisé est donc souhaitable.

Les aires de passage doivent être bien accessibles à partir des grands axes principaux. Mais cela ne signifie pas qu'elles doivent être directement au bord de ces axes, par exemple le long des autoroutes. L'accès aux aires de passage se fait le plus possible en dehors des zones résidentielles. Certain-e-s Yéniches et Sintés apprécieraient également que l'aire se trouve à proximité du réseau de transports publics. Concernant la procédure suivie par les cantons dans le cadre de la recherche d'emplacement voir *chapitre 4.5.4*.

La protection des personnes contre les immissions nocives pour la santé est centrale dans le choix de l'emplacement des aires de passage.



18 | Familles partageant un repas commun, FR



B | Croquis d'une aire de passage



7.2. Aménagement des aires et infrastructure

Les aires de passage sont exploitées et aménagées de différentes façons.

Il existe d'une part les aires de passage créées pour le long terme et ouvertes sur toute l'année. Elles sont équipées d'installations solides et peuvent en partie être utilisées durant la période hivernale par des Suisses également comme aire de séjour d'hiver.

Et il y a les aires de passages qui sont exploitées de façon saisonnière et sont fermées en hiver. L'infrastructure est différente d'une aire à l'autre. Certaines aires sont équipées d'une infrastructure fixe, tandis que d'autres ont d'autres affectations en dehors des heures d'ouverture, elles servent par exemple de parking pour des installations

sportives ou encore de surfaces d'exposition. Ces dernières disposent en général d'une infrastructure plus simple. L'électricité et l'eau y sont amenées depuis des conduites déjà existantes. Ce sont des conteneurs de sanitaires ou de simples toilettes mobiles qui servent d'installations sanitaires.

Les aires de passage qui sont mises en place en solution transitoire ou en affectation provisoire sont souvent organisées comme de simples aires saisonnières.

Il existe quelques aires de passage pouvant être utilisées en commun par des Suisses et des étrangers-ères toute l'année ou de façon saisonnière.

Le panel d'infrastructures pour les aires de passage est large, de l'aménagement très simple et temporaire à une installation plus coûteuse et fixe. Il convient de décider au cas par cas de la forme d'infrastructure la plus adaptée en fonction du type d'exploitation prévu et du budget à disposition. Les diverses possibilités y compris avantages et inconvénients sont détaillées sous chaque point relatif à l'infrastructure.

Font partie de l'aménagement minimal de chaque aire de passage des toilettes ainsi que l'alimentation en électricité et en eau. L'évacuation des eaux usées doit chaque fois être soigneusement réglée afin d'éviter toute pollution environnementale sur place.

En raison du manque important en aires de séjour et de passage en Suisse, la fondation recommande d'aménager si possible des aires de passage pour une exploitation sur toute l'année. Les aires de passage pour lesquelles une utilisation hivernale est envisageable doivent être, dès le début, équipées d'une installation résistante au gel afin d'éviter des travaux ultérieurs coûteux.

Outre l'infrastructure, l'aménagement de l'aire joue un rôle déterminant pour une exploitation optimale. Il s'agit là du bon positionnement des raccordements à l'électricité, à l'eau et aux eaux usées, des installations sanitaires mais aussi de l'organisation de l'aire et de la pose d'un portail.



19 | Repasser dans la remorque pendant la période de voyage



en bref

Les aires de passage doivent autant que possible être aménagées pour toute l'année et équipées d'une installation résistante au gel. L'alimentation en électricité et en eau, la mise à disposition de toilettes et l'évacuation des eaux usées doivent être garanties sur chaque aire. Afin de faciliter la gestion, il faut tenir compte lors de l'aménagement d'aspects adaptés aux coutumes des Yéniches et Sintés.

7.2.1. Taille et répartition de l'aire

Nombre de places de stationnement

La taille idéale d'une aire de passage se situe entre 10 à 20 places de stationnement. Elle peut varier en fonction de plusieurs facteurs dont la disponibilité d'un terrain, la demande dans la région ou le concept d'exploitation et peut être, dans certains cas, plus petite ou plus grande.

Besoin en superficie

Les Yéniches et Sintés nomades arrivent avec un véhicule tracteur et une caravane sur l'aire. Les familles avec enfant ont une caravane séparée pour les enfants. Souvent, ils-elles transportent une remorque dans laquelle se trouvent une machine à laver et un peu de place de rangement. Par conséquent, il est possible d'avoir un deuxième ou même un troisième véhicule tracteur. Les utilisateurs-rices apprécient de pouvoir garer leur remorque à côté de la caravane et les véhicules tracteurs sur l'aire ou dans sur un emplacement à portée de vue.

Selon les modèles, une caravane peut faire jusqu'à 2,5 mètres de large et 6 à 11 mètres de long. Sa hauteur peut également varier et en règle générale ne dépasse pas les 2,6 mètres. En général, les caravanes possèdent encore de petits accessoires tels que toit ouvrant ou éléments de ventilation. Une fois la caravane placée, un auvent est installé. Celui-ci s'étend tout le long de la caravane et dépasse de 3 à 4 mètres sur l'espace autour. A cela s'ajoutent les cordes maintenant l'auvent. L'installation d'une caravane de grande taille peut vite nécessiter en tout 70 mètres carrés. Les caravanes pour enfants, un peu plus petites, ne mesurent qu'environ cinq mètres de longueur.

Lors de l'aménagement d'une aire de passage, il convient de tenir compte du fait que les manœuvres en tout genre doivent être possibles sur le terrain avec les véhicules tracteurs et les caravanes. Les voies d'accès et de sortie de l'aire et aux places de stationnement (portail d'entrée, épure de giration, champ de vision) doivent être dimensionnées de telle façon à permettre le passage des véhicules.

Il faut compter par place de stationnement environ 200 à 250 mètres carrés sur une aire de passage pour qu'il y ait suffisamment de place pour l'installation de la caravane et des véhicules tracteurs ainsi que pour les installations sanitaires et toutes les manœuvres.

Pas de divisions des différents domaines de l'aire

S'il est nécessaire de visualiser une certaine répartition des caravanes dans la planification de l'infrastructure pour les points de distribution en eau, électricité et pour l'évacuation des eaux usées, il n'est toutefois pas pertinent de déter-



20 | Caravane avec auvent, aire de passage Berne, BE



miner des emplacements fixes pour les places de parc (p. ex. au moyen de marquage au sol ou de différents revêtements). L'exploitant ne doit pas non plus définir une répartition spécifique des places de stationnement. En effet, les Yéniches et Sintés nomades apprécient de pouvoir s'organiser eux-mêmes. L'aire sera utilisée de façon souple et efficace en fonction de l'équipement de chacune.

Conteneur à usage hivernal

Quand une aire de passage tient également lieu d'aire de séjour en hiver, les Yéniches et les Sintés placent souvent un conteneur devant leur caravane à la place de leur auvent afin de gagner en espace habitable. Ces conteneurs peuvent être placés les uns sur les autres pendant la période de voyage en limite d'aire car le dépôt sur un autre site peut s'avérer compliqué. Si le stockage sur l'aire n'est pas possible, les autorités peuvent, en accord avec les utilisateurs-rices, les entreposer autre part.

en bref

Une aire de passage compte en moyenne 10 à 20 places de stationnement pour caravane. Il faut compter par place de stationnement une surface moyenne de 200 à 250 mètres carrés. Une division des différents domaines, par exemple entre places de stationnements et places de parc, n'est pas nécessaire sur l'aire.

7.2.2. Installations sanitaires

Souvent, les Yéniches et Sintés nomades n'utilisent pas les toilettes et les douches de leur propre caravane pour des raisons d'hygiène. Des installations sanitaires en nombre suffisant doivent donc faire partie de l'équipement minimal d'une aire de passage.

Sur les aires permanentes, il est recommandé d'avoir des installations fixes. Des toilettes mobiles peuvent également être utilisées sur des aires temporaires. Les utilisateurs-rices préfèrent toutefois disposer de conteneurs sanitaires avec toilettes et douches. Ils offrent un confort bien plus grand que des toilettes mobiles. Les installations sanitaires doivent être solides et faciles d'entretien.

Nombre de douches et de toilettes recommandé

Pour une aire de 10 places de stationnement, on recommande deux toilettes et deux douches (une pour les hommes et une pour les femmes). A compter de 10 places de stationnement, il est recommandé d'avoir quatre toilettes et quatre douches (donc deux pour les hommes et deux pour les femmes).

Situation et aménagement

Les familles ont souvent un mode de vie traditionnel, qui nécessite une attention particulière lors de l'aménagement de l'aire : certain-e-s Yéniches et Sinti nomades préfèrent ne pas être vu-e-s lorsqu'ils-elles vont aux toilettes. Les



21 | L'auvent comme prolongement de l'espace de vie



installations sanitaires doivent donc être placées à l'abri des regards, en limite d'aire. L'installation en milieu d'aire n'est donc pas du tout souhaitable. Les portes d'entrée aux toilettes doivent être si possible orientées vers l'extérieur de l'aire ou sur le côté. Les entrées des toilettes hommes et femmes ne doivent pas se trouver côte à côte. Il est aussi possible de prévoir un brise-veu (haie ou une clôture en bois).

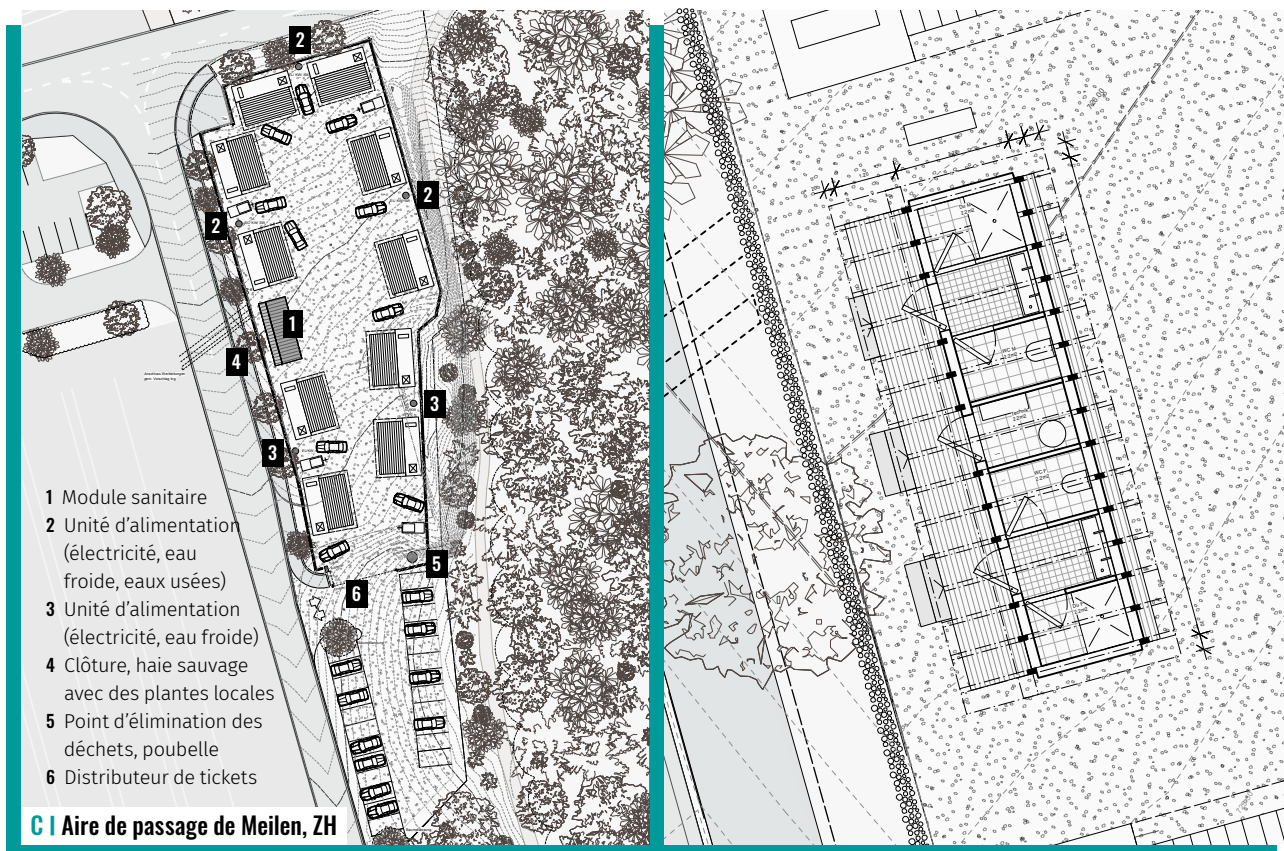
Les aires de passage ouvertes toute l'année exigent la mise en place d'installations résistantes au gel et chauffables. L'accessibilité sans barrières aux installations sanitaires doit être garantie. Si possible, les installations sanitaires offrent assez d'espace pour que les Yéniches et Sintés puissent déposer provisoirement leurs machines à laver en cas de basses températures durant les mois d'hiver.

Les installations sanitaires doivent disposer de toilettes séparées pour les hommes et les femmes, de lavabos avec miroir et si possible d'une ou plusieurs douches et d'eau chaude. Il est pratique de disposer à l'intérieur des sanitaires de surfaces de rangement ainsi que de crochets muraux et de porte.

Exemple d'assainissement de l'aire de passage de Meilen, canton de Zurich

Dans le cadre d'un assainissement, l'aire de passage de Meilen a été réorganisée avec 10 places de stationnement en tout. Le canton a collaboré avec un bureau d'architecture et des représentant-e-s des Yéniches nomades pour l'aménagement de l'aire ainsi que la mise en place d'un module sanitaire en limite d'aire. Les entrées pour hommes et femmes sont séparées (le local technique est entre les deux) et se trouvent sur le côté du bâtiment.

Il est possible de prévoir des toilettes avec ou sans assise. Les préférences des Yéniches et Sintés en la matière divergent. Dans la mesure où plusieurs toilettes sont installées, il est possible d'avoir les deux versions.





Il est superflu d'installer une table à langer étant donné que les soins aux bébés sont prodigués dans les caravanes personnelles pour des raisons d'hygiène.

La fondation recommande vivement d'intégrer les Yéniches et Sintés nomades dans l'exécution des travaux et le placement des installations sanitaires.

en bref

Les installations sanitaires sont placées en limite de l'aire de passage. Elles disposent de toilettes hommes et femmes et de douches et se conforment au mode de vie traditionnel des Yéniches et Sintés nomades.

7.2.3. Electricité

L'alimentation en électricité pour les caravanes fait partie de l'équipement de base d'une aire de passage. Laver son linge sur l'aire ainsi que les petits travaux manuels demandent d'avoir de l'électricité sur l'aire.

Intensité de courant électrique

L'expérience montre qu'une intensité de 16 ampères suffit à un bon fonctionnement sur les aires de passage. Si l'intensité du courant n'est pas suffisante, le circuit électrique peut se trouver en surcharge et les plombs risquent de sauter. Cela nécessite chaque fois une présence rapide du/de la gestionnaire de l'aire ou d'un-e professionnel-le, souvent le week-end et aux heures de repos. Les conflits sur ce sujet ne sont alors pas rares entre les autorités et les groupes nomades. La fondation recommande d'équiper l'aire en prises avec sécurité (FI/LS) de façon à ce que les Yéniches et Sintés nomades puissent les rebrancher par eux-mêmes.

Nombre de raccordements et positionnement

Idéalement, une aire dispose de plusieurs points d'alimentation en électricité. Les boîtiers de distribution sont placés en limite d'aire, de sorte que les câbles arrivent par l'arrière sur les places de stationnement. Dans l'idéal, on dispose d'un raccordement pour deux places de stationnement avec plusieurs prises pour chacune des places (cf. *photo 22 et photo 26*). Un seul distributeur de courant central sur l'aire de passage implique que les câbles électriques soient tirés à travers



22 | Installation sanitaire avec entrées placées hors champ de vision et aire de travail attenante, y compris toit, aire de passage de Wittsburg, BL



l'aire jusqu'aux places de stationnement. Les véhicules roulent alors dessus et les câbles sont vite endommagés. Lorsque l'aire existe déjà et ne possède que des raccordements centraux, une protection peut être placée sur les câbles.

Type et nombre de prises

Les prises de courant des caravanes et des camping-cars sont normalisées, et disposent de fiches CEE conformes aux normes européennes. Pour les outils de travail ou les machines à laver, les Suisses ont généralement besoin de prises de courant aux normes suisses. Pour les Yéniches et Sintés, le type de prise n'a pas d'importance. Selon que les prises utilisées sur une aire sont conformes à la norme suisse ou à la norme européenne, les utilisateurs-rices de la place ont besoin d'adaptateurs dont ils-elles disposent en général. Dans la mesure où des bornes électriques avec plusieurs prises sont installées, il est envisageable d'intégrer les deux types de prises. Les bornes électriques doivent être équipées de trois à quatre prises CEE par place de stationnement. On peut également installer des prises de courant de type 15 sur lesquelles il est possible d'utiliser des appareils à 5 pôles.



23 | Point d'alimentation en électricité et eau avec 3 prises par places de stationnement sur l'aire de passage de Wittinsburg, BL

Préparer l'électromobilité

Les Yéniches et Sintés nomades vont également devenir demandeurs-euses de bornes de recharge pour véhicules électriques sur tous les types d'aires, voir *chapitre 6.2.5*.

Afin de garantir une bonne alimentation électrique sur une aire de passage, il est nécessaire de disposer d'une intensité de courant suffisante et de trois à quatre prises de courant par place de stationnement.



7.2.4. Alimentation en eau

Les arrivées d'eau servent à alimenter les caravanes en eau potable et à permettre l'usage des machines à laver. Pour les aires ouvertes à l'année, il est important de garantir une bonne résistance au froid des canalisations d'eau.

Tout comme pour l'alimentation en électricité, il est préférable de placer les raccordements d'eau en bordure d'aire. Cela évite que les tuyaux ne traversent l'aire et que des véhicules ne roulent dessus. Il y a donc besoin de plusieurs raccordements décentralisés à divers endroits de l'aire. La fondation recommande de placer, comme pour l'électricité, un point d'approvisionnement pour deux places de stationnement (cf. *photo 26*). Concernant le règlement des frais d'électricité et d'eau, voir *chapitre 7.3.2*.

La fondation recommande de créer un point d'approvisionnement en électricité et en eau pour deux places de stationnement. Les raccordements doivent être placés en bordure d'aire et être résistants aux froids hivernaux.





7.2.5. Nettoyage

La plupart des Yéniches et Sintés nomades possèdent leur propre machine à laver, transportée dans une petite remorque. L'évacuation des eaux usées est importante lorsqu'il y a utilisation de la machine à laver (cf. chap. 7.2.6). Pour ce faire, les machines à laver doivent soit être placées à côté d'un point de vidange, soit de façon à ce qu'il soit possible d'acheminer l'eau avec un tuyau vers un point d'évacuation. Cette dernière solution s'est révélée plus simple et fiable dans la pratique (cf. photo 26).

La vaisselle est souvent lavée dans une bassine à côté de la caravane. Il est possible de créer, en complément, un évier devant ou sous le toit du bâtiment des sanitaires. Pour des raisons d'hygiène, un évier ne doit cependant pas servir en même temps à vider les eaux usées ou à nettoyer d'autres choses, telles que des chaussures par exemple.

en bref

Les familles nomades utilisent de leurs propres machines à laver et bassines privées. En complément, un évier collectif et un lavabo sont les bienvenus sur l'aire.

7.2.6. Evacuation des eaux usées

Il est nécessaire d'installer un système d'évacuation par les canalisations conforme aux normes environnementales aussi bien pour vider les eaux usées des caravanes (douche, vaisselle) et des machines à laver qu'en raison des résidus générés par les travaux sur l'aire. Ceci implique que des points d'évacuation des eaux usées soient prévus sur les aires d'accueil, par exemple des fosses avec un couvercle perforé. De telles fosses ne sont toutefois pas conçues pour y déverser les matières fécales.

La fondation recommande de prévoir de chaque côté de l'aire un ou plusieurs points d'évacuation, à placer comme les points d'alimentation en eau et électricité en bordure d'aire. Les aires plus récentes sont équipées d'un point d'évacuation pour deux places de stationnements (p. ex. Wittinsburg, BL). Pour les aires plus simples ou temporaires, il faut au moins un point d'évacuation central ou éventuellement une autre solution (fosse septique). L'absence de cette infrastructure peut engendrer une pollution des sols due à une mauvaise évacuation des eaux usées.

Dans certains cas, le point d'évacuation se trouve dans le bâtiment sanitaire. Il faut alors veiller à ce que le point d'évacuation se trouve le plus possible dans une pièce neutre, c'est-à-dire qu'il ne se trouve pas dans les toilettes des femmes ou des hommes. Le bassin de déversement doit être placé en profondeur, car les réservoirs d'eau atteignent rapidement un poids important.



24 | Vaisselle faite devant la caravane



25 | Aire de passage Allmendingen bei Thun avec évier pour vaisselle devant le bâtiment des sanitaires



en bref

L'infrastructure pour une évacuation des eaux usées dans les règles doit être fournie. Dans l'idéal, on installe un point d'évacuation pour deux places de stationnement.

7.2.7. Espace de travail

Les Yéniches et Sintés nomades doivent pouvoir travailler sur les aires de passage. Ils-elles pratiquent des activités manuelles ainsi que des travaux de rénovation et ont besoin pour cela d'un espace de travail où de telles activités sont autorisées.

Un espace de travail est équipé d'un raccordement électrique et en eau séparé, de façon à pouvoir y brancher les petites machines et de pouvoir nettoyer facilement cette place. Afin de respecter les normes environnementales, les eaux usées sont conduites dans les canalisations. Il est recommandé d'installer un séparateur d'huile. L'installation d'un toit permet d'augmenter l'attractivité et l'usage de l'espace de travail.

Les travaux de rénovation et de peinture impliquent aussi l'utilisation de produits chimiques tels que laque, peinture, solutions alcalines et autres. Les utilisateurs-rices doivent être prié-es de ne pas laisser ces résidus aller dans les canalisations et de les évacuer dans les règles.

Les Yéniches et Sintés nomades ont besoin d'un espace de travail pour leurs activités artisanales. Cet espace doit disposer d'un raccordement à l'eau, à l'électricité et aux eaux usées et si possible d'un toit.

en bref

7.2.8. Espaces ouverts pour les enfants et les jeunes

Une aire de passage doit offrir la possibilité aux enfants et aux jeunes de jouer et de se défouler. Tout particulièrement sur les aires habitées plus longtemps par les familles nomades durant les mois d'hiver, les surfaces et installations doivent pouvoir être utilisées de façons diverses et variées. Par exemple, de grands blocs de pierre, des troncs d'arbres, des niches ou des arbres et arbustes peuvent inviter à jouer ou servir à suspendre une balançoire. (cf. chap. 9.1.4).



26 | Point d'alimentation en électricité et eau et point d'évacuation des eaux usées surélevés pour 2 places de stationnement, aire de passage Wittsburg, BL



7.2.9. Barrière

Une barrière permet de fermer l'aire en dehors des heures d'ouverture et évite ainsi que des personnes non autorisées y pénétrant.

La fondation recommande de laisser l'aire toujours ouverte durant les horaires d'ouverture. Lorsqu'une aire est fermée, les Yéniches et Sintés nomades ne peuvent y accéder qu'après s'être manifesté-e-s auprès du/de la gestionnaire de l'aire. Cela peut susciter des mécontentements, notamment si le règlement d'exploitation prévoit une inscription aux heures d'ouverture des guichets dans la commune. Pour les Yéniches et Sintés nomades, il est important de pouvoir arriver et partir avec leurs caravanes à n'importe quel moment, ceci aussi pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'urgence. L'exploitant-e n'a pas besoin de personnel pour ouvrir l'aire aux familles nomades à leur arrivée et la refermer à leur départ.

Le maniement d'une éventuelle barrière doit être aussi simple que possible pour les utilisateurs-rices de l'aire au quotidien. Deux poteaux avec une chaîne peuvent suffire (cf. photo 34).

La largeur de passage, la voie d'arrivée et l'épure de giration sont déterminantes pour le dimensionnement de la barrière : il convient de veiller à ce que la zone d'entrée soit suffisamment spacieuse pour les véhicules tracteurs et les caravanes et qu'elle puisse être franchie sans problème.

Une barrière permet la fermeture de l'aire de passage en dehors des horaires d'ouverture. La fondation recommande de laisser une aire de passage toujours ouverte pendant les heures d'ouverture.

en bref



27 | Homme au travail durant la période de voyage



28 | Enfants en train de jouer



29 | Espace ouvert / vert sur l'aire de passage de Wittinsburg BL



7.2.10. Clôture

Une clôture ou un grillage peut s'avérer nécessaire pour des raisons de sécurité ou comme brise-vue le long d'infrastructures routières, de chemins de promenades ou autres. Une aire de passage ne doit pas être entièrement clôturée.

Concernant le choix des matériaux, il est à noter qu'une clôture naturelle formée par un talus, des arbres et des haies peut, en plus de la fonction de brise-vue et de sécurité, apporter une plus-value écologique ou protéger d'un rayonnement solaire trop important (cf. chap. 9).



en bref

La clôture d'une aire de passage n'est nécessaire que pour des raisons de sécurité ou comme brise-vue. Elle se fait de la façon la plus naturelle possible.

7.2.11. Elimination des déchets

Les Yéniches et Sintés nomades préfèrent disposer d'un conteneur dans lequel ils-elles peuvent jeter leurs poubelles ménagères. Les frais sont dans ce cas inclus dans le forfait journalier. Pour les utilisateurs-rices, cette solution est plus simple que de devoir, à chaque halte, acheter des sacs poubelles payants. Les bennes ouvertes ne se prêtent pas à la gestion des déchets : elles sont visuellement et olfactivement dérangeantes et attirent les animaux.

Les conteneurs à déchets doivent être placés en dehors de l'aire ou en bordure de celle-ci, sur un sol stabilisé. Ils doivent être le moins visibles possible et inaccessibles de l'extérieur.

Lorsque, pour des raisons professionnelles, des quantités importantes de déchets tels que des déchets encombrants, des déchets électroniques, etc. sont produites, par exemple en cas de travaux de vide-maison ou de rénovation, il convient de trouver une solution individuelle avec les travailleurs-euses concerné-e-s. Par exemple, il est possible d'installer d'autres conteneurs moyennant des frais correspondants ou de renvoyer vers les points locaux d'élimination et de recyclage.

L'élimination des ordures ménagères se fait de préférence au moyen de conteneurs, qui sont facturés via une taxe forfaitaire. Les conteneurs sont placés en dehors ou en bordure de l'aire. Les autres déchets, notamment ceux des activités professionnelles, requièrent d'autres solutions adaptées au cas par cas.



en bref

7.2.12. Distributeur de tickets

On décide de la nécessité d'installer un distributeur de tickets en fonction du concept d'exploitation (cf. photo 32). Un distributeur a pour conséquence que les utilisateurs-rices ne doivent plus être en contact direct avec le-la gestionnaire de l'aire, p. ex. au guichet d'une commune. Les autorités se trouvent ainsi déchargées de toutes les questions (sujettes à conflit) autour du paiement, du séjour et de contrôles fréquents sur place. Ceci permet aussi de réduire les frais de personnel durant les mois d'été. La responsabilité du respect des formalités revient aux utilis-



30 | Portail simple sur l'aire de passage pour les Suisses et les étrangers-ères à Bâle, BS



31 | Homme sur le chemin du point d'élimination des déchets, Zurich, ZH



teurs-rices de l'aire. Beaucoup de Yéniches et Sintés apprécient cette forme d'inscription et de paiement. Cela leur permet d'avoir une grande flexibilité durant leur période de voyage. Mais il convient toutefois de contrôler de temps à autre si les taxes sont bien payées. Il est recommandé d'investir le temps ainsi gagné dans le travail de dialogue et le contact avec les personnes vivant sur l'aire.

Techniquement, il est possible d'envoyer les données d'utilisateurs-rices à la commune ou au canton par voie électronique, de façon à ce que l'autorité exploitante connaisse le taux d'occupation de l'aire. Concernant la protection des données, voir *chapitre 7.3.3*.

en bref

Un distributeur de tickets peut contribuer à simplifier l'exploitation de l'aire. La décision d'installer ou non un tel distributeur doit être prise en fonction du concept d'exploitation.

7.2.13. Panneaux d'affichage

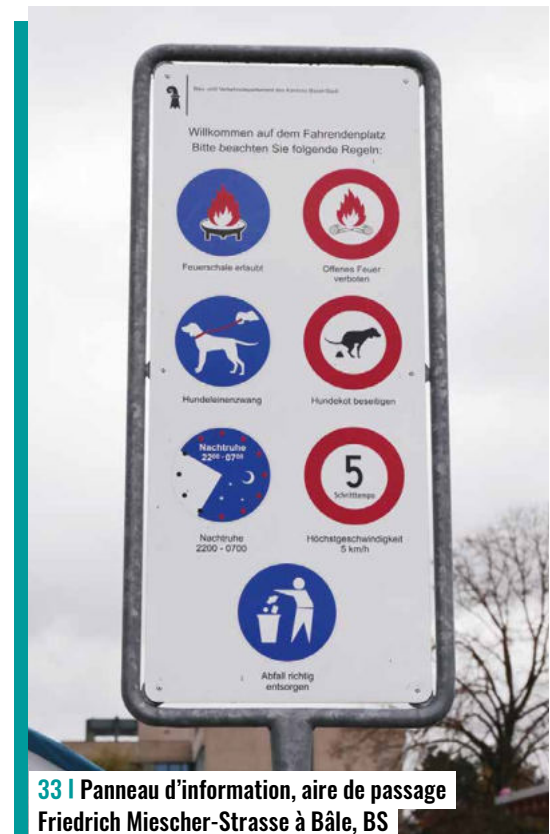
Le règlement de l'aire et les informations telles que les numéros d'urgence, les coordonnées de l'exploitant-e, les heures d'ouverture des guichets, les indications relatives à l'élimination des déchets, etc. sont remis aux utilisateurs-rices sous forme écrite lors de leur inscription. Il est également possible de placer les informations de façon bien visible sur un panneau. Selon l'emplacement de l'aire, il est préférable de le faire en plusieurs langues (allemand, français, italien). Des pictogrammes peuvent aussi être utilisés.

7.2.14. Revêtement de sol

Une aire de passage doit pouvoir être pratiquée par les véhicules tracteurs et caravanes par tous les temps. Le sol doit être consolidé en fonction. Pour tendre des auvents devant leurs caravanes, les Yéniches et Sintés nomades utilisent de grosses sardines. C'est pour cette raison que le bitume n'est pas adapté, mais aussi en raison de la concentration de chaleur en été. Les Sintés et Yéniches nomades apprécient toutefois d'avoir un sol le plus propre et sec possible. Les dalles gazon avec une couche de terre végétale nutritive (substrat) ainsi que les revêtements en gravier répondent à ces exigences :



32 | Distributeur de tickets, aire de passage de Wittsburg (BL)



33 | Panneau d'information, aire de passage Friedrich Miescher-Strasse à Bâle, BS



- les dalles gazon sont très stables et carrossables. Les sardines pour maintenir les tentes s'y enfoncent facilement. Les dalles gazon permettent l'infiltration de l'eau de l'aire. Un substrat tient lieu de filtre, par exemple à proximité de zones de protection des eaux souterraines ou de cours d'eau. En été, il se réchauffe beaucoup moins que l'asphalte et évite que les surfaces ne s'imperméabilisent ;
- un revêtement en gravier tient moins longtemps sur la durée s'il est fréquemment utilisé. Ornières et bosses y apparaissent plus rapidement qu'avec des dalles de gazon et la poussière a tendance à se former sur l'aire. Le gravier n'a pas de fonction de filtre pour l'eau qui s'infiltrerait sur place.

S'il n'est pas possible de modifier le sol, par exemple en cas d'affectation provisoire ou multiple d'un terrain, des solutions alternatives doivent être recherchées en accord avec les Yéniches et Sintés nomades. A titre d'exemple, des blocs de béton peuvent permettre de fixer des auvents sur l'asphalte.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un revêtement qui suggère une division en places de stationnement ou toute autre subdivision des surfaces (cf. chap. 7.2.1).

en bref

Une aire de passage nécessite un sol consolidé mais non imperméabilisé, par exemple doté de dalles gazon ou d'un revêtement en gravier qui permet la fixation de sardines.

7.2.15. Divers

Foyer/feu : les utilisateurs-rices des aires de passage ne considèrent pas comme nécessaire de disposer d'un foyer fixe pour faire du feu. Bien souvent, un repas est partagé entre membres de la famille et non avec toutes les personnes présentes sur l'aire. Les familles s'organisent donc de façon individuelle avec leurs propres grills et foyers mobiles. L'usage de foyers mobiles doit être autorisé sur les aires.

Eclairage : il n'est généralement pas nécessaire d'installer un éclairage extérieur, par exemple à l'entrée de l'aire. L'éclairage doit être choisi en fonction de la situation et du besoin. La lumière diffusée vers le haut et sur les côtés doit être évitée afin d'éviter l'impact néfaste sur les insectes et les oiseaux nocturnes.

Courrier postal : sur les aires de passage utilisées en hiver, des boîtes aux lettres doivent être installées en fonction de la demande, ou des solutions alternatives doivent être trouvées (cases postales) pour que les familles nomades puissent recevoir du courrier pendant leur séjour.

Sécurité : lors de la planification des aires, les questions de sécurité sont toujours à prendre en compte, notamment la protection contre les incendies ou la garantie d'un espace suffisant pour le passage des véhicules d'incendie et de secours.



34 | Zone d'entrée de l'aire Wittinsburg, BL, avec distributeur de tickets, panneau d'informations (vert), point d'élimination des déchets et simple chaîne en guise de barrière



7.3. Exploitation d'une aire de passage

7.3.1. Contrat d'exploitation entre le canton et la commune

Quand une aire de passage se trouve dans une commune qui l'exploite elle-même mais avec le soutien du canton, des contrats d'exploitation ou de prestation ont fait leurs preuves pour régler les différentes responsabilités et compétences. La répartition des rôles entre le canton et la commune y est clarifiée, notamment la responsabilité de l'exploitation de l'aire, la prise en charge des déficits d'exploitation par le canton ou les questions relatives à la communication (cf. *chap. 6.3.1*).

Le canton de Berne par exemple conclut avec les communes ou même avec des particuliers des contrats de prestation. Dans le canton d'Argovie, il s'agit de contrats d'exploitation (cf. *chap. 5.2*).



en bref

Le canton et les communes (ou éventuellement des particuliers) règlent les responsabilités pour l'exploitation d'une aire d'accueil au moyen d'un contrat écrit.

7.3.2. Règlement d'aire

Les règlements d'aire définissent les droits et obligations des utilisateurs-rices. Leur participation active favorise l'établissement d'un règlement judicieux et largement accepté. La pratique dans différents cantons consistant à consulter les organisations de Yéniches et Sintés ainsi que la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage

suisses a fait ses preuves. Parfois, les organisations signent aussi ces règlements. On y fixe entre autres la durée de séjour, la procédure d'arrivée et de départ, les coûts ainsi que la procédure en cas de non-respect des règles. Les éléments principaux sont abordés plus en détail ci-dessous.

Heures d'ouverture et durée du séjour

La demande en séjours courts, en règle générale jusqu'à quatre semaines maximum, existe surtout du printemps à l'automne. Mais certain-e-s Yéniches et Sintés voyagent toute l'année et ont besoin aussi des aires de passage durant les mois d'hiver également.

Il vaut donc mieux ne pas prévoir de durée minimale de séjour. D'une part, cela irait à l'encontre du mode de vie itinérant, et d'autre part, les Yéniches et Sintés restent généralement non pas quelques jours, mais plusieurs semaines au même endroit.

Pour les aires de passage utilisées aussi en hiver, des temps de séjour flexibles sont souhaités, notamment pour permettre aux enfants une scolarisation adaptée, de l'automne aux vacances de printemps.

Montant des frais journaliers, charges accessoires et dépôt

Les frais d'utilisation sont payés à la journée. Différentes options se présentent pour les récolter :

- par forfait journalier, dans lequel les charges accessoires telles que l'électricité, l'eau et l'élimination des déchets sont comprises ;



35 | Dalles gazon avec substrat, aire de passage Wittinsburg, BL



36 | Revêtement gravier, aire de passage Giubiasco, TI



- au moyen d'une taxe de base par unité d'habitation et facture d'électricité, eau et déchets en fonction de la consommation ;
- en combinant les frais forfaitaires et individuels, avec paiement de l'électricité et de l'eau chaude (douche) en fonction de la consommation, mais des frais d'eau froide et d'élimination des déchets inclus dans le forfait journalier.

Une participation forfaitaire se révèle bien plus simple dans la pratique qu'une facturation individuelle. Mais si la facturation est souhaitée en fonction de la consommation, il convient de trouver la solution la plus simple possible. La fondation recommande un système fonctionnant le plus indépendamment possible du personnel et des heures d'ouverture du guichet. Il convient donc de réfléchir sur le chargement des montants et le remboursement des montants restants (où, quand, comment). Par exemple à Allmendingen bei Thun et à Bâle, un système de prépaiement est utilisé. A Allmendingen, les utilisateurs-rices chargent un montant d'argent sur une carte. Les montants en sus sont remboursés lors du départ.


Divers cantons appliquent un système de caution dans lequel une somme de 150 à 200 francs doit être versée lors de l'arrivée sur l'aire. La caution a pour but de couvrir les frais en cas de dommages ou de nettoyages supplémentaires.

Recommandation concernant les taxes :

- option a) par unité d'habitation et journée entre CHF 12.- et CHF 15.-, y compris électricité, eau, déchets (taxe forfaitaire)
- option b) par unité d'habitation et journée à environ CHF 8.- (charges accessoires selon consommation)

Pour les aires disposant d'une infrastructure simple, des prix plus bas sont à fixer, p. ex. une taxe journalière sans charges accessoires de CHF 6.- par journée.

Une unité d'habitation comprend deux véhicules tracteurs, une caravane ainsi qu'une remorque et éventuellement une (plus petite) caravane pour les enfants.

Un modèle de règlement d'aire pour les aires de passage  se trouve sur le site de la fondation.

Procédure d'inscription et de départ et systèmes de paiement

Traditionnellement, l'inscription et le départ se font à un guichet, par exemple au bureau communal. Une inscription personnelle auprès des autorités communales présente l'avantage de savoir qui se trouve sur l'aire, ce que certaines communes apprécient. De plus, les autorités effectuent des contrôles sur les aires et vérifient que les paiements ont bien été effectués et que les utilisateurs-rices respectent le règlement.

Au chapitre 7.2.12 se trouvent des informations pour une solution avec un distributeur de tickets permettant de payer les taxes de façon autonome. La question du système préféré est une question de base qu'il faut se poser.

Sanction en cas de non-respect du règlement d'aire

Des règles claires sur les sanctions (motifs des expulsions, leur durée et la rétention du dépôt/ de la caution, information transparente sur les divers niveaux de sanction / d'avertissement) doivent être édictées, des voies de recours indiquées et une instance de recours mentionnée. Les sanctions ne doivent en aucun cas conduire à une punition collective des utilisateurs-rices de l'aire.

7.3.3. Protection des données

Lors de l'inscription sur les aires de passage, les exploitant-e-s, généralement des autorités, collectent des données personnelles sur les utilisateurs-rices. Cela est nécessaire pour savoir qui se trouve sur l'aire, pour quelle durée d'utilisation et quelles taxes sont à verser ou quelle caution à rembourser. De même, on peut supposer que des informations relatives au non-respect du règlement d'aire sont consignées, par exemple lorsqu'une personne est interdite d'aire pendant un certain temps.



Conformément à la loi fédérale sur la protection des données LPD (art. 6 sqq.), les principes de protection des données s'appliquent dans le cadre de l'exploitation des aires d'accueil. Il convient notamment de prendre en compte les aspects suivants :

- tout traitement des données personnelles doit être licite (cf. art. 6 al. 1 LPD). Les données doivent être conservées de façon à les protéger d'utilisation abusive, de sorte que les personnes non impliquées dans la gestion de l'aire ne puissent pas y avoir accès (cf. art. 8 LPD) ;
- le principe de proportionnalité doit être respecté lors de la collecte des données personnelles (cf. art. 6, al. 2 et art. 7, LPD). Il ne faut récolter que les données nécessaires à la gestion de l'aire. L'exploitant-e doit par exemple connaître l'attribution des places de stationnement (qui a loué quel emplacement) ;
- les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte (cf. art. 6 al. 3 et 4 LPD). Ainsi, les données ne peuvent pas être systématiquement utilisées à des fins policières.

L'exploitation de l'aire relève de la compétence des cantons et communes. Les lois cantonales sur la protection des données s'appliquent. Si le traitement des données est effectué par un organe public ou par des particuliers sur mandat public, une base légale est nécessaire.



en bref

La loi fédérale sur la protection des données LPD et les lois cantonales sur la protection des données s'appliquent en matière d'exploitation des aires de passage. Les autorités cantonales de protection des données doivent être consultées pour les réglementations sur la protection des données dans le cadre de l'exploitation des aires.

Seules doivent être collectées les données nécessaires à une procédure d'inscription réglementée et au fonctionnement de l'aire. Les données personnelles doivent normalement être supprimées immédiatement après le départ de l'aire de passage. Si le règlement de l'aire prévoit qu'elle ne peut être occupée de nouveau qu'après un mois, les données doivent alors être supprimées une fois ce délai passé.

7.3.4. Nettoyage

La question du nettoyage fait sans cesse l'objet de multiples discussions. Etant donné que sur les aires de passage, les personnes ne séjournent que peu de temps, un service de nettoyage professionnel est absolument nécessaire, principalement pour les installations sanitaires. Parfois, les utilisateurs-rices sont également responsables de petits nettoyages quotidiens. La fréquence des nettoyages dépend essentiellement de la taille et du taux d'occupation de l'aire. De même, des considérations hygiéniques, à l'importance accrue depuis la pandémie du coronavirus au printemps 2020, peuvent être à l'origine d'un plus grand nombre de nettoyages professionnels ou d'autres mesures.

L'exploitant-e de l'aire a pour obligation de vider régulièrement le conteneur à déchets afin d'éviter les émissions d'odeur (cf. chap. 7.2.11).

Un nettoyage professionnel régulier, surtout des installations sanitaires, ainsi que l'élimination des déchets sont nécessaires.



en bref

7.3.5. Missions et profil du/de la gestionnaire

Comme déjà abordé dans le *chapitre 6*, les gestionnaires de l'aire jouent un rôle important en tant qu'interlocuteurs-rices sur place. Ils-elles ont pour mission d'être au contact des Yéniches et Sintés et de reconnaître à temps les situations de conflit. Ceci requiert suffisamment de ressources personnelles pour assurer une présence régulière sur l'aire.

Comme pour les aires de séjour, il est nécessaire pour cette mission de montrer de l'intérêt pour le mode de vie nomade, d'avoir une ouverture interculturelle et des compétences en matière de gestion des conflits. Sur les aires où les Yéniches et Sintés arrivent de Suisse alémanique et romande, de bonnes connaissances de l'allemand et du français constituent clairement un avantage. De la même façon que des connaissances en français ou en allemand sont souhaitables sur les aires tessinoises.



Il s'est avéré judicieux de ne pas confier la gestion des aires de passage à des entreprises à but lucratif, telles que des sociétés de sécurité, mais de la faire exécuter par des collaborateurs-rices des autorités avec le profil requis. Ceci permet aux autorités une plus grande proximité avec le fonctionnement et les utilisateurs-rices.

Réflexions sur le rôle de la police

Le rapport du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande de ne pas confier la gestion des aires aux autorités de police. Cela pourrait être interprété, dans certaines circonstances, comme une surveillance permanente des minorités (Conseil de l'Europe, 2018). La gestion à proprement parler d'une aire, à savoir par exemple l'entretien de l'infrastructure, n'est pas une tâche policière ou qui relève de la sécurité. Les missions en lien avec la gestion doivent donc être assumées par d'autres acteurs-rices ; ce qui a pour effet positif de permettre à la police de se consacrer exclusivement à ses tâches principales, à savoir la sécurité.

Sur les aires de passage, il est indispensable d'avoir un-e gestionnaire disposant de compétences interculturelles et dans la gestion des conflits. Pour le dialogue avec les utilisateurs-rices, suffisamment de ressources en temps sont à prévoir.

en bref



37 | Camion poubelle sur l'aire de passage de Wittinsburg, BL



8. Aires de transit

Les familles nomades de l'étranger sont principalement présentes en Suisse entre les mois de février et d'octobre. En général, il s'agit de Roms. La raison de leur voyage est le travail mais aussi la visite de réunions familiales ou de fêtes religieuses. Une réunion de famille peut regrouper 10 à 30 caravanes (voire plus) avec en moyenne trois à quatre personnes par caravane. Pour leur séjour en Suisse, ces familles ont besoin d'aires d'accueil, concrètement d'aires de transit (cf. Rapport 2021, p. 29 sq.).

8.1. Exigences des utilisateurs·rices concernant l'emplacement

Pour le choix de l'emplacement d'une aire de transit, les mêmes critères que pour les aires de passage s'appliquent, à savoir ceux concernant la qualité de vie, la protection contre les immissions nocives ainsi que la proximité des axes routiers. Un renvoi est donc fait ici au *chapitre 7.1* (concernant la procédure suivie par les cantons dans le cadre de la recherche d'un emplacement cf. *chap. 4.5.4*).

Traditions des Roms nomades

Les Roms nomades étrangers·ères ne forment pas un groupe homogène de population, mais sont composés de plusieurs sous-groupes de différentes origines. Certains us et coutumes sont toutefois perpétués dans la plupart des groupes et sont restés stables au fil du temps (SPM 2017). Ainsi, de nombreuses familles roms nomades étrangères suivent encore aujourd'hui des règles de pureté strictes. Les Sintés (suisses) aussi suivent en partie de tels principes.

La Société pour les peuples menacés (SPM) décrit la conception rituelle de pureté et d'impureté de la façon suivante : *Les notions opposées de pureté et d'impureté rituelles correspondent à une vision dualiste qui peut se résumer en quelque sorte comme l'opposition entre le « bien » et le « mal ». Cette dichotomie permet de fixer des limites internes entre les sexes, les générations, les groupes de Roms mais aussi des frontières externes entre les Roms et les gadže (toutes les personnes non roms) ainsi qu'entre ici et l'au-delà. Il existe de multiples sources d'impureté rituelle : féminines ou masculines, toutes les parties du corps en-dessous de la ceinture sont considérées comme impures, de même que toutes les sécrétions corporelles. La nourriture, certains métiers, certaines maladies et la mort peuvent eux aussi*

être perçus comme impurs. Un grand nombre de mesures de précaution, de lois et de tabous sont liés à cette opposition entre pureté et impureté. Cependant, c'est la structure sociale traditionnelle et la religion prédominante du sous-groupe qui déterminent si ces règles en matière de pureté sont appliquées ou considérées comme obsolètes dans le groupe en question (SPM, 2017, p. 22).

Les familles roms nomades étrangères fonctionnent généralement selon un modèle hiérarchique et la coutume veut que l'homme le plus âgé de la famille soit à la tête de cette dernière (SPM, 2017). Pour discuter, passer des accords ou en cas de conflits, il convient de contacter les personnes de contact principales. En règle générale, cela signifie qu'il faut s'adresser au chef de famille.

Divers comportements de la vie quotidienne peuvent sembler à première vue incompréhensibles aux sédentaires mais sont souvent motivés par des conceptions traditionnelles et par les règles de pureté des familles. Les us et coutumes des Roms nomades influent considérablement sur la disposition d'une aire de transit et sur son exploitation. Dans les chapitres sur l'infrastructure et sur l'exploitation des aires de transit sont abordées ces spécificités.



D | Croquis d'une aire de transit



8.2. Aménagement des aires et infrastructure

Comme pour les aires de passage, le panel d'infrastructures pour les aires de transit est large, de l'aménagement très simple et temporaire à une installation plus coûteuse et fixe. Les exigences relatives à l'équipement de base d'une aire de transit sont comparables à celles des aires de passage : l'alimentation en électricité et en eau, les installations sanitaires ainsi que le raccordement aux canalisations sont indispensables à l'exploitation d'une aire de transit. Certains aspects dans l'organisation de l'aire diffèrent, en particulier dans les installations sanitaires.

Une partie des Roms nomades a aussi besoin d'une aire d'accueil en hiver car ils-elles souhaitent voyager en dehors de la saison habituelle ou parce qu'ils-elles disposent d'un permis de séjour à l'année (Rapport 2021). Des équipements résistants au gel permettent d'utiliser l'aire de transit dans la période de transition durant laquelle beaucoup de communes constatent une forte demande en solutions de halte. Il est donc recommandé de construire aussi sur les aires de transit des aménagements résistants aux froids hivernaux.



en bref

Sur une aire de transit, l'alimentation en électricité et en eau, les installations sanitaires ainsi que l'évacuation des eaux usées sont essentielles. La fondation recommande de construire des aménagements résistants aux hivers afin de pouvoir répondre à la demande en aires d'accueil durant les mois d'hiver.

8.2.1. Taille et répartition de l'aire

Nombre de places de stationnement

En raison de la taille des groupes de familles roms nomades étrangers-ères, la taille optimale d'une aire de transit se situe entre 20 et 40 places de stationnement pour caravanes.

Besoin en superficie

Les Roms nomades étrangers-ères possèdent une caravane, éventuellement une caravane pour les enfants et une remorque avec machine à laver, ustensiles de cuisine ainsi que deux véhicules. Certaines familles montent des auvents et d'autres préfèrent installer des tentes de cuisine ou de jeu à côté de la caravane. Le besoin en superficie par place de stationnement est donc comparable à celui sur une aire de passage : on compte entre 200 et 250 mètres carrés par place de stationnement afin qu'il y ait suffisamment de place pour les caravanes, pour les manœuvres d'entrée et de sortie, pour garer les véhicules et pour les diverses installations et activités (sanitaires, espace de travail, etc.).

Division de l'aire

Une division des différents domaines, par exemple entre places de stationnements et places de parc, n'est pas nécessaire sur l'aire. Les familles peuvent ainsi s'organiser de façon autonome et se rapprocher en cas de manque de place. Les utilisateurs-rices préfèrent garder à proximité leurs véhicules tracteurs et autres voitures.



38 | Photo aérienne aire de transit à Sâles, FR



En général, les caravanes sont disposées en bordure d'aire de transit, les unes face aux autres. Il est considéré comme malpoli de placer la paroi arrière de la caravane contre l'auvent d'une autre famille.

en bref

Une aire de transit compte en moyenne 20 à 40 places de stationnement pour caravane. Il faut compter par place de stationnement une surface moyenne de 200 à 250 mètres carrés.

8.2.2. Installations sanitaires

Les exigences en matière d'installations sanitaires sur les aires de transit diffèrent quelque peu de celles sur les aires de passage. Si les toilettes, douches et eau chaude font partie aussi de l'équipement minimal, la conception rituelle de pureté des Roms nomades influe sur la construction de l'installation et est déterminante pour l'exploitation ultérieure : l'emplacement du bâtiment sanitaire sur l'aire, la séparation des sexes et de bonnes conditions d'hygiène sont une condition importante pour que les installations soient utilisées de manière appropriée par tou-te-s les utilisateurs-rices.

Nombre de bâtiments sanitaires, toilettes et douches

Il faut compter pour 10 places de stationnement, à savoir 30 à 40 personnes, deux-trois toilettes et douches pour les hommes et deux-trois pour les femmes.

Situation et aménagement des aires de transit

En raison de la vision traditionnelle de beaucoup de Roms nomades, les installations sanitaires, resp. les bâtiments sanitaires, doivent remplir certains critères sur les aires de transit :

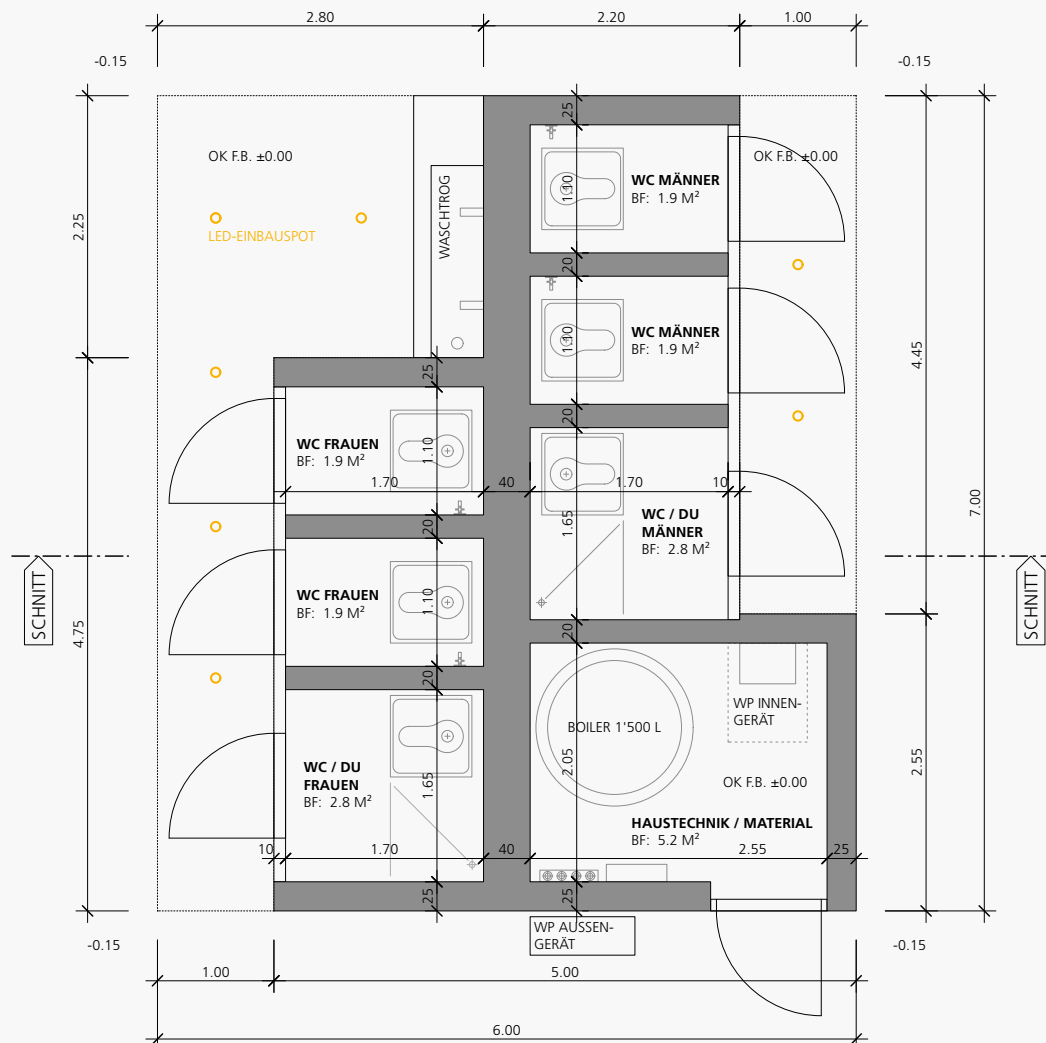
- les installations sanitaires doivent se trouver en bordure d'aire. Elles doivent disposer de portes et d'un toit ;
- les accès hommes et femmes ne doivent pas se trouver côte à côte. Elles ne doivent pas non plus être visibles des autres utilisateurs-rices de l'aire, de façon à ce qu'on ne voie pas qui va aux toilettes. Les portes d'entrée sont donc à placer sur les côtés du bâtiment et vers l'arrière de l'aire. Il est possible d'installer, si nécessaire, un brise-vue ;
- les installations sanitaires doivent autant que possible être accessibles aux personnes en situation de handicap. Si des toilettes et une douche accessibles sont intégrées selon les standards dans les toilettes pour femmes uniquement, elles ne peuvent pas être utilisées par les hommes.

En prévoyant plus d'une toilette par genre, il est judicieux d'installer des toilettes assises et à la turque et de répondre ainsi aux différentes préférences culturelles. Dans les installations sanitaires, des matériaux robustes et faciles d'entretien comme l'acier doivent être utilisés.

Certain-e-s exploitant-e-s de terrain signalent que les canalisations des installations sanitaires sont bouchées parce que les déchets ne sont pas éliminés de manière appropriée. Cette problématique ne peut être contrée que par une sensibilisation des utilisateurs-rices sur place et, le cas échéant, par la mise à disposition de poubelles appropriées.



39 | Aire de transit de Sâles, FR



E | Croquis et visualisation des installations sanitaires prévues (y. c. lavabo) pour l'aire de transit Wileroltigen, BE (état à l'été 2022)



F | Bâtiment d'infrastructure avec toilettes assises et à la turque, douches, machine à laver et sèche-linge sur l'aire de passage ouverte toute l'année pour les Suisses et les étrangers·ères à Bâle, BS



Dans la gestion quotidienne, il faut prendre en compte le fait qu'en raison des règles de pureté, le nettoyage ne sera souvent pas fait par plusieurs familles ensemble. S'il est attendu que les Roms nomades nettoient les installations sanitaires, il est nécessaire de prendre en compte ce point dans l'organisation (cf. variante a ci-dessous).

Selon la taille de l'aire et le concept d'exploitation, un ou plusieurs bâtiments sanitaires peuvent être construits. Actuellement, il n'existe pas en Suisse d'aires d'accueil disposant de plusieurs bâtiments sanitaires, ce qui ne permet pas à la fondation de faire une recommandation. L'aire de transit de Wileroltigen, en cours de planification dans le canton de Berne, fournira de nouvelles connaissances en la matière.

Une fois que plusieurs bâtiments sanitaires sont prévus, deux options sont envisageables pour l'organisation :

- a) les bâtiments sanitaires sont attribués à un certain nombre de places de stationnement, respectivement à une famille : cette attribution respecte les règles de pureté des Roms nomades et il en résulte des responsabilités claires en matière d'utilisation et de propreté des lieux. Le nettoyage peut être fait par les familles elles-mêmes. Beaucoup d'aires en France sont organisées de cette façon ;
- b) les bâtiments sanitaires sont divisés par sexe : des bâtiments sont construits pour les femmes et d'autres pour les hommes. Effectivement séparés, ils peuvent par exemple se retrouver aux extrémités opposées de l'aire.

en bref

Les installations sanitaires doivent être systématiquement placées en bordure de l'aire de transit. Pour 10 places de stationnement, il faut compter deux à trois toilettes et douches pour les hommes et autant pour les femmes. Les accès sont distincts pour les hommes et les femmes et ne doivent pas être visibles par les autres utilisateur·rices.

8.2.3. Electricité et mobilité électrique

L'alimentation en électricité, y compris la préparation des bornes de recharge pour les véhicules électriques, doit être prévue de la même façon

que sur les aires de passage. Pour ce thème, consulter les *chapitres* 7.2.3 et 6.2.5. Concernant le type de prise, prendre des prises CEE de norme européenne pour les Roms nomades étrangers·ères.

8.2.4. Alimentation en eau

Les utilisateur·rices des aires de transit ont besoin de suffisamment de raccordements à l'eau pour l'approvisionnement des caravanes en eau fraîche ainsi que pour les machines à laver. Dans l'idéal, un raccordement est installé pour deux places de stationnement. Il est possible sinon de placer plusieurs raccordements décentralisés à divers endroits de l'aire. Les raccordements doivent résister au froid si l'aire de transit est utilisée toute l'année.

Les points de distribution avec les différents raccordements se situent en bordure de place. Ceci évite que des tuyaux traversent l'aire et que les véhicules roulent dessus.

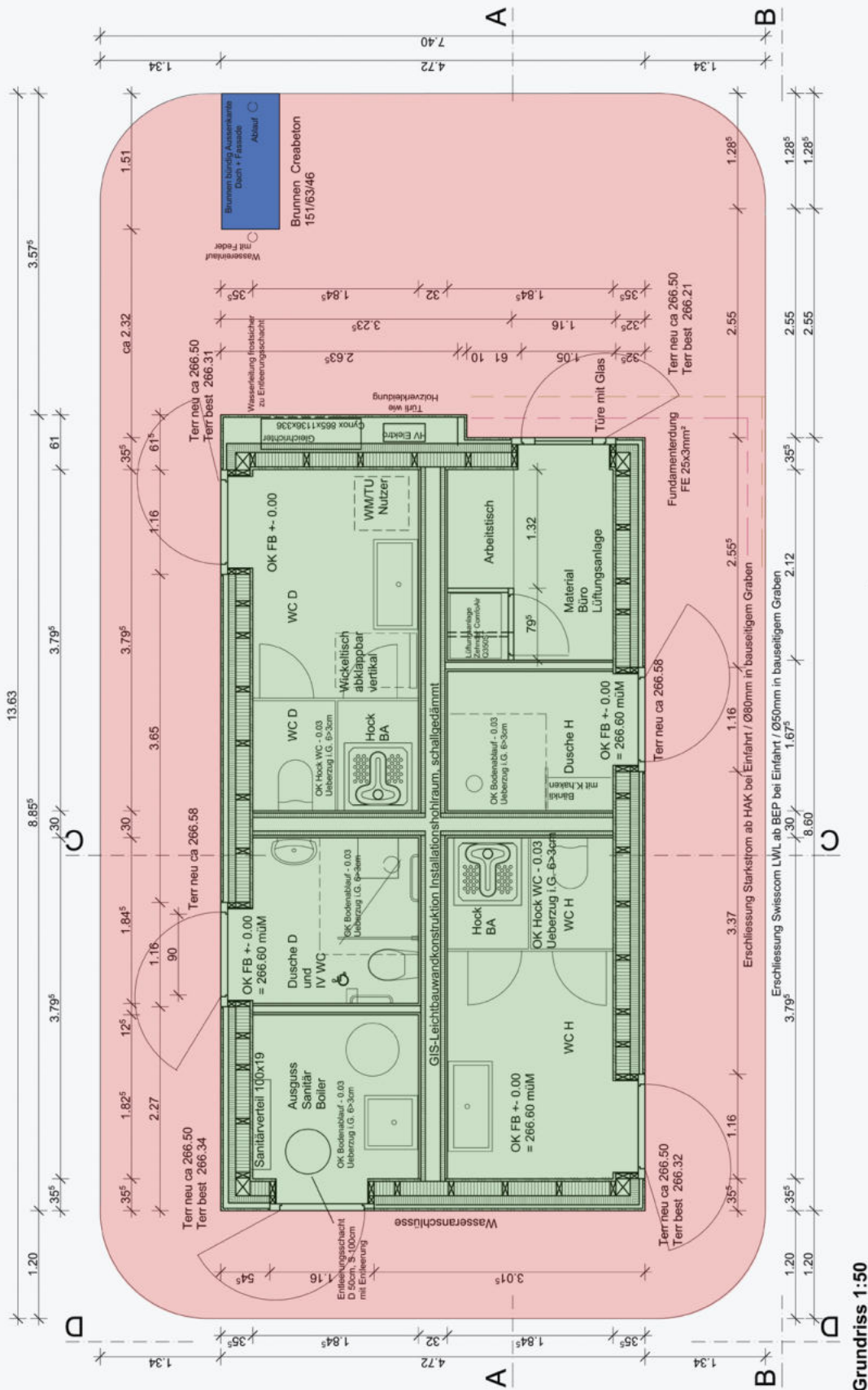
Sur certaines aires de transit, on observe que la consommation en eau est élevée. Ceci est souvent dû au fait que des tuyaux et conduites défectueux sont utilisés ou que les robinets ne sont pas fermés. Il convient de traiter en priorité cette problématique dans l'exploitation quotidienne (information, facturation individuelle des charges accessoires, rondes de contrôle).

La fondation recommande de créer un point d'approvisionnement en électricité et en eau pour deux places de stationnement. Les raccordements sont à placer en bordure d'aire et sont si possible résistants aux froids hivernaux.

en bref

8.2.5. Lessive et vaisselle

La plupart des Roms nomades possèdent leur propre machine à laver, tout du moins une au sein d'une même famille, qu'ils transportent dans une petite remorque. L'évacuation des eaux usées est importante lorsqu'il y a utilisation de machine à laver (cf. *chap.* 8.2.6). Pour ce faire, il doit être possible d'acheminer l'eau avec un tuyau vers un point d'évacuation.



G | Croquis des installations sanitaires, aire pour gens du voyage suisses et venant de l'étranger, Bâle, BS

Grundriss 1:50



La vaisselle est souvent lavée dans une bassine, dans ou à côté de la caravane. Il est possible de créer, en complément, un évier devant ou sous le toit du bâtiment des sanitaires. Pour des raisons d'hygiène, un évier ne doit cependant pas servir en même temps à vider les eaux usées ou à nettoyer d'autres objets.

en bref

Les familles nomades possèdent généralement leur propre machine à laver et une bassine pour la vaisselle. En complément, un évier collectif est le bienvenu sur l'aire.

8.2.6. Evacuation des eaux usées

Il est nécessaire d'installer un système d'évacuation par les canalisations, conforme aux normes environnementales, pour vider les eaux usées, en particulier lors de l'utilisation de machines à laver. Ceci implique que des points d'évacuation des eaux usées soient prévus sur les aires d'accueil, par exemple des fosses avec couvercle perforé, dans lesquels les utilisateurs-rices de l'aire peuvent conduire avec un tuyau les eaux

usées (mais pas pour déverser les matières fécales). La fondation recommande de créer de chaque côté de l'aire plusieurs points d'évacuation. Idéalement, un point d'évacuation sert pour deux places de stationnement en bordure d'aire, de façon à ce que les véhicules ne roulent pas sur les infrastructures. Si l'infrastructure n'est pas disponible, le sol risque d'être souillé par des eaux usées qui n'ont pas pu être évacuées correctement.

Dans certains cas, un point d'évacuation des eaux usées se trouve aussi dans le bâtiment sanitaire. Il faut alors veiller à ce que le point d'évacuation se trouve, dans la mesure du possible, dans une pièce neutre, c'est-à-dire qu'il ne se trouve pas dans les toilettes des femmes ou des hommes. Le bassin de déversement doit être placé en profondeur, car les réservoirs d'eau atteignent rapidement un poids important.

Il convient de donner aux utilisateurs-rices les instructions nécessaires sur l'évacuation correcte des eaux usées dans le fonctionnement au quotidien, notamment que les caravanes et véhicules ne peuvent pas être lavés avec de l'eau savonneuse sur le terrain de l'aire ou qu'il ne faut pas évacuer les eaux usées en bord d'aire.



40 | Point d'approvisionnement en eau en bordure d'une place de stationnement, aire de transit de Sâles, FR



en bref

L'infrastructure nécessaire à l'évacuation des eaux usées dans les règles doit obligatoirement être fournie sur une aire de transit. La fondation recommande de mettre à disposition un point d'évacuation au moins sur deux côtés de l'aire ou un point d'évacuation pour deux places de stationnement. L'exploitante de l'aire informe sur place les utilisateurs-rices de l'aire sur les règles d'évacuation des eaux usées.

8.2.7. Espace de travail

Les Roms nomades dépendent des petits travaux manuels qu'ils peuvent faire sur l'aire de transit pour subvenir à leurs besoins. Ils-elles ont donc besoin d'avoir sur place un espace dédié aux travaux, sans que cela ne contrevienne aux normes environnementales. Les exigences sur l'espace de travail ne sont pas différentes de celles des Yéniches et Sintés suisses. Sur le sujet consulter le chapitre 7.2.7 *Espace de travail*.

8.2.8. Espaces ouverts pour les enfants et les jeunes

Le caractère exigü des conditions de vie en caravane demande à ce que les enfants et les jeunes disposent de possibilités de jeu et de mouvement à l'extérieur. Il y a donc besoin d'espaces ouverts, notamment de terrains de jeu. Les autres espaces et installations (p. ex. limites d'aire, zones vertes, délimitation) peuvent être utilisés de façons diverses et variées. Des aménagements très simples peuvent donner des occasions de jeu et de mouvement, p. ex. de grosses pierres, des troncs d'arbre, des alcôves ou des arbres (cf. chap. 9.1.4). Les chemins de randonnée et espaces de détente aux alentours doivent être libres d'accès pour les utilisateurs-rices de l'aire.

Les besoins d'activités physiques des enfants et des jeunes sont à prendre en compte lors de la planification. Les espaces ouverts et de détente aux alentours doivent être libres d'accès pour les utilisateurs-rices de l'aire.

en bref



41 | Machine à laver et sèche-linge de Roms nomades étrangers-ères sur l'aire de transit provisoire de Brügg, BE



8.2.9. Portail d'entrée

Sur ce thème, les mêmes principes que pour les aires de passage s'appliquent, cf. *chapitre 7.2.9*. Les utilisateurs-rices apprécient d'avoir libre accès aux aires. Sur les aires de transit fortement fréquentées et de grande taille, les cantons installent parfois des portails avec limitation de hauteur : dans ces cas-là, seuls les véhicules tracteurs et professionnels peuvent entrer et sortir, les caravanes ne le peuvent pas. Les utilisateurs-rices considèrent qu'il s'agit là d'une mesure restrictive. La fondation recommande par conséquent de contrôler l'accès et la sortie de l'aire au moyen d'un concept d'exploitation (prévoyant entre autres des contrôles sur place, des dépôts, etc.). Dans la mesure du possible, il faut renoncer aux portails d'entrée avec limitation de hauteur.

8.2.10. Clôture, revêtement de sol et autres aspects

Les mêmes aspects que pour les aires de passage sont à considérer en matière de clôture et de revêtement de sol. Voir à ce sujet les *chapitres 7.2.10* et *7.2.14*. Les affirmations du point 7.2.15 sur les thèmes de sécurité, du feu et de l'éclairage des aires de passage concernent également les aires de transit.

8.2.11. Elimination des déchets

La fondation recommande de placer sur les aires de transit des conteneurs dans lesquels les familles peuvent collecter leurs déchets ménagers. Les conteneurs à déchets doivent être placés en dehors ou en bordure de l'aire, sur un sol stabilisé. Ils doivent être autant que possible inaccessibles aux personnes extérieures. Pour des raisons d'hygiène, les poubelles ouvertes ne sont pas adaptées. Les taxes sont calculées sous forme d'un forfait, compris dans les charges accessoires.

Les quantités de déchets sont souvent assez élevées sur les aires de transit en raison de leur taille. A cela s'ajoute le fait que les utilisateurs-rices de l'aire ne pratiquent quasiment pas le tri sélectif et mettent la totalité des déchets dans un unique et même sac. Avec des bacs de tri sélectif locaux (papier, alu, verre, etc.), il serait possible d'éviter ces pratiques. Les aires de transit doivent être intégrées le plus possible au système local de gestion des déchets.

Les thèmes récurrents sur les aires de transit sont le littering, le dépôt de bouteilles de gaz vides, de machine à laver hors d'usage et autres. Des questions se posent aussi quand, pour des raisons professionnelles, des quantités importantes de déchets tels que des encombrants, des déchets électroniques, etc. sont produites. De tels événements doivent être réglés dans le cadre de la gestion quotidienne et discutés avec les utilisateurs-rices de l'aire. Par exemple, il est possible d'installer d'autres conteneurs ou poubelles moyennant des frais correspondants ou de renvoyer vers les points locaux d'élimination et de recyclage.

Le fait que les Roms nomades étrangers-ères, en raison de leur conception de pureté, ne font souvent pas le ménage plusieurs familles ensemble doit également être pris en compte dans la gestion des déchets.

L'élimination des déchets ménagers se fait dans des conteneurs placés en dehors ou en bordure d'aire. Les taxes sont calculées sous forme d'un forfait. Les autres déchets, notamment ceux des activités professionnelles, sont facturés de façon individuelle.



en bref

8.2.12. Panneaux d'affichage

Sur les aires de transit, les panneaux d'affichage constituent une bonne solution pour donner les principales informations concernant le fonctionnement de l'aire ainsi que les numéros d'urgence. Selon le lieu d'implantation de l'aire de transit, il peut être judicieux d'écrire les informations en allemand et en français ou de n'utiliser que des pictogrammes.

Des panneaux en plusieurs langues ou avec pictogrammes servent à la communication de règles et notes importantes.



en bref



8.3. Exploitation d'une aire de transit

Les aires de transit sont en général plus grandes que les aires de passage et offrent un espace de vie à des personnes de multiples origines. Cet état de fait doit être pris en compte dans l'exploitation du lieu. Les questions de gestion occupent donc une place importante.

8.3.1. Contrat d'exploitation entre canton et communes

Si l'aire de transit se trouve sous la responsabilité du canton, mais qu'elle est exploitée par une commune, il est recommandé de signer un contrat d'exploitation ou un contrat de prestations pour régler les différentes missions. A ce titre voir les deux paragraphes Contrat d'exploitation entre canton et commune aux *chapitres 6.3.1 et 7.3.1*. Etant donné que les aires de transit sont généralement beaucoup plus grandes que les aires de passage et qu'elles nécessitent donc un encadrement plus suivi, il convient d'envisager la gestion de l'aire par le canton plutôt que par la commune.


8.3.2. Règlement d'aire

De façon générale, les règlements d'aire pour les aires de transit sont semblables à ceux pour les aires de passage (cf. *chapitre 7.3.2*). Les domaines abordés ci-dessous font fréquemment l'objet de débats sur les aires de transit.

Heures d'ouverture et durée du séjour

En général, les aires de transit ne sont ouvertes que du printemps à l'automne. Mais des groupes, par exemple en provenance de France, arrivent déjà durant les mois d'hiver du début d'année et recherchent des possibilités d'arrêt. Il existe donc un besoin d'ouverture plus tôt. Ceci impacte également l'infrastructure à disposition (cf. paragraphe sur les installations sanitaires et résistance au froid).

La durée de séjour sur les aires est en général limitée à un mois, à moins qu'il n'existe une possibilité d'utilisation hivernale plus longue. Il peut toutefois être recommandé, dans une optique pragmatique, de prolonger modérément la durée de séjour afin d'éviter des situations conflictuelles avec les communes ou des occupations de terrains irréguliers.

Un modèle de règlement d'aire  se trouve sur le site de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses.

Montant des taxes journalières et option d'un dépôt

De façon générale, les méthodes appliquées sur les aires de transit sont semblables à celles pour les aires de passage. Différents modèles de taxe sont donc possibles : soit les charges accessoires sont incluses dans les frais journaliers, soit les utilisateurs-rices les paient séparément, par exemple avec une carte prépayée pour l'électricité et l'eau (cf. *chap. 7.3.2*). Il peut être judicieux de prendre en compte les spécificités locales et régionales dans la fixation des montants.

Inscription, départ et système de paiement

Sur les aires de transit, il est préférable de privilégier le contact direct avec les utilisateurs-rices sur place. Les distributeurs de tickets ou procédures d'inscription auprès de la commune ne sont pour cette raison pas recommandés. L'inscription et l'encaissement des taxes se fait sur l'aire, idéalement plusieurs fois par semaine ou même quotidiennement. Ceci permet de répondre le plus rapidement possible aux questions et requêtes des utilisateurs-rices.

Dans certains cas, l'exploitant-e répartit les fonctions d'encaissement des taxes et de gestion de l'aire entre deux services ou personnes différentes. La possibilité de demander à l'exploitant-e par téléphone si des places de stationnement sont disponibles ou d'autres renseignements a fait ses preuves. Cela demande à ce qu'un numéro de téléphone soit mis à disposition, par exemple sur un tableau d'affichage ainsi que la disponibilité d'une personne de contact.

Un contrôle régulier des points contenus dans le règlement d'aire impliquant toutes les parties concernées est recommandé.



8.3.3. Protection des données

Les questions de protection des données sont les mêmes que celles sur les aires de passage (cf. *chap. 7.3.3*).



8.3.4. Nettoyage

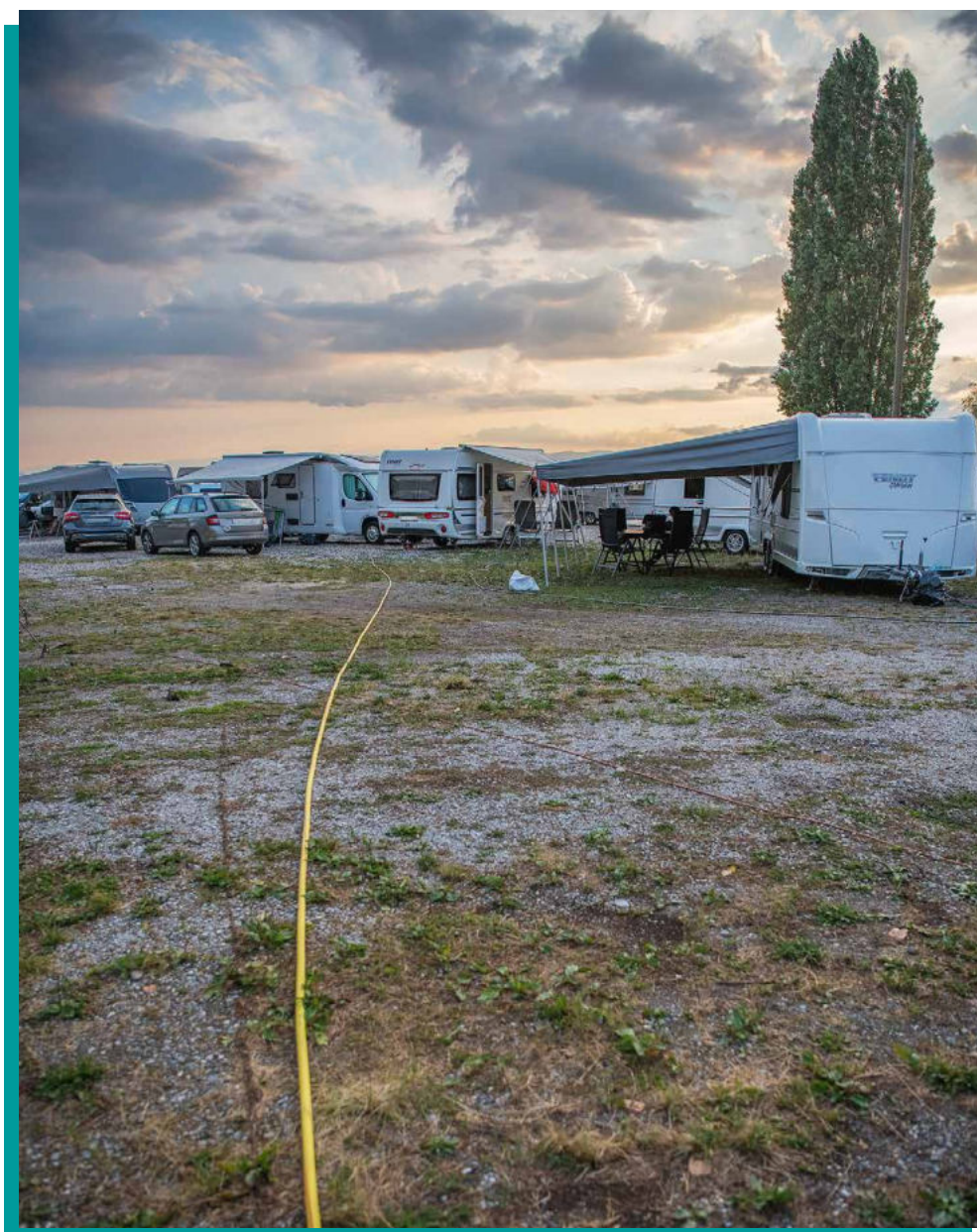
Un nettoyage professionnel régulier des installations sanitaires est absolument nécessaire, surtout sur les aires de transit de grande taille. Il existe parfois, comme pour les aires de passage, des accords avec les familles présentes depuis longtemps ou de manière répétée pour organiser le nettoyage quotidien des installations sanitaires (cf. *chap. 8.2.2* et *7.3.4*).

8.3.5. Missions et profil du-de la gestionnaire

Un-e bon-ne gestionnaire d'aire joue aussi un rôle primordial sur les aires de transit. Dans la pratique, ce sont souvent des hommes qui exercent cette fonction et qui sont en contact avec les

chefs de famille et les autres utilisateurs-rices de l'aire. Pour s'adresser aux Roms nomades, arrivant pour la plupart de France, il est nécessaire d'avoir d'excellentes connaissances de français et de disposer d'une ouverture et de compétences interculturelles. Une présence régulière sur place et le dialogue avec les utilisateurs-rices contribuent nettement à une bonne gestion de l'aire (fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, Evaluation des aires d'accueil 2022).

Pour le reste, la fonction de gestionnaire d'aire de transit ne diffère pas de celle de gestionnaire d'aire de passage, les mêmes principes s'appliquent (cf. *chap. 7.3.5*).





9. Avantages d'une conception proche de l'état naturel des aires d'accueil

La diversité des espèces et des plantes régresse année après année en Suisse, depuis des décennies. Les paysages vidés de leur substance et la diminution des espaces verts dans les zones d'habitation entraînent l'absence d'axes de connexion vitaux pour la faune sauvage. La régression de la biodiversité a des conséquences drastiques sur nos écosystèmes et sur la qualité de vie.

Sur le territoire urbanisé, les espaces verts et les éléments paysagers tels que les surfaces rudérales, les arbres, les haies, etc. ne permettent pas seulement de promouvoir la biodiversité : des études prouvent qu'un aménagement écologique des espaces verts favorise aussi le développement sain des enfants ainsi que le bien-être général des êtres humains. Un environnement vert, proche de l'état naturel protège également des grosses chaleurs de plus en plus fréquentes en raison du changement climatique.

Les autorités de tous niveaux sont tenues, en vertu de plusieurs directives, de prévoir des mesures de valorisation écologique dans leurs activités à incidence spatiale (par exemple le plan d'action biodiversité, la Conception « Paysage Suisse », le Projet de territoire Suisse, les programmes d'action cantonaux de promotion de la santé ainsi que de multiples directives régionales pour un aménagement des espaces extérieurs proche de l'état naturel et compatible avec le climat).

Les aires d'accueil pour les Yéniches, Sintés et Roms nomades se trouvent souvent sur des emplacements écologiquement intéressants, tels que des surfaces rudérales, des friches industrielles ou des lisières de forêt. Mais elles se trouvent parfois aussi très loin d'espaces naturels, par exemple sur des parkings goudronnés ou dans des zones industrielles. Dans de nombreux cas, il est possible de valoriser d'un point de vue écologique les aires d'accueil, avec des éléments naturels et de profiter de leurs multiples avantages. Les recherches dans le cadre du Rapport 2021 de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ont montré que l'intégration d'une aire dans son environnement ainsi que sa conception influent grandement sur l'attractivité et ainsi sur le taux d'occupation de l'aire.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble sur la plus-value d'une conception écologique des aires d'accueil, autant pour les autorités que pour les utilisateurs-rices et la nature.

La conception des aires d'accueil offre des possibilités d'exploiter les synergies entre la promotion de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, la promotion de la santé et les lieux de vie attrayants offrant une qualité de séjour élevée.



9.1. Idées sur la valorisation écologique

La série d'idées ci-dessous fournit des pistes sur les diverses façons de prendre en compte plus fortement les aspects écologiques sur les aires d'accueil. Cet aspect ne doit pas générer des difficultés supplémentaires. Les pistes ont pour but de servir de guide lors du classement et de l'intégration d'éléments de délimitation et structurels sur les aires, et comprennent une liste de conceptions adaptables localement, par exemple lors du choix des plantes ou des éléments de jeu et d'activité physique.

9.1.1. Intégration dans le paysage

L'intégration d'une aire d'accueil dans le paysage se fait au moyen d'une délimitation adaptée de la parcelle et en assurant une continuité avec les éléments naturels déjà existants. Avec de tels moyens simples, il est possible de délimiter efficacement et de façon naturelle l'aire d'accueil, mais aussi d'améliorer la qualité de vie sur l'aire :

- prolongation d'une lisière de forêt avec une haie
- délimitation par rapport aux surfaces agricoles au moyen d'un talus
- délimitation au moyen d'une haie épaisse, si nécessaire en combinaison avec une clôture



- digue en terre comme protection contre le bruit, plantée de haies ou de groupes d'arbustes
- réduction des immissions sonores au moyen d'une délimitation avec arbres et arbustes
- remplacement du grillage par une clôture en lattes de bois, éventuellement complétée par des plantes grimpantes (la matière première naturelle crée une atmosphère agréable et laisse mieux passer les petits animaux)
- espace de 15 cm au-dessus du sol en cas de clôture afin que les petits animaux puissent circuler
- plantations de groupes d'arbustes comme brise-vue, par exemple au niveau des installations sanitaires

en bref

En principe, les éléments écologiques doivent être placés en bordure d'aire afin de ne pas réduire la surface des places de stationnement et de ne pas gêner les manœuvres des véhicules. Les croquis d'aires de séjour, passage et transit intègrent aussi un agencement modèle des éléments écologiques sur les aires d'accueil (cf. *chap. 6 à 8*).

9.1.2. Plantes adaptées et leur entretien

Pour la biodiversité, les plantes indigènes et adaptées à la région doivent être privilégiées. Des spécialistes en jardin naturel locaux peuvent fournir des renseignements à ce sujet. Les points ci-dessous doivent être considérés :

- ne pas planter de néophytes invasives et autres plantes exotiques. Si elles poussent, il faut les supprimer rapidement ;
- pour les insectes, il convient de favoriser un mélange de plantes de telle façon qu'elles fleuriront du printemps à l'automne. Pour les oiseaux, privilégier les buissons à baies, les cynorhodons et les noisetiers qui servent de garde-manger en hiver ;
- pour la haie, choisir des arbustes qui ont une croissance lente et sont épais. Les variétés recommandées sont les sureaux, les amélanchiers, les églantiers, les cornouillers, prunelliers, aubépiniers, boules-de-neige et fusains ;
- choisir des essences d'arbres dont la résine ou le miellat ne coule pas (pour protéger les caravanes et véhicules stationnés), donc pas de conifères ni de tilleuls. Essences recommandées :
 - les charmes : croissance rapide, feuillage épais, en arbre ou en buisson. Conviennent aux sols secs,

Plus-value d'une conception écologique des aires d'accueil pour Yéniches, Sintés et Roms

Plus-value pour les cantons et communes

- + création d'axes de connexion, agrandissement de l'infrastructure écologique
- + augmentation des surfaces proches de l'état naturel des communes
- + élargissement des concepts d'espaces naturels, paysagers, d'espaces ouverts grâce à des éléments structurels supplémentaires et proches de l'état naturel
- + meilleure intégration dans le paysage
- + meilleure occupation des aires grâce à une meilleure qualité de séjour

Plus-value pour les Yéniches, Sintés et Roms

- + plus grande qualité de vie grâce à une conception d'aire plus diversifiée
- + effets positifs sur la santé grâce à un environnement naturel et moins de grosses chaleurs en été
- + protection contre le bruit et les regards
- + avantages pour le développement moteur, cognitif et émotionnel des enfants grâce à un environnement vert et des possibilités de jeu dans la nature

Plus-value pour la biodiversité

- + axes de connexion (p. ex. haies en guise de couloirs de déplacement pour les chauves-souris et petits mammifères)
- + diversité biologique grâce aux haies sauvages, surfaces rudérales, etc.
- + haies sauvages servant d'abri et de lieu de nidification
- + sources de nourriture pour oiseaux et insectes
- + plus de valorisation grâce à des expériences effectuées par les utilisateurs-rices dans la nature (éducation à l'environnement indirecte)



- les sorbiers : croissance relativement rapide, attrayants, baies à fort intérêt écologique,
- les chênes pédonculés : bien adaptés aux sols secs à très secs,
- les érables (planes, sycomores, champêtres) : bien adaptés aux sols secs à très secs ; croissance plutôt lente, produisent parfois du miellat,
- les bouleaux : croissance rapide, hauts mais pollen allergène pour beaucoup de personnes ;
- semis pour bandes ou lisières de prairie fleurie : choisir un mélange de graines pour surfaces rudérales, ne pas ajouter de substrat pour minimiser l'entretien et favoriser les variétés rares ;
- toits et façades végétalisés : faire courir le long des façades des variétés uniquement locales telles que la clématite, le lierre ou le houblon (pas de vigne vierge !) Pour la végétalisation de toit, utiliser un mélange de graines extensives, pour sols maigres.

Selon le règlement en place, c'est le canton ou la commune qui est responsable de l'entretien des espaces verts. La responsabilité doit déjà être déterminée dans la planification de l'aire.

Surtout sur les aires de séjour, où les utilisateurs-rices restent pour une plus longue durée, les utilisateurs-rices de l'aire peuvent être impliqués dans l'entretien des espaces verts. Mais peut-être que seules certaines personnes seront intéressées par des éléments écologiques. Idées supplémentaires pour les aires de séjour :

- proposer des pots mobiles avec des plantes vertes ou la plantation de fraises ou de buissons à baies ;
- proposer des plants gratuits ou à prix réduit (buissons, arbustes, plantes grimpantes, mélanges de semences) pour planter sur sa propre parcelle ou pour des surfaces partagées ;
- fournir des caisses pour potagers urbains, etc.

9.1.3. Eviter les îlots de chaleur

Le climat se réchauffe. Des surfaces vertes riches en variétés et autres mesures simples aident à atténuer les effets négatifs du réchauffement sur l'organisme humain. Les mesures suivantes se révèlent efficaces sur les aires d'accueil :

- éviter le plus possible le goudron (aires de passage et de transit) ou le limiter au strict minimum (aires de séjour). Le rayonnement de chaleur s'en trouvera considérablement réduit. Grâce à l'infiltration de l'eau de pluie, un sol non imperméabilisé est nettement plus frais qu'un revêtement imperméable. Pour les aires déjà imperméabilisées, envisager l'enlèvement, le cas échéant d'une partie seulement, du revêtement ;
- ne pas évacuer l'eau de pluie des bâtiments sanitaires et autres installations, mais la laisser s'infiltrer en bordure d'aire dans des cavités à humidité variable. Cela augmente l'hygrométrie et crée des conditions favorables pour le développement de la faune et de la flore adéquates, les libellules par exemple ;



43 | Talus en guise de limitation de l'aire de passage de Allmendingen à Thun, BE



- tenir compte que les arbres favorisent un microclimat agréable, en réduisant le réchauffement de l'aire durant les plus chaudes journées et augmentant l'hygrométrie. En outre, ils améliorent avec leur feuillage la qualité de l'air, en filtrant les particules fines ou autres substances dangereuses pour la santé ;
- créer de l'ombrage au moyen de groupes d'arbres et de haies en bordure d'aire. L'air d'un véhicule stationné à l'ombre d'un arbre est plus frais de 7°C que dans un véhicule resté au soleil ;
- toits et façades végétalisés : les jours ensoleillés, la température sur toit noir peut monter à 80°C tandis qu'elle reste à 30°C sur un toit végétalisé. La végétalisation des toits et des façades permet de conserver l'humidité et sert d'abri aux oiseaux et insectes.

9.1.4. Jeu et activité physique en extérieur

Parmi l'ensemble de la population, on constate que beaucoup d'enfants ne pratiquent pas assez d'activités physiques en extérieur, ce qui peut s'avérer néfaste pour leur développement physique et psychique. Des offres de jeu simples et des espaces ouverts encouragent l'activité physique et sont bons pour la santé des enfants, par exemple :

- prairies fleuries, bosquets ou haies incitent à rester dehors et à jouer ;
- des objets en matériaux naturels sont plus robustes et simples d'entretien que les jouets classiques. Les troncs et morceaux de bois, des tas de sable, les blocs de pierre ou les cabanes se prêtent particulièrement au jeu. Tous ces éléments s'intègrent bien dans la nature ;

- la modélisation du paysage, par exemple au moyen de mur antibruit, peut être combinée avec des éléments proches de l'état naturel qui offrent la possibilité de jouer et de se dépenser.

9.2. Procédure

9.2.1. Planification de mesures écologiques

La réflexion sur l'intégration écologique d'une aire d'accueil dans son environnement doit commencer par l'analyse des valeurs naturelles déjà existantes sur l'emplacement choisi. Les concepts cantonaux, régionaux et communaux en matière de biodiversité et de paysage indiquent les priorités et les objectifs supérieurs. Se pose ensuite la question de savoir comment les valeurs naturelles et paysagères déjà existantes dans les environs peuvent être conservées, respectivement valorisées, et à quel titre l'aménagement de l'aire peut contribuer à la réalisation des objectifs supérieurs. Il est recommandé de faire faire des expertises locales pour clarifier cette question. Une fois que l'on sait quels éléments écologiques sont réalisables, tels que des haies, des arbres, des groupes d'arbustes, des aires de jeux naturelles, etc., il est possible de les planifier pour l'aire.

La fondation recommande aux autorités de discuter de la végétalisation dans le cadre d'une participation informelle avec les utilisateurs-rices de l'aire (cf. chap. 4.9.4). Il convient alors de déterminer ensemble les endroits choisis et la quantité des éléments écologiques. Un plan des plantations est ensuite élaboré et l'entretien réglé. Sur les aires de séjour, il est envisageable de demander aux habitant-e-s s'ils-elles seraient intéressé-e-s à planter une haie dans le cadre d'une activité commune.



44 | Espaces verts le long de l'aire de passage de Bâle, BS



9.2.2. Intégration dans la documentation de base et au niveau légal

Afin de garantir le caractère obligatoire des aspects écologiques, il convient d'examiner l'intégration de l'aire ainsi que des mesures prévues dans les documents de base cantonaux et communaux existants. Entrent en ligne de compte, par exemple, des modèles cantonaux, régionaux ou communaux pour la planification des espaces verts et la promotion de la biodiversité, des concepts de développement paysager ou d'espaces ouverts, des projets de mise en réseau, etc.

Dans la mesure où le canton ou la commune décrète qu'une zone spéciale est dédiée à une aire d'accueil, la fondation recommande de contrôler les aspects devant être réglés dans les règles de zonage. Les thèmes sont : la végétalisation des bâtiments et des installations, la gestion des plantes existantes et nouvelles (seulement des variétés indigènes et adaptées au lieu), fonction de la plantation comme protection visuelle ou contre le bruit, réduction de la chaleur, espaces verts comme lieux de vie et éléments de connexion pour la faune et la flore indigènes, la gestion de l'eau de pluie ainsi que les règles d'entretien.

Souvent la localisation concrète des éléments (espaces ouverts, espaces verts, arbres et haies, etc.) sur une carte peut aider.

Règles types : les règles types ci-dessous montrent comment les aspects susmentionnés peuvent être déterminés dans les règles de zonage communales ou cantonales.

- a) Les arbres et arbustes existants ne doivent pas être supprimés, exception faite des plantes exotiques et invasives.
- b) La plantation de haies et d'espaces verts s'effectue dans le respect du lieu et de son équilibre écologique. Elle permet de délimiter la surface de l'aire et offre un habitat à la faune et la flore locales.
- c) Les essences et variétés d'arbustes indigènes doivent être privilégiées.
- d) Les constructions et installations sont à végétaliser au maximum.
- e) Il faut renoncer à l'imperméabilisation du terrain.
- f) La responsabilité de l'entretien est entre les mains du canton ou de la commune.

Des exemples figurent dans les plans de quartiers cantonaux de Berne pour l'aire de séjour et de passage de Froumholz, Muri bei Bern, ainsi que pour l'aire de transit de Wileroltigen (tous deux en cours d'élaboration).



45 | Enfants sur l'aire de transit de Sâles, FR



10. Conclusion et perspectives

Le présent manuel a pour but de recueillir et détailler les connaissances et expériences disponibles dans toute la Suisse en matière d'aires de séjour, de passage et de transit, dans un seul et même document accessible aux autorités, aux associations et au grand public. A ce titre, la fondation a élaboré des recommandations et des normes après avoir consulté les parties prenantes.

Le manuel servira donc de document de base à la fondation dans son activité de conseil en matière d'aires d'accueil. Elle espère que ce manuel aidera les différent-e-s acteurs-rices dans leur travail et contribuera ainsi à la réussite de la réalisation et de l'exploitation des aires d'accueil.

Parmi les travaux en cours, on note la mise en œuvre du plan d'action fédéral, la conception « Aires de transit » en cours d'élaboration, et le financement partiel des aires de séjour et de passage par l'Office fédéral de la culture (OFC).

La sensibilisation des politiques et de la population reste un facteur de réussite déterminant pour la question des aires d'accueil. En outre, la conscience que les Yéniches, Sintés et Roms font partie intégrante de notre société et qu'ils-elles ont droit à un espace vital n'est pas encore omniprésente. C'est pourquoi il est important d'inclure les Yéniches, Sintés et Roms dans l'aménagement du territoire et d'encourager une étroite collaboration avec tou-te-s les acteurs-rices concerné-e-s. L'intérêt porté aux préoccupations des minorités nationales doit perdurer même après la réalisation des aires d'accueil. Pour un fonctionnement régulier et adapté aux besoins, il est essentiel d'impliquer continuellement les utilisateurs-rices des aires.

La construction de nouvelles aires et l'exploitation continue des aires d'accueil existantes permettront également d'acquérir une certaine expérience en la matière. La fondation considère donc ce manuel comme un document qu'elle va compléter et dans lequel les évolutions seront intégrées. En sa qualité de centre de compétence national pour toutes les questions concernant le mode de vie nomade, elle se tient toujours gratuitement à la disposition des responsables de la planification et des exploitant-e-s d'aires pour les conseiller.





11. Littérature

Aemisegger, Heinz et Marti, Arnold (2020) : **Avis de droit à l'intention de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) sur la protection juridique des communautés nomades et de leurs organisations relative au droit de disposer d'aires d'accueil.** Schaffhouse, 28.12.2020.

Office fédéral de la justice OFJ (2002) : **Avis de droit sur le statut juridique concernant le statut juridique des gens du voyage en Suisse eu égard à leur qualité de minorité nationale reconnue.**

Office fédéral de la justice OFJ (2016) : **Obligation positive de mise à disposition d'aires de séjour et de transit en faveur des gens du voyage suisses et portée de l'art. 35 Cst. Avis de droit.**

Office fédéral de la culture OFC (2016) : Groupe de travail « **Amélioration des conditions de vie nomade et promotion de la culture des Yéniches, des Manouches et des Roms** » : rapport et plan d'action

Office fédéral de la culture OFC (2018) : Etat de la mise en œuvre du plan d'action « **Amélioration des conditions de vie nomade et promotion de la culture des Yéniches, des Manouches et des Roms** ». Berne, décembre 2018.

Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale CERD (2014) : **Observations finales concernant les septième à neuvième rapports périodiques de la Suisse soumis en un seul document.** Nations Unies, doc. CERD/C/CHE/CO/7-9 (citation : CERD Observations finales).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels CESCR (2019) : **Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse**, ch. 56 et 57.

EspaceSuisse (éd., 2021) : **Introduction à l'aménagement du territoire.** Lukas Bühlmann, Bellaria Raumentwicklung Berne.

EspaceSuisse (2019) : Territoire & Environnement – **Aires d'accueil pour les Yéniches, Sinti et Roms. Cadre juridique et principes d'aménagement du territoire applicables aux aires d'accueil.** Février 1/2019.

Conseil de l'Europe, comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2018) : **Quatrième Avis sur la Suisse.**

Société pour les peuples menacés, SPM (2017) : **Les Roms nomades étrangers en Suisse. Besoins, défis et perspectives.**

Canton de Berne : Plan directeur mesure D_08, **Créer des aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage.** Adaptation arrêtée par le Conseil-exécutif le 22.09.2021 (ACE 1118/2021).

Canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire : **Standortkonzept für Fahrende im Kanton Bern**, septembre 2013.

Canton de Berne, Groupe de travail gens du voyage, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire : **Conception directrice Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne.** Conception septembre 2011.

Canton de Berne : Décision du Conseil-exécutif du 8 juin 2016 sur le **crédit-cadre pour la planification et la réalisation de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage** ; crédit d'engagement 2017–2021 (ACE 672/2016).

Canton de Zurich, Baudirektion, Amt für Raumentwicklung : **Konzept für die Bereitstellung von Halteplätzen für Schweizer Fahrende im Kanton Zürich.** Décision du Conseil d'Etat du 8.11.2017 (RRB 1030/2017).

Schweizer, Rainer J. et De Brouwer, Max (2018) : **Avis de droit à l'attention de la Commission fédérale contre le Racisme concernant les problèmes de droit constitutionnel et de droit international de la Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN) du 20 février 2018**, du Canton de Neuchâtel. St-Gall/Tubize.

Confédération suisse (2020) : **Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2021 à 2024.** (Message culture 2021–2024) du 26 février 2020.

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH, 2020) : **Mode de vie nomade : la halte spontanée. Situation juridique, pratique et recommandations d'action.** Tschannen, Pierre/Wyttenbach, Judith/Mattmann, Jascha, Berne.

Ville de St-Gall, Conseil municipal (2011) : **Standplatz für Fahrende im «Schiltacker»: neue Lösung für Trägerschaft und Finanzierung.** Projet du conseil communal du 11 octobre 2011, n°3696.

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (2022) : **Evaluation Halteplätze Jenische, Sinti und Roma «Friedrich Miescher-Strasse» und «Kaiser-Augst»:** Erkenntnisse und Empfehlungen.

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (2021) : **Rapport 2021, Aires d'accueil pour Yéniches, Sintés et Roms nomades en Suisse.** Situation actuelle et nécessité d'agir.

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (2021) : **Guide Halte spontanée. Informations et recommandations sur la halte spontanée des Yéniches, Sintés und Roms nomades.** Publication fondée sur l'étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH relative à la halte spontanée.

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (2021) : **Contrat de location pour la halte spontanée,** fondation-gensduvoyage.ch.



Annexe

Terminologie

Yéniches

Les Yéniches sont des membres ou des descendant·e·s de groupes de population originaires de l'Europe, pour la plupart nomades. Leur caractéristique principale et commune est la langue yéniche, dérivée de l'allemand et mêlant des lexiques romani, hébreu et rotwelsch (sociolecte argotique). 30 000 à 35 000 Yéniches vivent en Suisse. Moins de 10 % d'entre eux·elles sont encore nomades. Les Yéniches constituent une minorité culturelle reconnue en Suisse. Ils·elles ont toujours vécu en Suisse et sont tou·te·s citoyen·ne·s suisses.

Sintés et Manouches

Les Sintés vivent principalement en France, en Italie et en Allemagne. En Suisse, les estimations sur leur présence varient selon les sources et la technique de comptabilisation et on recense jusqu'à 3 000 personnes. Leur langue maternelle est le sinté-manouche, considérée comme une forme de romani. En français, les Sintés sont aussi appelé·e·s Manouches. Tout comme les Yéniches, ils·elles appartiennent aux minorités protégées en Suisse.

Roms

Le terme de « Roms » englobe une diversité de personnes aux cultures différentes qui ont quitté leur pays d'origine, l'Inde, au XIV^e siècle. Aujourd'hui, ils·elles parlent diverses formes de romani. Les organisations de Roms en Suisse estiment qu'entre 40 000 à 80 000 Roms ont immigré notamment en provenance de l'Europe du Sud-Est et vivent aujourd'hui en Suisse. La plupart d'entre eux·elles sont sédentaires. Les Roms qui perpétuent la tradition nomade et parcourent les routes suisses durant la saison d'itinérance viennent principalement des pays voisins.

Gens du voyage

En Suisse, le terme de « gens du voyage » désigne fréquemment les personnes ayant un mode de vie nomade. Il concerne aussi bien les Yéniches, Sintés et Roms de Suisse que de l'étranger. Parmi les Yéniches et Sintés titulaires de la citoyenneté suisse, 2 000 à 3 000 personnes conservent encore leur mode de vie nomade. En 2016, les Yéniches et Sintés ont exprimé le souhait d'être reconnu·e·s sous leur propre dénomination. Le Conseiller fédéral A. Berset a approuvé cette requête et promis de les nommer désormais Yéniches et Sintés.

Aire de séjour

La plupart des Suisses nomades passent l'hiver sur une aire de séjour, en général dans des petits chalets fixes en bois, dans des conteneurs ou en caravane. Les usagers·ères d'une aire de séjour déposent leurs papiers auprès de la commune et y possèdent ainsi un domicile fixe.

Aire de passage

Les Yéniches et Sintés nomades sont sur les routes en groupe du printemps à l'automne. Ils·elles ont donc besoin d'aires de passage disposant d'environ dix à vingt places de stationnement où ils·elles s'arrêtent pour quelques semaines. De là, ils·elles peuvent rendre visite à leurs client·e·s. Bien souvent, les aires de passage sont exploitées par les autorités communales ou cantonales, dans de rares cas par des personnes privées, et disposent de l'infrastructure nécessaire telle que l'électricité, l'eau, le raccordement aux eaux usées et les toilettes.

Aire de transit

Les aires d'accueil destinées essentiellement aux Roms nomades étrangers·ères sont appelées aires de transit. Ces dernières sont généralement de plus grande taille que les aires de passage et proposent en principe entre 20 à 40 places de stationnement pour caravanes. Elles sont comparables aux aires de passage en matière d'infrastructure et d'exploitation.



Place de stationnement

Une place de stationnement désigne la surface mise à disposition d'une famille durant son séjour sur une aire d'accueil. Sur une aire de séjour, c'est la parcelle qui accueille la construction et de ses abords. Sur une aire de passage ou de transit, la place de stationnement est l'endroit où stationne la caravane avec le véhicule tracteur, et le cas échéant une caravane pour les enfants ou d'autres remorques.

Aires à affectations multiples

On parle d'aire à affectations multiples lorsque celles-ci servent d'aire de passage durant les périodes de voyage et d'aire de séjour en hiver pendant plusieurs mois. Certaines aires sont autorisées aussi bien aux Suisses qu'aux étrangers-ères et servent donc aussi bien d'aires de passage que de transit.

Halte spontanée

On parle de halte spontanée lorsque les Yéniches, Sintés et Roms nomades s'arrêtent jusqu'à environ quatre semaines sur un terrain privé ou public. En raison de l'utilisation irrégulière et limitée dans le temps, seule une infrastructure simple leur est mise à disposition. Ce type de halte correspond à la forme originelle du mode de vie nomade.

Constructions mobilières

On entend par constructions mobilières, les chalets, bungalows et conteneurs, mais aussi les caravanes et autres constructions de ce type, lorsqu'elles sont mises en place sans intention d'être reliées durablement au terrain par une construction (fondations) et qu'elles restent en principe mobiles.

Table des illustrations

A:	Figure : Croquis d'une aire de séjour	35
B:	Figure : Croquis d'une aire de passage	47
C:	Aire de passage de Meilen, ZH	51
D:	Figure : Croquis d'une aire de transit	65
E:	Croquis et visualisation des installations sanitaires prévues (y. c. lavabo) pour l'aire de transit Wileroltigen, BE (état à l'été 2022)	68
F:	Bâtiment d'infrastructure avec toilettes assises et à la turque, douches, machine à laver et sèche-linge sur l'aire de passage ouverte toute l'année pour les Suisses et les étrangers-ères à Bâle, BS	68
G:	Croquis des installations sanitaires, aire pour gens du voyage suisses et venant de l'étranger, Bâle, BS	70

Photographies

1:	Aires d'accueil (E. Roste)	2
2:	Christoph Neuhaus (M. Zanoni)	6
3:	Maria Lezzi (mad, ARE)	7
4:	Carine Bachmann (A. della Valle, Keystone)	7
5:	Aire d'accueil Caravane la nuit (E. Roset)	8
6:	Caravanes et constructions mobilières sur l'aire de séjour Versoix, GE (E. Roset)	22
7:	Paroi antibruit sur l'aire de passage de Wittinsburg, BL (E. Roset)	25
8:	Atelier sur l'assainissement de l'aire de passage de Wittinsburg, BL (S. Röthlisberger)	29
9:	Constructions mobilières et caravanes, aire de séjour Bern-Buech, BE (C. De Gasparo)	37
10:	Espace intérieur d'une construction mobilière avec poêle à granulés, aire de séjour Bern-Buech, BE (E. Roset)	37
11:	Constructions mobilières sur deux étages, aire de séjour Bern-Buech, BE (E. Roset)	38
12:	Vue de dessous et raccordements à l'électricité et à l'eau d'une construction mobilière, aire de séjour de Bern-Buech, BE (E. Roset)	39



13:	Machine à laver dans les sanitaires, aire de séjour Berne-Buech, BE (E. Roset)	40
14:	Salle commune, aire de séjour Bern-Buech, BE (E. Roset)	41
15:	Aire de séjour de Versoix, GE (E. Roset)	42
16+17:	Point de collecte des déchets sur l'aire de séjour Bern-Buech, BE (C. De Gasparo) et Versoix, GE (E. Roset)	43
18:	Familles partageant un repas commun, FR (E. Roset)	46
19:	Repasser dans la remorque pendant la période de voyage (E. Roset)	48
20:	Caravane avec auvent, aire de passage Berne, BE (S. Röthlisberger)	49
21:	L'auvent comme prolongement de l'espace de vie (E. Roset)	50
22:	Installation sanitaire avec entrées placées hors champ de vision et aire de travail attenante, y compris toit, aire de passage de Wittinsburg, BL (J. Wirth/E. Roset)	52
23:	Point d'alimentation en électricité et eau avec 3 prises par places de stationnement sur l'aire de passage de Wittinsburg, BL (E. Roset)	53
24:	Vaisselle faite devant la caravane (E. Roset)	54
25:	Aire de passage Allmendingen bei Thun avec évier pour vaisselle devant le bâtiment des sanitaires (C. De Gasparo)	54
26:	Point d'alimentation en électricité et eau et point d'évacuation des eaux usées surélevés pour 2 places de stationnement, aire de passage Wittinsburg, BL (E. Roset)	55
27:	Homme au travail durant la période de voyage (E. Roset)	56
28:	Enfants en train de jouer (E. Roset)	56
29:	Espace ouvert / vert sur l'aire de passage de Wittinsburg, BL (E. Roset)	56
30:	Portail simple sur l'aire de passage pour les Suisses et les étrangers-ères à Bâle, BS (C. De Gasparo)	57
31:	Homme sur le chemin du point d'élimination des déchets, Zurich, ZH (E. Roset)	57
32:	Distributeur de tickets, aire de passage de Wittinsburg, BL (S. Röthlisberger)	58
33:	Panneau d'information, aire de passage Friedrich Miescher-Strasse à Bâle, BS (C. De Gasparo)	58
34:	Zone d'entrée de l'aire Wittinsburg, BL, avec distributeur de tickets, panneau d'informations (vert), point d'élimination des déchets et simple chaîne en guise de barrière (E. Roset)	59
35:	Dalles gazon avec substrat, aire de passage Wittinsburg, BL (E. Roset)	60
36:	Revêtement gravier aire de passage Giubiasco, TI (C. De Gasparo)	60
37:	Camion poubelle sur l'aire de passage de Wittinsburg, BL (E. Roset)	63
38:	Prise aérienne aire de transit à Sâles, FR (Police Cantonale)	66
39:	Aire de transit de Sâles, FR (E. Roset)	67
40:	Point d'approvisionnement en eau en bordure d'une place de stationnement, aire de transit de Sâles, FR (E. Roset)	71
41:	Machine à laver et sèche-linge de Roms nomades étrangers-ères sur l'aire de transit provisoire de Brügg, BE (R. Durandi)	72
42:	Aire d'accueil (E. Roset)	75
43:	Talus en guise de limitation de l'aire de passage de Allmendingen à Thun, BE (S. Röthlisberger)	78
44:	Espaces verts le long de l'aire de passage de Bâle, BS (C. De Gasparo)	79
45:	Enfants sur l'aire de transit de Sâles, FR (E. Roset)	80
46:	Caravane en train d'arriver (E. Roset)	81
47:	Aire d'accueil (E. Roset)	86



Stiftung Zukunft für Schweizer Fahrende

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses

Fondazione Un futuro per i nomadi svizzeri

